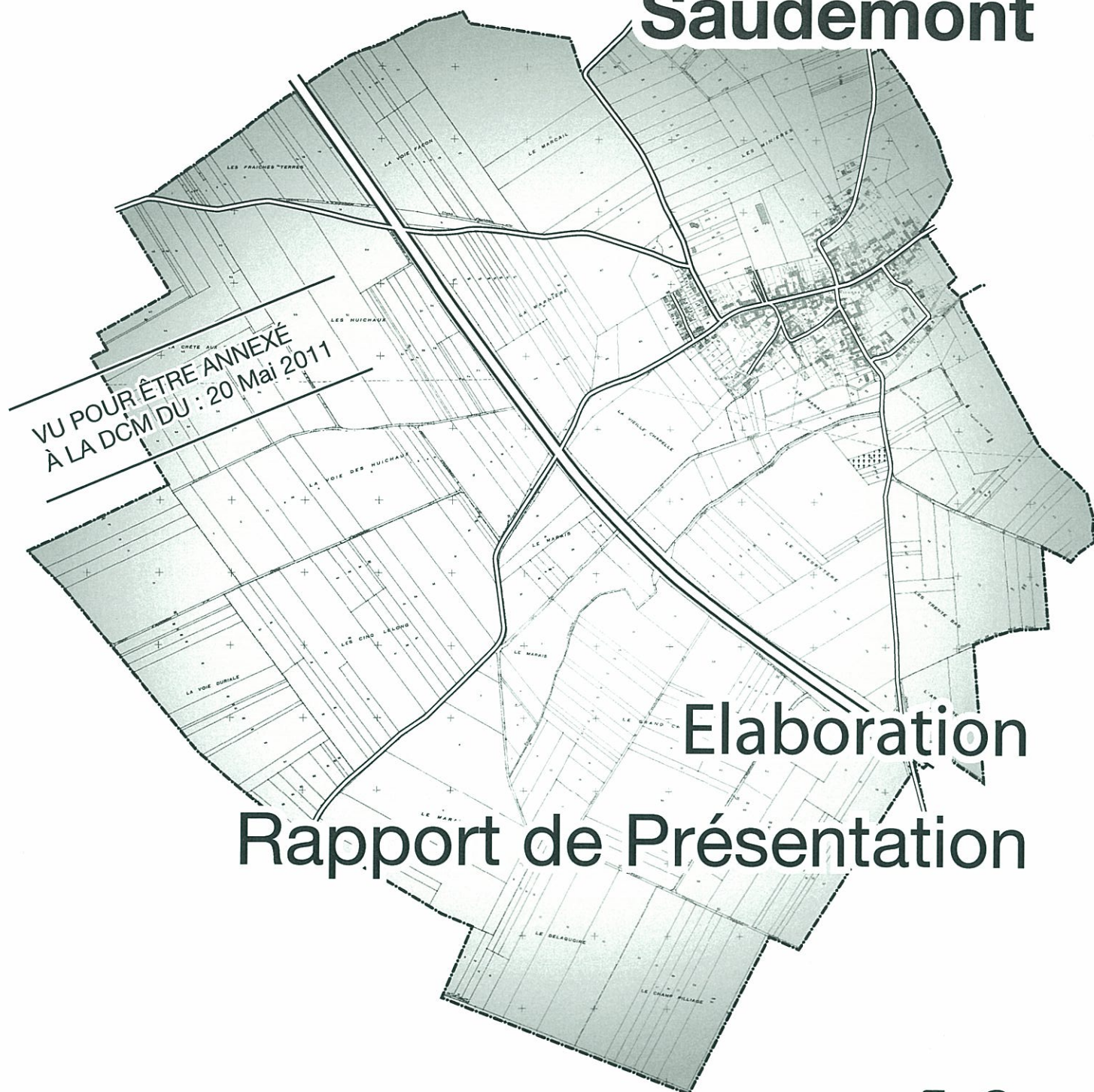


Plan Local d'Urbanisme de la commune de

Saudemont



Prescrit le : 17 octobre 2006

Arrêté le : 12 Juin 2009

Approuvé le : 20 Mai 2011

EAC
Etudes & Cartographie
6/8 rue Léon Trulin
59 000 Lille
Tél : 03 20 51 94 95
Fax : 03 20 51 94 90

SOMMAIRE

I – LE DIAGNOSTIC	8
I-1 LE SITE ET LA SITUATION	8
I-11 La situation	8
I-12 Le site	8
I-13 Le contexte administratif	11
I-131 Les structures intercommunales	11
I-132 Le Schéma de Cohérence Territoriale de Marquion Osartis	15
I-133 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie	17
I-2 LES CARACTERISTIQUES SOCIO-DEMOGRAPHIQUES	23
I-21 La population	23
I-22 La population active	30
I-23 Le niveau de formation	34
I-24 L'emploi dans la commune	35
I-3 LE LOGEMENT	37
I-31 Evolution du parc de logements	37
I-32 Les caractéristiques des logements	38
I-4 L'OCCUPATION DES SOLS	41
I-41 l'activité agricole	41
I-42 l'urbanisation	43
I-5 LES EQUIPEMENTS	53
I-51 Les équipements de superstructure	53
I-511 L'enseignement	53
I-512 Les équipements sportifs et de loisirs	53
I-513 Les équipements socioculturels	53
I-514 Les équipements administratifs	54
I-515 L'offre en commerce et service	54
I-52 Les équipements d'infrastructure et de transport	54
I-521 Les axes routiers	54
I-522 La voirie communale	54
I-523 Les voies ferrées	55
I-524 La desserte en transport en commun	55
I-525 Les réseaux	57
I-6- ANALYSE DE L'ETAT EXISTANT DE L'ENVIRONNEMENT	66
I-61 Le site	66
I- 62 Les paysages de la commune	73
I- 63 Les eaux souterraines et de surface	82
I-64- Les risques naturels	83
I-65- Les risques industriels et technologiques	89
I-66- Les nuisances	94
I-7 ATOUTS, CONTRAINTES ET DYSFONCTIONNEMENTS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	96
II – ANALYSE DES BESOINS	99
II-1 LES BESOINS EN TERME D'HABITAT	100
II-11 Les besoins en constructions neuves	100
II-12 Les besoins en équilibre social	103

II-2 LES BESOINS EN TERME D'EQUIPEMENTS ET DE SERVICES PUBLICS	104
II 21 Les besoins en équipements publics	104
II 22 Les besoins en services publics	105
II-3 LES BESOINS EN TERME DE TRANSPORTS EN COMMUN	105
II-4 LES BESOINS EN TERME D'ACTIVITES ECONOMIQUES, COMMERCIALES ET DE SERVICES MARCHANDS	105
II-5 LES BESOINS EN TERME D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE	106
II-6 LES BESOINS EN TERME DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	106
II-7 LES BESOINS EN TERME D'AGRICULTURE	106
III – LES ORIENTATIONS DU PADD	107
III-1 LES OBJECTIFS D'AMENAGEMENT INSCRITS AU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE	108
III-11 La commune dans son environnement général	110
<i>III-111 La communauté de communes Osartis</i>	110
<i>III-112 Le SCOT envisagé des Communautés de communes Osartis et Marquion</i>	110
<i>III-113 Le pays d'Artois</i>	111
<i>III-114 Le SDAGE et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux</i>	111
III-12 Le village	112
<i>III-121 Permettre une arrivée raisonnable de nouveaux habitants</i>	112
<i>III-122 Assurer un développement cohérent de l'urbanisation</i>	114
<i>III-123 Développer l'urbanisation de manière équilibrée tout en conservant l'aspect rural du village</i>	115
<i>III-124 Offrir aux villageois un cadre de vie agréable</i>	116
<i>III-125 Garantir la mixité sociale du cœur d'îlot situé en face de la mairie</i>	117
III-13 Le territoire économique	117
<i>III-131 Conforter les activités économiques de passage</i>	117
<i>III-132 Valoriser les activités économiques existantes</i>	117
III-14 Le territoire naturel et agricole	118
<i>III-141 Préserver les ressources et l'espace naturel</i>	118
<i>III-142 Préserver et protéger les terres agricoles</i>	119
III- 2- LA TRADUCTION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT INSCRITS AU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DANS LE REGLEMENT ET SES DOCUMENTS GRAPHIQUES.	121
III-21 Les zones urbaines mixtes (UA et UB)	121
<i>III –211 Principaux objectifs d'aménagement</i>	121
<i>III –212 Les principales caractéristiques réglementaires</i>	121
<i>III-213 La transcription aux documents graphiques</i>	125
III-22 La zone 1AU	129
<i>III –221 Principaux objectifs d'aménagement</i>	129
<i>III –222 Les principales caractéristiques réglementaires</i>	129
<i>III-223 La transcription aux documents graphiques</i>	133
III-23 La zone agricole (A)	141
<i>III –231 Principaux objectifs d'aménagement</i>	141
<i>III –232 Les principales caractéristiques réglementaires</i>	141
<i>III-233 La transcription aux documents graphiques</i>	142
III-24 La zone naturelle (N)	144

III-241 Principaux objectifs d'aménagement	144
III-242 Les principales caractéristiques réglementaires	144
III-243 La transcription aux documents graphiques	145
III-25 Superficie des zones	151
III- 3- L'APPLICATION DES LOIS ET L'INCIDENCE DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	152
III-31 Prise en compte de la Loi d'Orientation Agricole	153
III-32 Incidences sur l'environnement	158
III-33 Préserver le paysage bâti et le cadre de vie urbain	159
III-34 Favoriser la mixité sociale	160
III-35 Préserver la qualité des eaux souterraines	160
III-36 Prévenir les risques naturels prévisibles et les risques technologiques	165
III-37 Prendre en compte le bruit	168
III-38 Prendre en compte la collecte et le traitement des déchets	168
III-39 Prendre en compte la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996	169
III-40 Prendre en compte les servitudes d'utilité publique	169
III-41 Prendre en compte les documents d'orientation intercommunaux	170
III- 5- LES ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT	171

PRÉAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme s'inscrit dans le cadre des documents d'urbanisme prévus par la loi Solidarité Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 et ses décrets d'application du 01 avril 2001 et par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.

La commune de Saudemont ne dispose aujourd'hui d'aucun document d'urbanisme approuvé.

Compte tenu des dispositions offertes par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée par la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, le Département, la Région et l'État, le conseil municipal a décidé dans sa séance du 17 octobre 2006, de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Saudemont.

Les études ont été menées conformément aux lois « Solidarité Renouvellement Urbain » et « Urbanisme et Habitat ».

Les études ont été confiées au cabinet « Etudes et Cartographie ».

PREMIERE PARTIE

I – LE DIAGNOSTIC

I-1 Le site et la situation

I-11 La situation

Saudemont est un village localisé au Sud de la vallée de la Sensée, situé à 11 kilomètres au sud de Vitry-en-Artois, 17 kilomètres au sud de Douai, 21 kilomètres à l'est d'Arras, à 39 kilomètres au sud-est de Lens et à 56 kilomètres au sud de Lille.

Située dans l'Arrondissement d'Arras, la commune relève du canton de Vitry-en-Artois. Saudemont est limitrophe des communes de Récourt, Ecourt-Saint-Quentin, Rumaucourt, Baralle, Villers-lès-Cagnicourt et Dury. Le territoire communal, à vocation essentiellement naturelle et agricole, couvre 560 ha dont environ 5 % est urbanisé.

La commune s'organise à proximité du carrefour entre la RD13 traversant la commune d'est en ouest et la RD39. Ces voies permettent l'accessibilité de la commune aux grandes voies de communication. En effet, le territoire communal est traversé par l'autoroute A26 (Calais-Reims) et se situe à proximité de l'autoroute A1 (Lille-Paris). Ces autoroutes sont joignables à partir de plusieurs échangeurs autoroutiers :

- l'échangeur de Fresnes-les-Montauban situé à 16 kilomètres, soit environ à 20 minutes en voiture de la commune. Cet échangeur permettant l'accès à l'A1 et l'A26, est joignable à partir de la RD39, la RD 40 et la RD 950.
- l'échangeur autoroutier de Marquion situé à 10 km de la commune, soit environ 12 minute en voiture, permet d'accéder rapidement à l'A26. Il est accessible à partir de la RD 13 et la RD 939.
- l'échangeur situé sur les communes de Bapaume et Bancourt, localisé à une trentaine de minutes en voiture de Saudemont permet d'accéder à l'A1, à partir de la RD939, la RD 956 et la RD917.

La ligne de chemin de fer Paris-Lille (trafic de voyageurs et de marchandises) est accessible par la gare de Douai à 18 km en voiture.

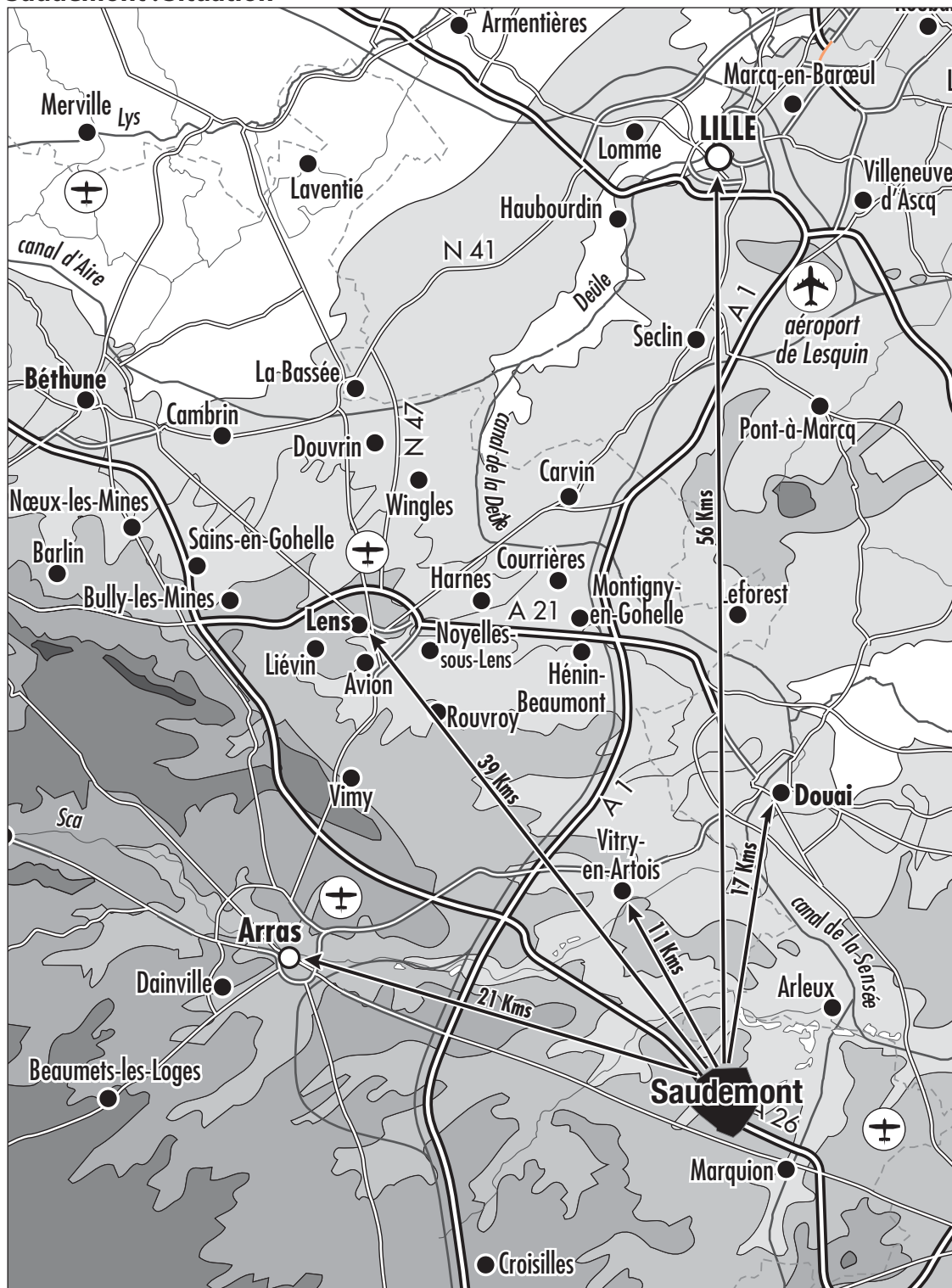
I-12 Le site

Le secteur dans lequel s'inscrit Saudemont, se situe au Sud de la vallée, large et marécageuse, de la Sensée.

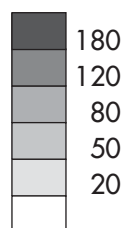
Le village, installé légèrement en retrait de la zone humide, au Sud de la vallée de la Sensée est bordé au nord par des marais alimentés par la Sensée et arrosé par l'Hirondelle, qui y prend sa source.

La commune est traversée d'Est en Ouest par une rivière, dénommée "l'Hirondelle" qui rejoint la Sensée au Nord Est du territoire communal, au niveau de la commune de Palluel.

Saudemont : Situation



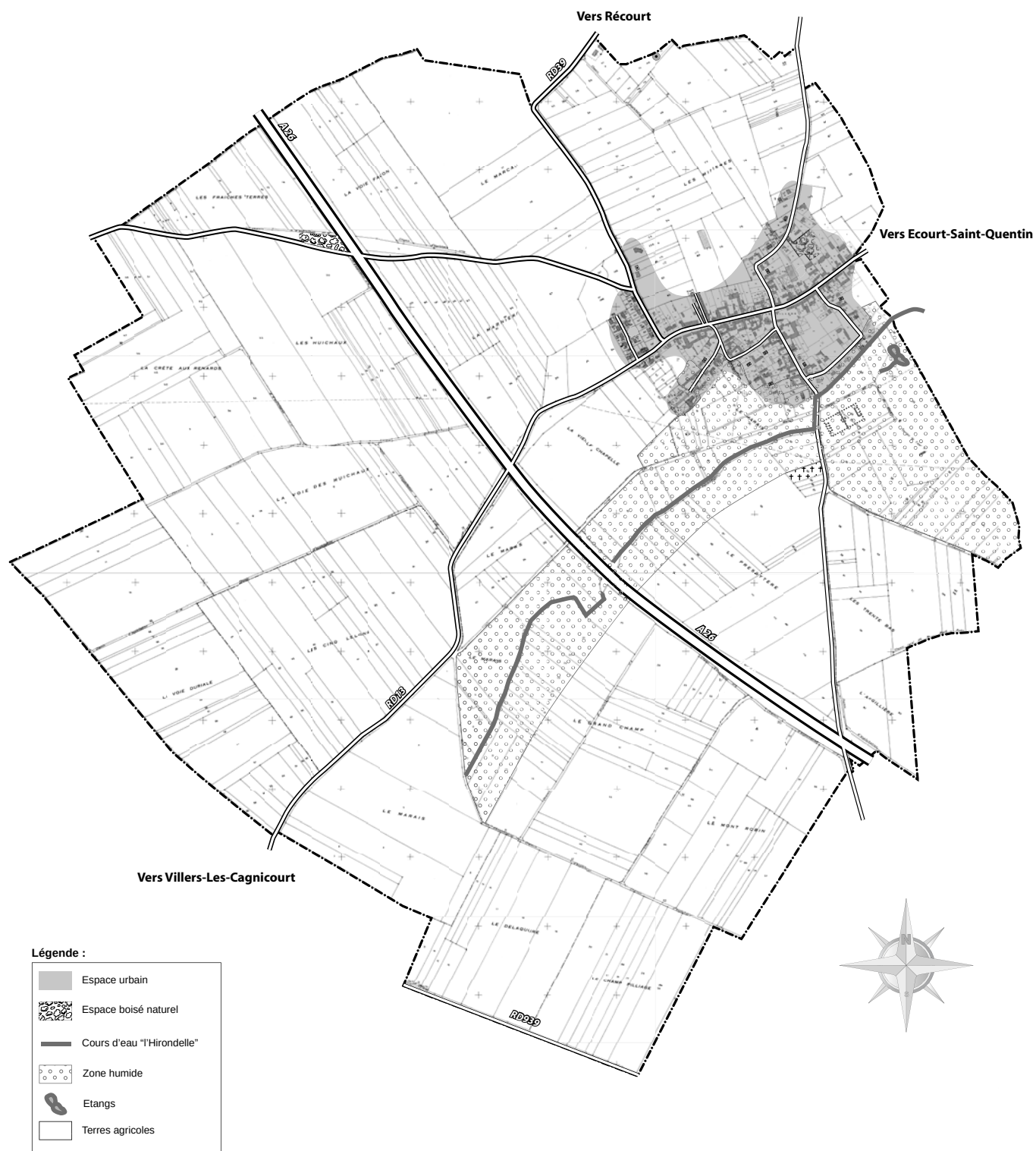
Altitude en mètre :



SAUDEMONT

Site

Copyright IGN BD Parcellaire 2006



Légende :

	Espace urbain
	Espace boisé naturel
	Cours d'eau "l'Hirondelle"
	Zone humide
	Etangs
	Terres agricoles

I-13 Le contexte administratif

Située dans l'Arrondissement d'Arras, la commune relève du canton de Vitry-en-Artois.

I-131 Les structures intercommunales

La commune adhère à plusieurs intercommunalités :

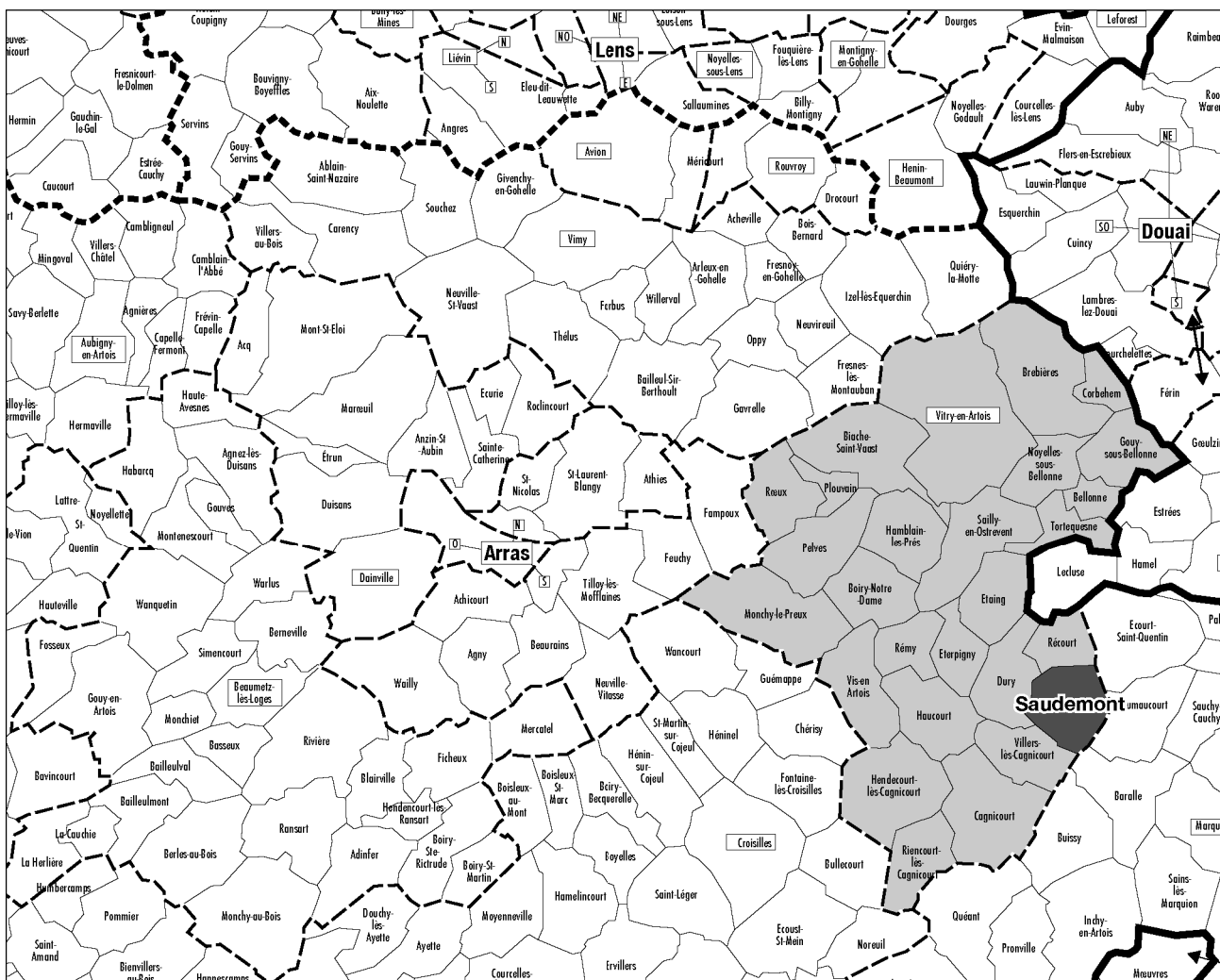
- la Communauté de Communes Osartis :

Saudemont appartient à la Communauté de Communes Osartis, créée par arrêté préfectoral du 29 décembre 1999 et rassemblant 33 communes. Cette dernière regroupe les communes suivantes : *Arleux-en-Gohelle, Bellonne, Biache-St-Vaast, Boiry-Notre-Dame, Brebières, Cagnicourt, Corbehem, Dury, Etaing, Eterpigny, Fresnes-les-Montauban, Fresnoy-en-Gohelle, Gouy-sous-Bellonne, Hamblain-les-Près, Haucourt, Hendecourt les Cagnicourt, Izel-les-Esquerchin, Neuvireuil, Noyelles-sous-Bellonne, Oppy, Pelves, Plouvain, Quiéry-la-Motte, Récourt, Rémy, Riencourt les Cagnicourt, Roeux, Sailly-en-Ostrevent, Saudemont, Tortequesne, Villers-les-Cagnicourt, Vis-en-Artois, Vitry-en-Artois.*

Les compétences de cette Communauté concernent principalement :

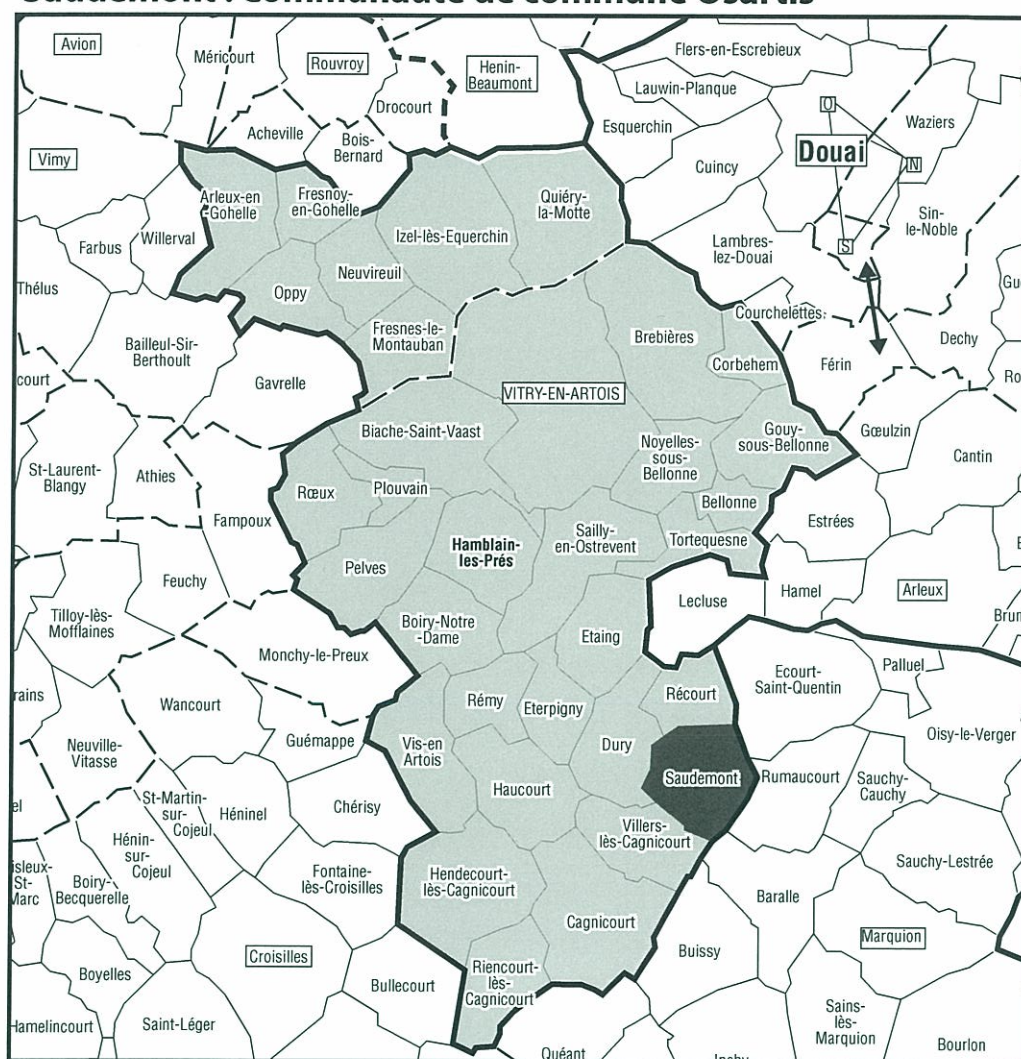
- le développement économique,
- l'aménagement de l'espace,
- la création, l'aménagement et l'entretien de voirie d'intérêt communautaire,
- la protection et la mise en valeur de l'environnement,
- la construction, l'entretien, le fonctionnement et l'animation d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,
- les actions sociales d'intérêt communautaire

Saudemont : situation administrative



- Limite départementale
- Limite d'arrondissement
- Limite de canton
- Limite communale

Saudemont : Communauté de commune Osartis



- limite de communauté de commune
- limite départementale
- limite d'arrondissement
- limite de canton
- limite de commune

- **le Syndicat mixte SIDEN-SIAN.**

La commune adhère au syndicat mixte SIDEN-SIAN issu du regroupement du SIDEN France (Syndicat interdépartemental de distribution des Eaux du Nord de la France) et du SIAN (Syndicat intercommunal d'assainissement du Nord) En effet, le SIDEN France et sa Régie ont été dissous après avoir transféré l'ensemble de leurs compétences au SIAN nouvellement dénommé le SIDEN-SIAN et à sa Régie désormais appelée Noréade.

Le SIDEN-SIAN, syndicat mixte, regroupe l'ensemble des compétences des deux syndicats : l'eau potable et industrielle, l'assainissement collectif et non collectif et les eaux pluviales.

- **le Syndicat mixte d'élimination et de valorisation des déchets des communautés d'agglomération du Douaisis, d'Hénin-Carvin et de la communauté de communes Osartis (SYMEVAD).**

Ces 3 intercommunalités (soit 82 communes) ont décidé de mutualiser leurs outils et donc leurs besoins en matière de traitement des déchets ménagers. Toutefois, chaque groupement de communes continue à gérer, seul, la collecte des déchets sur son territoire.

La compétence traitement comprend :

- L'enfouissement, le traitement thermique et la valorisation énergétique des déchets,
- La valorisation organique des déchets fermentescibles,
- Le tri et la valorisation matière des matériaux recyclables,
- L'enfouissement, la valorisation ou le réemploi des encombrants ménagers,
- Le transfert, le réemploi, la valorisation ou le traitement des déchets issus des déchèteries,
- Le pilotage du programme européen "REDUCE" de prévention de la production des déchets ménagers.

Les missions du Syndicat Mixte consistent en :

- La gestion immédiate des filières de traitement existantes. Pour cela, près de 70 contrats sont transférés des agglomérations membres vers le Syndicat Mixte et les outils de traitement sont mis à disposition du SYMEVAD par les agglomérations propriétaires des équipements.
- L'élaboration de la stratégie de développement des nouveaux équipements de traitement à créer.

- **Le Regroupement Pédagogique Intercommunal Saudemont-Rumaucourt-Récourt :**

La commune fonctionne en RPI (Regroupement Pédagogique Intercommunal) avec les communes de Récourt et de Rumaucourt. Les cours sont enseignés dans les communes de Saudemont et Rumaucourt. La garderie périscolaire est toutefois située à Récourt.

I-132 Le Schéma de Cohérence Territoriale de Marquion Osartis

Saudemont est comprise dans le périmètre arrêté le 14 janvier 2003, du SCOT de Marquion-Osartis. Le Syndicat Mixte Marquion-Osartis compétent, a été créé par arrêté préfectoral du 03 Février 2004. Il est établi sur un territoire comprenant 2 intercommunalités :

- la Communauté de Communes de Marquion
- la Communauté de Communes Osartis

Cela représente en 1999 un total de 50 communes et de 40 779 habitants.

La commune n'est pas encore couverte par un schéma de cohérence territoriale opposable, et se situe à moins de 15 km d'une agglomération de plus de 50 000 habitants. En cas de révision ou de modification du PLU approuvé, les conditions de l'article L122-2 du code de l'urbanisme devraient s'appliquer. Toutefois, s'agissant ici d'une procédure d'élaboration, l'article L122-2 ne s'applique pas à la commune.

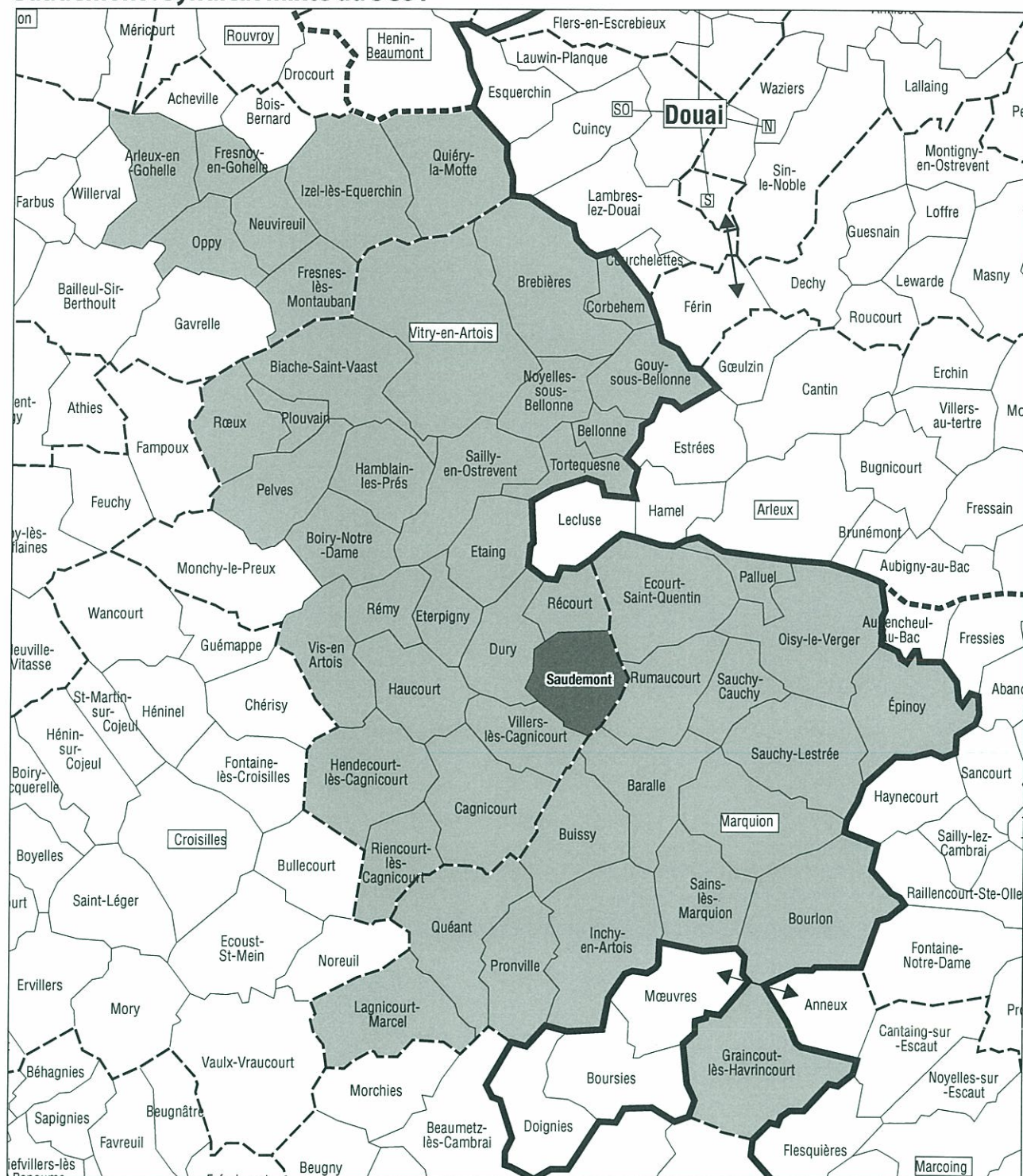
Introduit par la loi de Solidarité et de Renouvellement Urbain de décembre 2000, le SCOT est un document stratégique, qui présente à l'échelle de l'arrondissement les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement du territoire sur 10 ans. Il oriente les politiques menées sur le territoire en matière d'habitat, de déplacements, d'équipements commerciaux, d'environnement et d'organisation de l'espace d'une manière générale. Les plans locaux d'urbanisme des communes du territoire concerné doivent être en conformité avec le Schéma de Cohérence Territoriale.

L'établissement public de coopération intercommunale en charge de son élaboration est le Syndicat Mixte Marquion-Osartis. Créé en 2004 par la volonté des élus des deux intercommunalités, il a pour mission de réfléchir et de définir les grandes orientations d'aménagement du périmètre de Marquion-Osartis.

Les principaux enjeux que doit prendre en compte le SCOT de Marquion-Osartis sont :

- d'éviter une croissance anarchique de leur urbanisation
- de penser en harmonie et bonne intelligence leurs futurs aménagements

Saudemont : Syndicat mixte du SCOT



- Limite départementale
- - - Limite d'arrondissement
- · · Limite de canton
- Limite communale

I-133 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie

Le SDAGE est le premier outil d'orientation mis en place par la loi pour protéger et gérer l'eau dans l'intérêt général, en tenant compte des intérêts économiques. Outre sa valeur juridique, fondée sur la loi, il résulte d'une large concertation, ce qui lui confère une forte légitimité. Le SDAGE du Bassin Artois-Picardie, révisé en application de la Directive Européenne Cadre sur l'Eau, a été approuvé le 20 novembre 2009 par arrêté du préfet coordinateur de bassin et couvrira la période 2010-2015. Il fixe désormais des objectifs pour chaque masse d'eau du bassin. L'atteinte du « bon état » en 2015 est un des objectifs généraux du document, organisé selon trois axes :

- il définit les orientations permettant de satisfaire les principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau,
- il fixe ensuite les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque masse d'eau du bassin,
- enfin, il détermine les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques afin de réaliser les objectifs environnementaux.

Parallèlement, un programme de mesures a été élaboré, identifiant les actions qui doivent contribuer à la réalisation des objectifs et des dispositions du SDAGE. Il représente le versant « opérationnel », constitué de mesures de base correspondant aux exigences minimales à respecter sur des thématiques énumérées par la DCE et de mesures complémentaires, spécifiques à chaque bassin. Il est indispensable pour l'atteinte des objectifs que les types de mesures soient identifiés, que leur coût soit évalué, qu'un travail de territorialisation de ces actions soit effectué et que des indicateurs de suivi soient mis en place.

Depuis la loi du 21 avril 2004, les PLU doivent être compatibles avec le SDAGE, conformément à l'article L123-1-9 du code de l'urbanisme.

Article L123-1-9 du code de l'urbanisme :

Le Plan Local d'Urbanisme « doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-3 du même code ».

Les orientations fondamentales du SDAGE sont :

- le gestion qualitative des milieux aquatiques,
- la gestion quantitative des milieux aquatiques,
- la gestion et la protection des milieux aquatiques,
- le traitement des pollutions historiques,
- des politiques publiques plus innovantes pour gérer collectivement un bien commun.

Le SDAGE se décline en 34 orientations et 65 dispositions. Tous les documents d'urbanisme approuvés depuis le 21 avril 2004 doivent être compatibles avec les orientations fondamentales du SDAGE.

La gestion qualitative des milieux aquatiques

⇒ *Pollution des milieux aquatiques par les polluants classiques*

O1 : Continuer la réduction des apports ponctuels des matières polluantes classiques dans les milieux

O2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventif (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)

O3 : Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire

O4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement d'érosion, et de transfert de polluants

⇒ *Pollution des milieux aquatiques par les substances dangereuses*

O5 : Améliorer la connaissance des substances dangereuses

O6 : Conduire les actions de réduction à la source et de suppression des rejets de substances toxiques

⇒ *Protection de la ressource en eau potable*

O7 : Assurer la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable

La gestion quantitative des milieux aquatiques

⇒ *La gestion équilibrée des ressources en eau*

O8 : Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau

O9 : Inciter aux économies d'eau

O10 : Assurer une gestion de crise efficace lors des étiages sévères

⇒ *Inondations*

O11 : Limiter les dommages liés aux inondations

O12 : Se protéger contre les crues

O13 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation

O14 : Se préparer aux risques de submersion marine

O15 : Maîtriser le risque d'inondation dans les cuvettes d'affaissement minier et dans les polders et les wateringues

La gestion et la protection des milieux aquatiques

⇒ *Protéger et reconquérir la qualité du littoral*

O16 : Réaliser systématiquement des profils pour définir la vulnérabilité des milieux en zone conchycole

O17 : Limiter les risques microbiologiques en zone littorale

O18 : Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte

O19 : Intensifier la lutte contre la pollution issue des installations portuaires et des bateaux

O20 : Prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation en milieu marin

O21 : Préserver les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement

⇒ ***Morphologie, fonctionnalité et continuité écologique des eaux superficielles***

O22 : Préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée

O23 : Préserver et restaurer la dynamique des cours d'eau

O24 : Assurer la continuité écologique et une bonne gestion piscicole

⇒ ***Préservation des zones humides***

O25 : Stopper la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité

⇒ ***Biodiversité***

O26 : Fonctionnalité écologique et biodiversité

⇒ ***Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière***

O27 : Préserver les milieux naturels aquatiques et les zones humides à haut potentiel écologique

Le traitement des pollutions historiques

⇒ ***Gérer les sédiments pollués et les pollutions historiques dans le respect des exigences de préservation du milieu naturel***

O28 : Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de curage ou de dragage

⇒ ***Les sites et sols pollués***

O29 : Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués

Des politiques publiques plus innovantes pour gérer collectivement un bien commun

O30 : Renforcer le rôle des SAGE

O31 : Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d'atteindre les objectifs du SDAGE

O32 : Développer l'approche économique et améliorer les systèmes d'évaluation des actions

O33 : Former, informer et sensibiliser

O34 : Adapter, développer et rationaliser la connaissance

La gestion intégrée : les SAGE

A l'heure actuelle, un projet de Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux de la Sensée (SAGE) est en cours d'élaboration. Le périmètre du SAGE a été arrêté le 14 janvier 2003. Son élaboration est conduite par la Commission Locale de l'Eau, organe décisionnel dont la composition a été définie par arrêté préfectoral avec des représentants des collectivités, des usagers et de l'Etat. Celle-ci a été définie par arrêté préfectoral le 12 janvier 2004. Le SAGE couvre une superficie de 911 km² et concerne 142 communes.

Des ambitions de restauration des cours d'eau ont donné lieu à la mise en place d'un projet de contrat de rivière sur la Sensée. Cependant le contrat de rivière n'a pas permis de résoudre l'ensemble des problèmes rencontrés notamment en amont du bassin versant. C'est pourquoi, les acteurs locaux ont souhaité s'orienter vers un S.A.G.E. pour conforter les avan-

cées du Contrat de rivière et surtout afin d'avoir une vision globale et élargie des problématiques.

Le bassin versant de la Sensée s'étend à la fois sur la partie sud-est du département du Pas-de-Calais et à l'extrémité sud-ouest du département du Nord. Il s'inscrit dans un quadrilatère formé par les agglomérations d'Arras, Douai, Cambrai et Bapaume et sur une superficie de 745 km². Le bassin de la Sensée est peu industrialisé. Il accueille néanmoins deux importantes entreprises agro-alimentaires : une sucrerie et une conserverie de légumes. Le bassin se caractérise surtout par une activité agricole dynamique. La création du canal Seine Nord et son fonctionnement ultérieur devraient avoir des répercussions positives en matière de développement économique du bassin.

Les problèmes majeurs concernent :

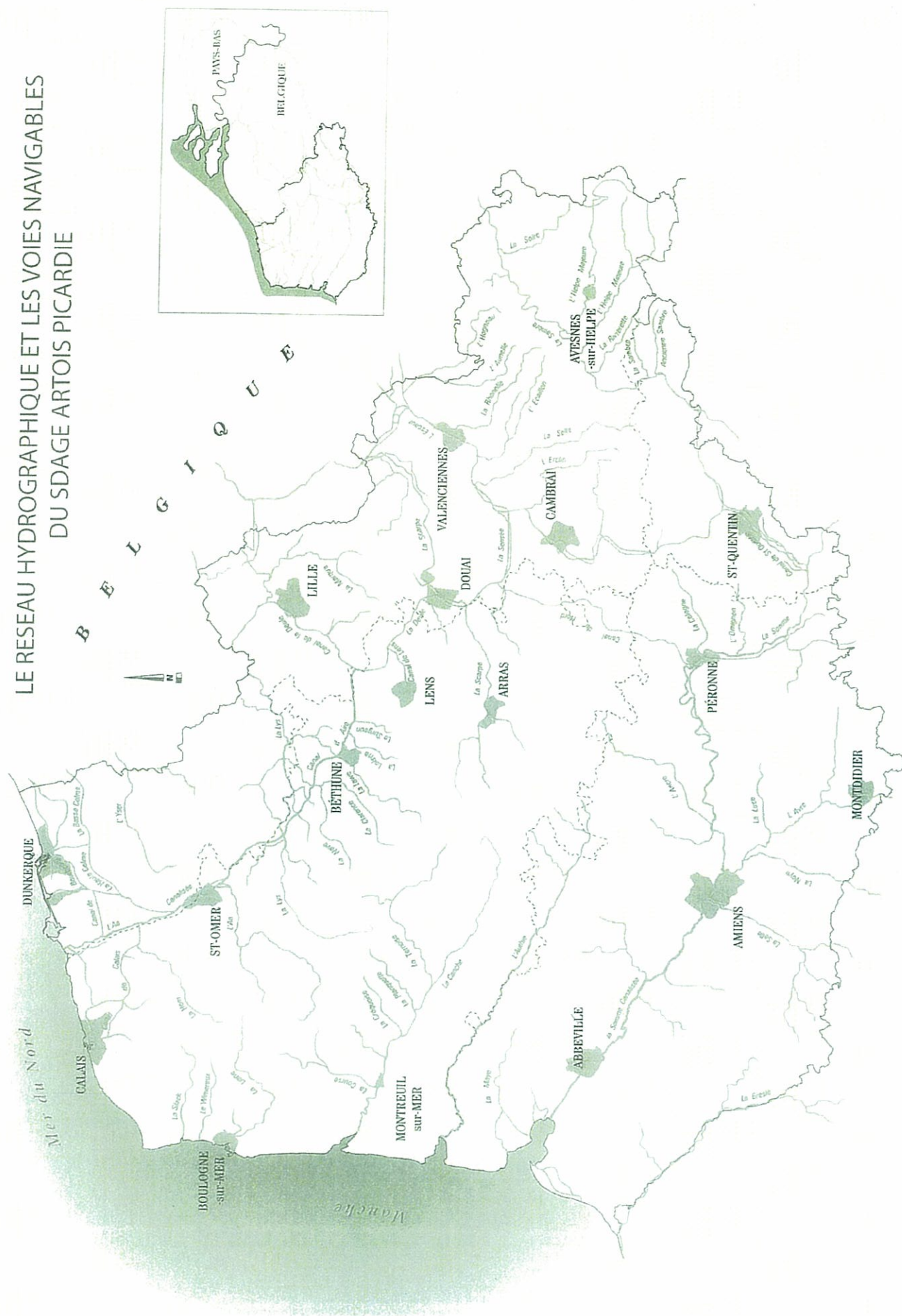
- les conflits d'usages liés à la gestion des eaux souterraines et des zones humides, et au développement anarchique des loisirs de proximité (camping, habitats légers de loisirs (HLL), étangs de pêche et de chasse).
- l'absence d'assainissement pour les habitats légers de loisirs et beaucoup de communes.
- la dégradation importante des milieux aquatiques du fait des aménagements hydrauliques réalisés, le canal du Nord et le canal de la Sensée : les eaux du bassin amont se jettent dans le canal du Nord, la rivière Sensée aval n'est plus alimentée.
- l'envasement des cours d'eau essentiellement dû à l'érosion des sols et aux rejets d'eaux usées d'origine domestiques (HLL, communes).
- la gestion " anarchique " des niveaux des cours d'eau et des étangs engendrant des inondations très localisées.
- la disparition du chevelu de fossés, des haies et autres dispositifs naturels sur l'amont du bassin favorisant l'infiltration de l'eau et la réduction de l'érosion des sols.
- les remontées d'eau de nappe très localisées sur certaines communes de l'amont.
- la pollution de la nappe par les nitrates et les produits phytosanitaires.
- la multiplication des captages et augmentation des volumes prélevés dans la nappe sans étude d'incidence sur la pérennité de la ressource qualitative et quantitative de l'eau souterraine.

Bien qu'à l'heure actuelle, le Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux de la Sensée ne soit pas encore approuvé mais en cours de réalisation, il nous faut prendre en compte, à Saudemont, les contraintes liées à l'eau dans les grands enjeux de l'aménagement du territoire.

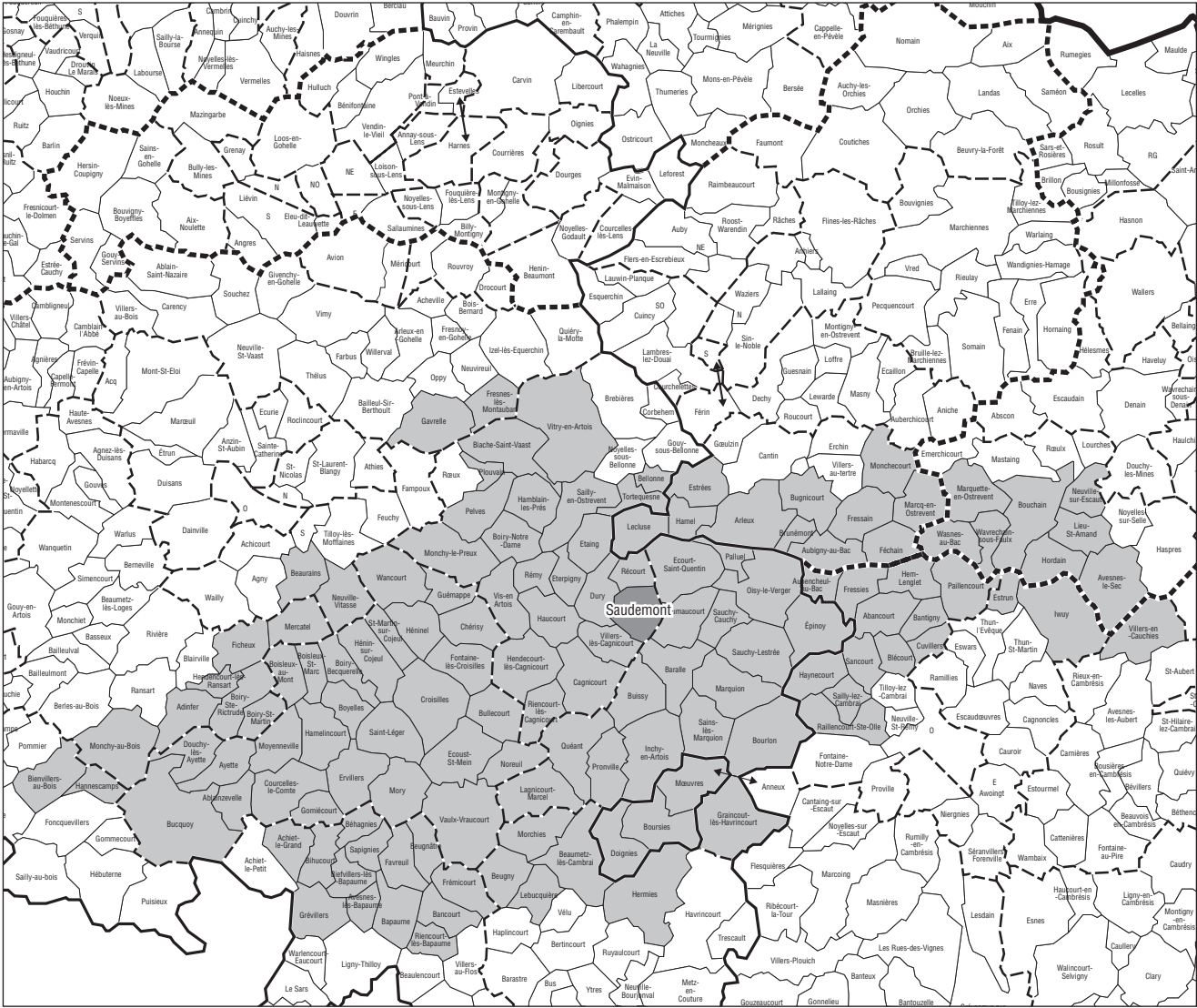
Les principaux enjeux du SAGE de la Sensée consistent à :

- Lutter contre les inondations
- Protéger la ressource
- Lutter contre la pollution
- Lutter contre l'érosion
- Préserver les milieux humides

LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE ET LES VOIES NAVIGABLES DU SDAGE ARTOIS PICARDIE



Saudemont : SAGE de la Sensée



- Limite départementale
- - - - - Limite d'arrondissement
- · · · · Limite de canton
- Limite communale

I-2 Les caractéristiques socio-démographiques de Saudemont

I-21 La population

I-211 Une nouvelle hausse de la population depuis 1999

NB : Cette analyse est basée sur les données des recensements de la population effectués par l'INSEE. Les données disponibles au démarrage de l'étude sont essentiellement celles des recensements généraux de la population de 1999 et antérieurs. La commune de Saudemont a fait l'objet d'un recensement de population « nouvelle formule » durant l'année 2006. L'analyse a donc pris en compte l'ensemble des données de 2006 dont les méthodes de calcul varient parfois avec celles des recensements antérieurs. Ces données récentes ne peuvent donc pas toujours être comparées aux données antérieures.

Population communale

1962	1968	1975	1982	1990	1999	2006
318	315	300	374	383	375	426

source : INSEE

Variation de la population communale

Variation	62-68	68-75	75-82	82-90	90-99	99-06
absolue	-3	-15	+74	+9	-8	+51
relative	-0,94%	-4,76%	+24,67%	+2,41%	-2,09%	+13,6%
Pas-de-Calais	/	/	+0,70%	+1,50%	+0,60%	0,83%

source: INSEE

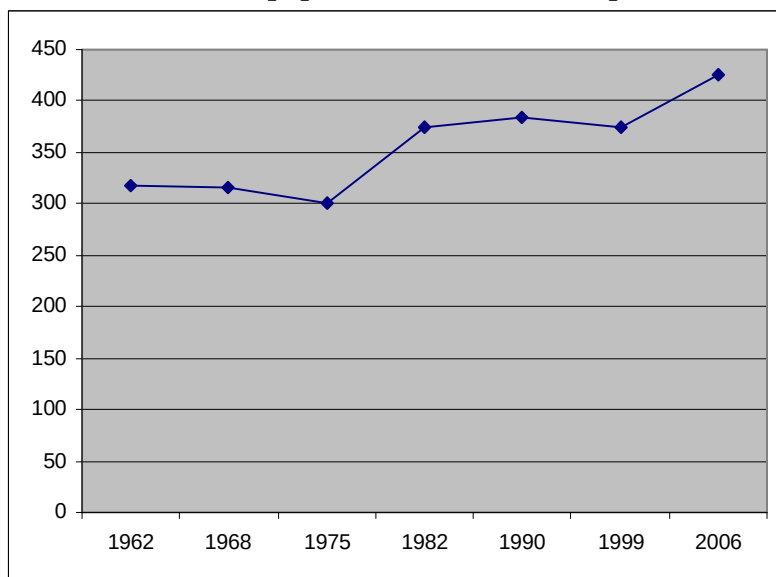
Durant la période 1962-2006, la population a gagné **108 habitants**. La population de Saudemont a connu une légère diminution de sa population de 1962 jusqu'à 1975 (-18 habitants). De 1975 à 1982, la commune a connu un apport important de population (+74 habitants). Cet apport important de population est lié à la réalisation de nombreux logements durant cette période (22 logements commencés).

L'augmentation de population entre 1982 et 1990, résulte de la dynamique démographique naturelle initiée par l'accueil durant la période 1975-1982 de couples avec enfants et de jeunes ménages en âge d'avoir des enfants.

De 1990 à 1999, la commune voit de nouveau sa population diminuer avec une évolution démographique semblable à la période 1962-1975.

En **2006**, d'après les statistiques de l'Insee, la commune compte **426 habitants**. La commune est ainsi marquée par une augmentation de 51 habitants de 1999 à 2006. Cette augmentation est du même ordre que celle rencontrée entre 1975 et 1982. L'augmentation récente de la population, résulte essentiellement de divisions de grands logements en plusieurs logements de petites tailles.

Variation de la population communale depuis 1962



source: INSEE

L'évolution de la population de Saudemont se scinde donc en quatre périodes :

- ◆ une faible diminution de la population de 1962 jusqu'à 1975.
- ◆ de 1975 à 1990 : la commune gagne des habitants, notamment entre 1975 et 1990 où la commune accueille 74 nouveaux habitants, soit une augmentation de 24,67% de la population.
- ◆ une nouvelle diminution de la population de 1990 à 1999 (-8 habitants).
- ◆ un nouveau gain de population de 1999 à 2006, avec une hausse de 51 habitants.

I-212 Une population équilibrée mais en voie de vieillissement

Excédent naturel:

	1962-1968	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999
Naissances	27	32	46	46	45
Décès	24	43	28	26	30

source : INSEE

Variation

	1962-1968	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999
absolue	+3	-11	+18	+20	+15
relative	+0,94%	-3,49%	+6,00%	+5,35%	+3,92%

source : INSEE

Après avoir stagné de 1962 à 1968, puis fortement régressé durant la période intercensitaire 1968-1975, l'excédent naturel a fortement augmenté pendant la période 1975-1990, en conséquence de la diminution du nombre de décès et de l'augmentation des naissances. Cette évolution est liée à l'accueil de 1975 à 1982, de jeunes couples accompagnés d'enfant et de jeunes ménages en âge d'en avoir.

Ces données ne sont pas disponibles au recensement de 2006.

	Saudemont				Pas-de-Calais
	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2006	1999-2006
Taux de natalité (‰)	19,8 ‰	15,2 ‰	13,2 ‰	19,5 ‰	13,5 ‰
Taux de mortalité (‰)	12,0 ‰	8,6 ‰	8,8 ‰	6,5 ‰	9,7 ‰

source : INSEE

La hausse de la population de 1975 à 1982, avait permis de relancer le dynamisme du taux de natalité de la commune (près de 20 ‰). De 1982 à 1999, le taux de natalité a diminué de près de 6,6 points et se situe en 1999, légèrement en dessous de la moyenne départementale. Cependant, lors de la période 1999-2006, le taux de natalité augmente à nouveau (19,5 ‰) pour se rapprocher du taux de la période 1975-1982 et dépasse la moyenne départementale.

Structure par âge (population totale)

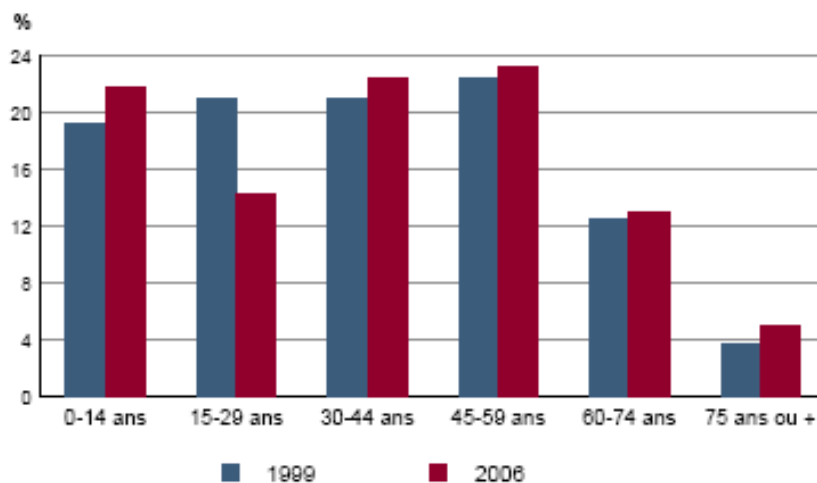
Classes d'âge	1982		1990		1999		Pas-de-Calais	Evolution
	total	%	total	%	total	%	1999	1982/1999
0 - 14 ans	115	30,75%	84	21,93%	68	18,13%	19,95%	-12,62
15 - 19 ans	22	5,88%	42	10,97%	25	6,67%	7,86%	+0,78
20- 39 ans	116	31,02%	113	29,50%	101	26,93%	27,53%	-4,08
40 - 59 ans	73	19,52%	92	24,02%	118	31,47%	24,70%	+11,95
60 ans et +	48	12,83%	52	13,58%	63	16,80%	19,96%	+3,97
Total	374	100,00%	383	100,00%	375	100,00%	100%	/

source: INSEE

Depuis 1982, l'évolution générale de la population masque des disparités concernant l'évolution des différentes classes d'âge. L'augmentation du nombre de personnes âgées de 40 ans et plus de 1982 à 1999 (+11,95 points pour les 40-59 ans et +3,97 points pour les 60 ans et plus), combinée à la diminution de la classe d'âge la plus jeune (0-14 ans), laisse entrevoir un vieillissement futur de la population. En effet, le vieillissement des 40-59 ans risque d'amplifier l'augmentation du nombre de personnes âgées de 60 ans et plus.

Ainsi, à la diminution de la part des populations les plus jeunes, vient s'ajouter l'augmentation inévitable de celle des personnes âgées. Le vieillissement de la population risque donc, si la tendance ne s'inverse pas, de toucher la commune dans les prochaines années.

Population par tranche d'âge



Sources : Insee, RP1999 et RP2006 exploitations principales.

Les données du recensement de 2006 mettent en évidence une augmentation durant la période 1999-2006, de la part des classes d'âge 0-14 ans, 30-44 ans, 45-59 ans et 75 ans ou +. Ce phénomène est le résultat de l'arrivée de population accompagnée d'enfant ainsi que du vieillissement de la population déjà perceptible durant la période 1990 à 1999.

I-213 Un solde migratoire lié au volume des constructions

Solde migratoire

variation	1962-1968	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999
absolue	-6	-4	+56	-12	-22
relative	-1,89%	-1,27%	+18,67%	-3,21%	-5,74%

source : INSEE

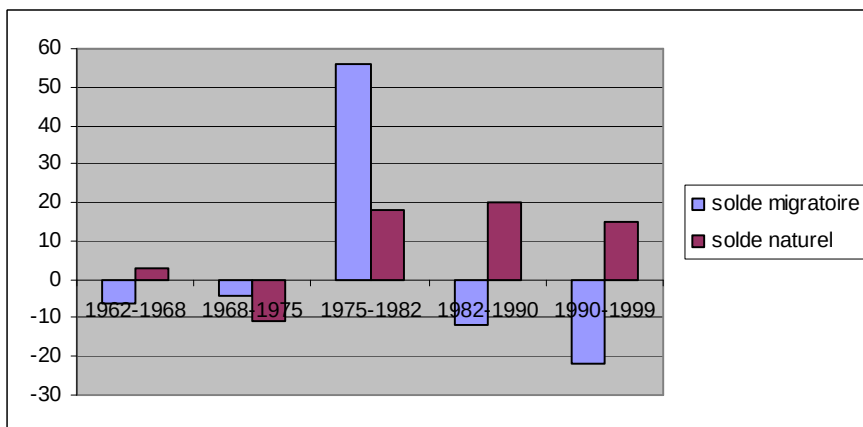
Le solde migratoire correspond à l'augmentation de population diminuée de l'excédent naturel. Avant 1975, le solde migratoire était négatif, révélant des départs de population. De 1975 à 1982, le solde devient positif et atteint +56 habitants. Ce phénomène est lié à la réalisation d'une vingtaine de logements durant cette période, ayant permis d'attirer une nouvelle population. De 1982 à 1999, il diminue de nouveau, conséquence du faible nombre de logements construits durant cette période.

Ces données ne sont pas disponibles au recensement de 2006.

I-214 Une évolution de la population résultant des variations du solde migratoire

Evolution du solde naturel et migratoire depuis 1962

	Solde migratoire	Solde naturel
1962-1968	-6	+3
1968-1975	-4	-11
1975-1982	+56	+18
1982-1990	-12	+20
1990-1999	-22	+15



Source : Insee

Entre 1982 et 1990, on constate que l'augmentation de la population n'est plus consécutive à l'accueil massif de migrants à l'origine d'un solde migratoire fortement positif comme c'était le cas entre 1975 et 1982, mais qu'elle est liée à un solde naturel positif, compensant le solde migratoire négatif. D'autre part, de 1990 à 1999, l'excédent naturel ne compense plus la perte de population liée au solde migratoire négatif. Il en résulte une diminution de la population durant la période intercensitaire 1990-1999.

Ces données ne sont pas disponibles au recensement de 2006.

La commune reste cependant attractive puisque elle accueille 100 immigrants entre 1990 et 1999 (les données étant indisponibles pour 2006).

Immigrants

	immigrants		Dont actifs		
	total	immigrants /pop totale	total	% de la pop. totale	% du total des immigrants
1975	68	22,67%	28	9,33%	41,18%
1982	133	35,56%	57	15,24%	42,86%
1990	98	25,59%	52	13,58%	53,06%
1999	100	26,67%	56	14,93%	56,00%

Source : INSEE

Répartition de la population par classes d'âge en 1999

Classe d'âge	Répartition de la population totale de Saudemont en 1999		Population résidente en 1990 et 1999		Nouveaux résidents (immigrants) venant :			
					du même département		d'un autre département	
					Total	% des immigrants	Total	% des immigrants
0 - 14 ans	68	18,13%	43	63,24%	14	14,00%	11	11,00%
15 - 24 ans	47	12,53%	35	74,47%	6	6,00%	6	6,00%
25 - 29 ans	32	8,53%	15	46,88%	10	10,00%	7	7,00%
30 - 39 ans	47	12,53%	21	44,68%	12	12,00%	14	14,00%
40 - 59 ans	118	31,47%	102	86,44%	8	8,00%	8	8,00%
60 - 74 ans	47	12,53%	45	95,74%	2	2,00%	0	0,00%
75 ans et +	16	4,27%	14	87,50%	0	0,00%	2	2,00%
Total	375	100,0%	275	/	52	52,00%	48	48,00%

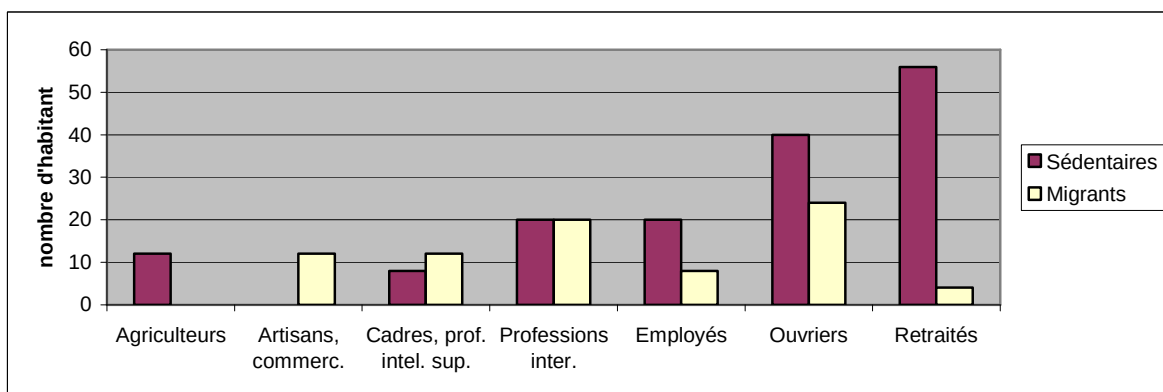
Source : INSEE

En 1999 à Saudemont, les immigrants représentent presque un quart des habitants qui, étant pour la plupart âgés de 30 à 39 ans, constituent une part importante des actifs de la commune, soit environ un tiers de la population active.

La majorité des migrants appartiennent aux classes d'âge comprises de 0 à 14 ans et de 30 à 39 ans (25% de migrants pour les 0-14 ans et 26% de migrants pour les 30-39 ans). Ces classes d'âge comprennent à elles seules, plus de la moitié des nouveaux résidents (51%). Ainsi, les nouveaux résidents sont majoritairement des familles, couples accompagnés d'un ou de deux enfants (deux pour la plupart).

A l'inverse, très peu de jeunes et jeunes couples en âge d'avoir des enfants (12% des nouveaux arrivants ont entre 15 - 24 ans) sont arrivés dans la commune entre 1990 et 1999.

Catégories socioprofessionnelles des nouveaux résidents et sédentaires en 1999



Source : INSEE

Les caractéristiques socioprofessionnelles des nouveaux arrivants diffèrent sensiblement de celles de l'ensemble de la population :

- les migrants permettent l'arrivée d'artisans, de commerçants et chefs d'entreprises, non représentés jusqu'alors au sein du village,
- les migrants confortent les cadres et professions intellectuelles supérieures, peu représentés au sein du village,
- le nombre de retraités sédentaires est nettement supérieur au nombre de migrants retraités,
- les migrants ne comprennent aucun agriculteur,
- les migrants sont essentiellement des ouvriers ou des professions intermédiaires.

Il est également à noter que le nombre important d'ouvriers parmi les immigrants, peut être un signe révélateur de l'attractivité des prix de vente des terrains proposés par la commune.

Ce phénomène est sans doute à mettre en relation avec la baisse du nombre de logements vacants durant la période 1990-1999. En effet, les faibles coûts de reprise de ce type de logement ont pu favoriser l'arrivée de villageois aux revenus modestes.

I - 22 La population active

Taux d'activité de la population de plus de 20 ans et de moins de 60 ans

	Saudemont						Pas-de-Calais
	1982		1990		1999		1999
	total	%	total	%	total	%	%
total	135	71,43%	166	80,98%	175	79,91%	75,9
hommes	92	94,85%	91	89,22%	97	90,65%	87,0
femmes	43	46,74%	75	72,82%	78	69,64%	64,8

source: INSEE

Après avoir diminué de 1982 à 1990, le taux d'activité masculin a augmenté jusqu'en 1999 et dépasse la moyenne départementale en 1999. A l'inverse, le taux d'activité féminin a fortement augmenté de 1982 à 1990, pour stagner depuis 1990. Ce dernier reste toutefois supérieur à la moyenne départementale.

De 1999 à 2006, le taux d'activité calculé pour la population de 15 à 64 ans augmente également puisqu'il passe de 67,5% à 71,4%.

Population active ayant un emploi

	total	H	F	travaillant dans					Salariés	
				la même commune		département	autre département			
1982	128	90	38	37	28,9%	45	46	35,9%	96	75,0%
1990	154	89	65	40	26,0%	62	52	33,8%	123	79,9%
1999	161	95	66	32	19,9%	68	61	37,9%	131	81,4%
2006	184	101	83	20	10,9%	79	85	46,2%	159	86,4%
Pas-de-Calais (2006)				28,0%		56,3%	15,7%		90,9%	

source : INSEE

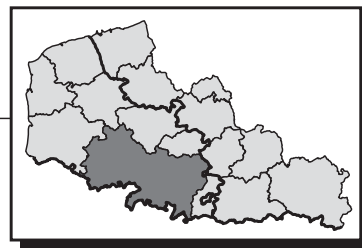
Alors que la population active ayant un emploi augmente, la part des actifs habitant et travaillant dans la commune a diminué depuis 1982 (28,9% en 1982, contre 10,9% en 2006). En 2006, la part des actifs habitant et travaillant dans la commune est nettement inférieure à la moyenne départementale puisqu'elle ne concerne que 10,9% des actifs. Ces données sont liées d'une part au faible nombre de villageois travaillant à Saudemont dans le commerce et l'artisanat puis d'autre part, au nombre de migrants s'installant dans la commune ayant déjà un emploi à l'extérieur.

Pourcentage d'actifs travaillant en 1999 dans :

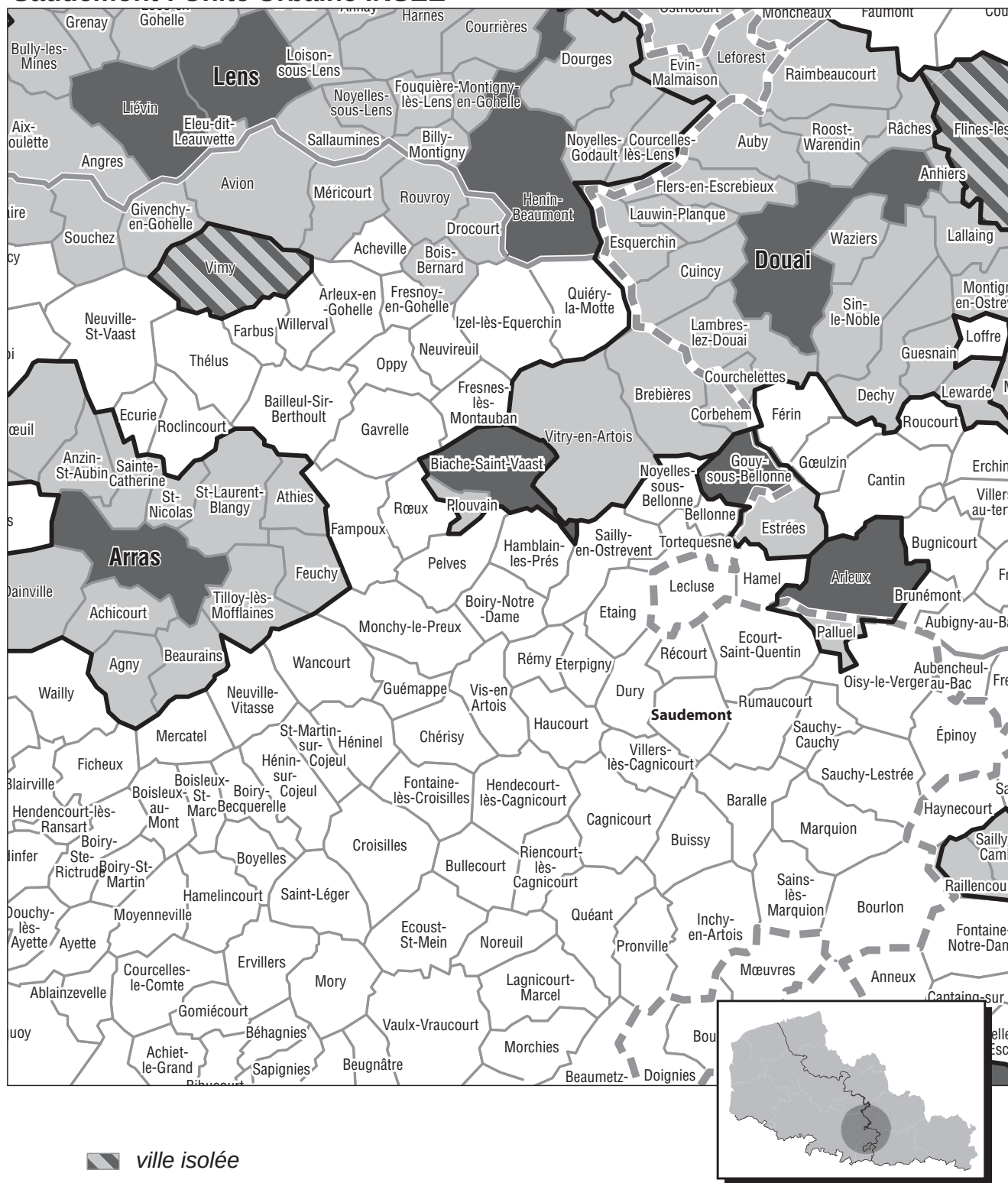
	Saudemont	Pas de Calais
une même zone d'emploi	23,0%	42,8%

source: INSEE

Pour près de 23,0% des actifs, le lieu de travail correspond à une même zone d'emploi qui est celle de l'Artois Ternois. La commune de Saudemont est située à l'extrême est de cette vaste zone d'emploi. La situation périphérique de Saudemont explique le pourcentage important de villageois travaillant dans un autre département (46,2 %).



Saudemont : Unité Urbaine INSEE



Les déplacements domicile-travail pour les actifs ayant un emploi à l'extérieur de la commune impliquent l'usage de véhicules motorisés.

Actifs ayant un emploi et mode de transport (1999)

Mode de transport	Actifs ayant un emploi utilisant
Seulement la marche à pied	12 (7,5%)
Seulement les deux-roues	6 (3,73%)
La voiture particulière	124 (77,0%)
Transport en commun	4 (2,5%)
Pas de transport	9 (5,6%)
Plusieurs modes de transport	6 (3,7%)
Un seul mode de transport	134 (83,2%)

Source : INSEE

La part des actifs ayant un emploi et utilisant la voiture particulière comme mode de transport principal reste la plus élevée et s'affirme supérieure à la moyenne départementale (73,6%). Toutefois, la part d'utilisateurs de la marche à pied (7,5%) est relativement proche de la moyenne départementale (8,0%) et ce malgré le faible nombre d'actifs ayant un emploi sur la commune.

Pourcentage de ménages ayant ou non une voiture

2006	Nombre total de ménages	Pourcentages de ménages ayant ... voitures		
		0 voiture	1 seule voiture	2 voitures ou +
Saudemont	155	5,8%	32,3%	61,3%
Pas-de-Calais	572648	20,8%	47,3%	31,9%

source : INSEE

D'autre part, en 2006, on constate, concernant la motorisation des ménages, que près de 60% d'entre eux possèdent au moins deux véhicules automobile. Ce phénomène est directement lié à la bi-activité des couples.

Taux d'activité par sexe et âge

	Saudemont						Pas-de-Calais
	1982		1990		1999		1999
	total	%	total	%	total	%	%
total	135	71,43%	166	80,98%	175	79,91%	75,9
hommes	92	94,85%	91	89,22%	97	90,65%	87,0
femmes	43	46,74%	75	72,82%	78	69,64%	64,8

source: INSEE

En effet en 1999, le taux d'activité féminin à Saudemont (69,6%), nettement supérieur au taux de 1982 (46,7%), dépasse la moyenne départementale (64,9%).

I-23 Le niveau de formation

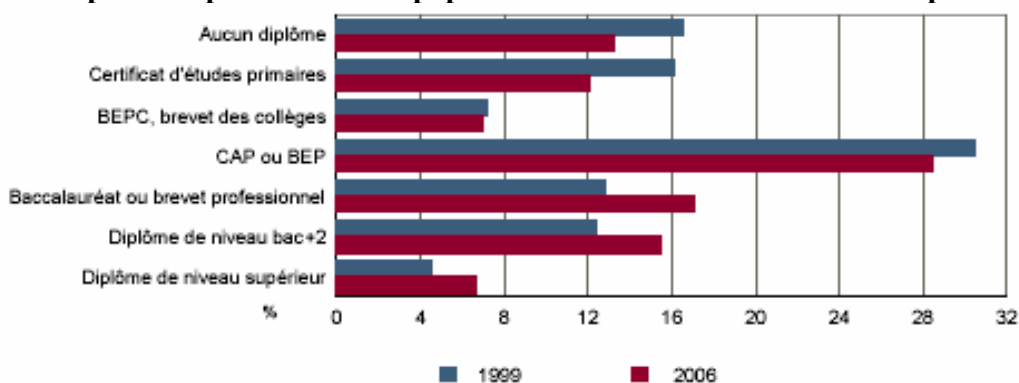
Dernier diplôme obtenu

	Aucun diplôme	CEP	BEPC	CAP/BEP	BAC/Brevet prof.	BAC+2	Diplômes Supérieurs à BAC +2
2006	13,3%	12,0%	7,0%	28,5%	17,1%	15,5%	6,6%

Le niveau de formation de la population est assez bon : seuls 13,3% n'ont aucun diplôme contre 22,1% ayant un diplôme égal ou supérieur à Bac + 2.

D'autre part, 47,5% possèdent un diplôme qualifiant (CAP, CEP/BEPC, BEP). Ceci est à mettre en relation avec le nombre important d'ouvriers et d'employés à Saudemont.

Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus



Sources : Insee, RP1999 et RP2006 exploitations principales.

Les données du recensement de 2006 révèlent une amélioration du niveau de formation depuis 1999. En effet, la part de la population diplômée d'un baccalauréat ou brevet professionnel a fortement augmenté. De même, les parts des niveaux bac+2 ou supérieur sont également supérieures à celles de 1999.

I-24 L'emploi dans la commune

Liste des entreprises recensées par le fichier régional des entreprises du Nord-Pas-de-Calais et la Chambre des métiers en 2008

Dénomination / Raison sociale	Dirigeant	Activité
Artois Décor	LALAIN André	Peinture, Vitrerie, Plâtrerie, Décoration, Electricité
ALLOIC	REAL Loïc	Travaux de rénovation, Aménagement de cuisines et salles de bains, Travaux électriques, Plomberie, Pose de cloisons, Aménagements extérieurs
Garage BACQUET	BACQUET Christophe	Réparation de véhicules automobiles utilitaires légers et industriels, Vente de véhicules neufs et d'occasions
New Pub	DUBOIS Patrick	Location de biens immobiliers, Conception, Fabrication, Pose d'enseigne, Conception support publicitaire, Travaux d'électricité
Mr ANSEUR Abdalghani	ANSEUR Abdalghani	Vêtements, Sous vêtements, Bébé, Enfants, Femmes, Hommes, Chaussures, Jouets, Maroquinerie, Gadgets, Bijoux, Fantaisies, Articles ménagers
Mr BREMARD Joel	BREMARD Joel	Transport public de marchandises et location de véhicules
F'Lip Snack Frites	SKONIECZKA Philippe	Friterie, Boissons non alcoolisées à emporter, Kebabs, Saucisses, Merguez, Nuggets, Pain bagnat, Hamburgers, Pizzas
Camping de l'Hirondelle	WECXSTEEN Danielle	Terrain de camping
SARL L et S BLIN	BLIN Ludovic	Transport public de marchandises
SARL REAL CONCEPT	REAL Patrick	Bureau d'études et conception d'installations électriques

Il est à noter également la présence de neuf exploitations agricoles dont une pratiquant l'élevage.

Population par sexe et catégorie socioprofessionnelle en 1999

Catégorie socio-professionnelle	Population		Hommes		Femmes		Actifs ayant un emploi	
	Total	%	Total	%	Total	%	Total	%
Agriculteurs	12	6,82%	4	4,00%	8	10,53%	12	100%
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	12	6,82%	4	4,00%	8	10,53%	12	100%
Cadres, prof. intellectuelle. sup.	20	11,36%	16	16,00%	4	5,26%	20	100%
Prof. intermédiaires	40	22,73%	20	20,00%	20	26,32%	40	100%
Employés	28	15,91%	4	4,00%	24	31,58%	20	71,43%
Ouvriers	64	36,36%	52	52,00%	12	15,79%	52	81,25%
TOTAL	176	100%	100	100%	76	100%	156	88,64%

source : INSEE

En 1999, la population active présente un léger déséquilibre avec 36% d'ouvriers et 16% d'employés regroupant ainsi près de 52% de la population. Viennent ensuite les professions intermédiaires représentant près de 23% de la population. D'autre part, la différenciation par sexe présente un second déséquilibre. En effet, la majeure partie des ouvriers est constituée d'hommes (52%) tandis que les femmes font, généralement parties de la catégorie d'employés (32%). Le pourcentage d'actifs ayant un emploi est globalement élevé (89%) concernant l'ensemble des catégories socio-professionnelles.

Taux de chômage en %

	total	taux	hommes	taux	femmes	taux
1982	14	9,86%	8	8,16%	6	13,64%
1990	20	11,49%	7	7,29%	13	16,67%
1999	19	10,56%	6	5,94%	13	16,46%
2006	17	8,2%	/	6,3%	/	10,4%
Pas-de Calais (2006)	92581	14,8%	/	13,0%	/	17,2%

Source: INSEE

Après avoir connu une augmentation entre 1982 et 1990, le taux de chômage a diminué pour atteindre le taux de 8,2% en 2006.

Ce dernier s'affirme nettement inférieur à la moyenne départementale (14,8% en 2006).

Tout comme le taux de chômage masculin, le taux de chômage féminin a diminué et s'affirme en 2006 sensiblement inférieur à la moyenne départementale.

I-3 Le logement

I - 31 Évolution du parc de logements

Structure du parc

Logements	1968	1975	1982	1990	1999	2006
Résidences principales	113	109	118	128	138	155
Logements vacants	9	14	18	14	10	9
Résidences secondaires	3	8	10	10	7	3
Total	125	131	146	152	155	167

source : INSEE

Évolution du parc

	68-75	75-82	82-90	90-99	99-06
Résidences principales	-4	+9	+10	+10	+17
Logements vacants	+5	+4	-4	-4	-1
Résidences secondaires	+5	+2	+0	-3	-4
Total	+6	+15	+6	+3	+12

source: INSEE

	Taux de vacance
1982	12,33%
1990	9,21%
1999	6,45%
2006	5,39%

source: INSEE

La part des logements vacants a fortement diminué entre 1982 et 2006, puisqu'en 2006, celle-ci ne représente plus que 5,39% (contre 12,33% en 1982).

Les données fournies par l'Insee montrent une correspondance de 1982 à 1999, entre la diminution du nombre de logements vacants et l'augmentation du nombre de résidences principales, certainement liée à l'aménagement de ces logements vacants.

I - 32 Les caractéristiques des logements

Nombre moyen d'occupants des résidences principales

	1968	1975	1982	1990	1999	2006
Saudemont	2,79	2,75	3,17	2,99	2,72	2,75
Pas-de-Calais	3,37	3,17	2,96	2,84	2,66	2,54

source : INSEE

Depuis 1982, tandis qu'une diminution progressive du nombre d'habitant par ménage se fait ressentir dans le département, le nombre moyen d'habitat par ménage de la commune de Saudemont reste relativement stable (2,79 personnes en 1968 contre 2,75 personnes en 2006).

Depuis 1982, le nombre moyen d'occupants des résidences principales est supérieur à la moyenne départementale du fait de l'arrivée de familles avec enfants.

Evolution de la composition des ménages de 1982 à 1999

Année	Total des ménages	Ménage de ... personnes									
		1	%	2	%	3	%	4	%	5,6 et +	%
1982	118	18	15,3%	31	26,3%	22	18,6%	28	23,7%	19	16,1%
1990	128	22	17,2%	34	26,6%	24	18,8%	28	21,9%	20	15,6%
1999	138	24	17,4%	48	34,8%	30	21,7%	19	13,8%	17	12,3%

source: INSEE

La stagnation du nombre moyen d'occupant par résidences principales est consécutive à la croissance de la proportion des ménages de 2 ou 3 personnes conséquence d'arrivées de jeunes couples ou de couples accompagnés d'enfant.

Toutefois, le phénomène de resserrement qui touche l'ensemble du département est également perceptible puisque de 1982 à 1999 le nombre de ménage d'une seule personne augmente de 2,1 points, tandis que la nombre de ménages de 5 personnes ou plus diminue de 3,8 points.

Ancienneté des logements (logements construits avant 2004)

Logements construits en %	Saudemont		Pas-de-Calais
avant 1949	95	61,7%	36,8%
de 1949 à 1974	14	9,1%	29,0%
de 1975 à 1989	28	18,2%	22,9%
de 1990 à 2003	17	11,0%	11,3%

A Saudemont, le taux important de logements construits avant 1949 (61,7%) démontre la présence d'un habitat fortement marqué par la ruralité. Ce taux passe en dessous de la moyenne départementale de 1949 à 1974, même si cela représente 9,1% des résidences principales. Ceci est essentiellement lié à l'exode rural s'exerçant fortement sur les bourgs ruraux et les villages durant cette période. Durant la période 1975-1989, le nombre important de constructions réalisées ne permet pas au taux de logements construits d'atteindre la moyenne départementale.

Enfin, les résidences principales érigées entre 1990 et 2003 sont en plus faible nombre, et leur part correspond à celle du département sur la même période.

Confort des logements des résidences principales (2006)

Logements confortables (norme INSEE):	Saudemont	Pas-de-Calais
Salle de bain avec baignoire ou douche	149	96,1%
Chauffage central collectif	5	3,2%
Chauffage central individuel	102	65,8%
Chauffage individuel tout électrique	30	19,4%

Source : INSEE

Statut d'occupation des résidences principales (2006)

	Saudemont		Pas-de-Calais
Propriétaires	133	85,8%	57,2%
Locataires ou sous locataires	22	14,2%	39,0%
Logés gratuitement	0	0,0%	3,8%

Source : INSEE

Type de logement des résidences principales (2006)

Type de logement	Ensemble	%
Maisons	162	97,1%
Appartements	5	2,9%

Source : INSEE

En grande majorité propriétaires (86% des résidences principales) occupant une maison individuelle de grande taille, les habitants de la commune ont des logements relativement confortables. Selon l'INSEE, un appartement confortable possède des WC intérieurs ainsi qu'une baignoire ou une douche et le chauffage central.

En 2006, il n'y a pas de locataire de logement HLM à Saudemont.

Rythme de construction annuel : logements commencés à Saudemont en individuel pur

	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91
Total	4	1	1	6	4	3	3	1	1	2	2	1	2	0	0	0	0

	92	93	94	95	96	97	98	99	00	01	02	03	04	05	06	07
Total	0	0	0	0	0	2	1	0	4	2	4	4	0	1	0	0

Source : DRE

Nombre de constructions et rythme moyen annuel :

1975 - 1981 : 22 constructions au rythme annuel de **3,1 constructions**

1982 - 1989 : 9 constructions au rythme annuel de **1,1 constructions**

1990 - 1998 : 3 constructions au rythme annuel de **0,3 constructions**

1999 - 2007 : 15 constructions au rythme annuel de **1,7 constructions**

Durant la période 1975-2007, 49 constructions ont été commencées, soit une moyenne de 1,5 constructions l'an.

Le rythme des constructions, très important entre 1975 et 1981, ralentit pour aboutir à une moyenne de près de dix fois moins élevée durant la période censitaire 1990-1998.

Ces huit dernières années, notons un accroissement du rythme de constructions, avec la réalisation de 15 constructions entre 1999 et 2007 au rythme annuel de 1,7 constructions par an, constituées d'opération d'individuels purs. L'importance du rythme de construction de cette période résulte essentiellement de divisions de grands logements en petits logements.

Enfin, la commune ne compte en 2006 aucun logement locatif social.

I - 4 L'occupation des sols**I - 41 L'activité agricole**

Exploitation (nombre)	1979	1988	2000	Variation 1979-2000
Nombre	23	14	12	-11
S.A.U. (ha)	463	467	423	-40
Terres labourables (ha)	423	437	406	-17
Céréales (ha)	267	273	248	-19
S.T.H. (ha)	39	30	17	-22
Blé tendre	151	172	206	+55
Orge et escourgeon	114	101	42	-72
Betteraves industrielles	99	91	78	-21
Pois protéagineux	...	...	18	/
Pommes de terre de conservation	7	c	c	/
Légumes frais	35	48	18	-17
Volailles (têtes)	282	93	20070	+19788
Cheptel bovin (têtes)	259	122	83	-176
Cheptel porcin (têtes)	244	c	0	-244
Cheptel ovin (tête)	54	72	c	/
Poules pondeuses	...	31	60	/
Poulets de chair et coqs	116	c	c	/
Lapines mères	67	37	c	/

(c. : résultat confidentiel non publié ; ... : résultat non disponible)

Source : R.G.A

Saudemont est touchée par une diminution des exploitations agricoles (de 1979 à 2000, le nombre passe de 23 à 12 exploitations). Ainsi entre 1979 et 2000, près de la moitié des exploitations ont disparues. Lors de l'étude en 2008, il a été recensé 9 exploitations agricoles, dont une exploitation classée pratiquant l'élevage.

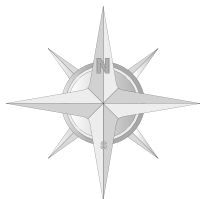
La surface agricole utilisée par les exploitants de la commune a diminué (-40ha) mais ceci est à relativiser avec la baisse du nombre d'exploitations agricoles qui laisse la place à des exploitations de plus grande taille. La taille moyenne des exploitations est de 35 ha en 2000 contre 20 ha en 1979.

Il faut ajouter à ce constat, le développement de l'élevage de volailles avec une augmentation de 19 788 têtes de 1979 à 2000. A l'inverse, les chiffres signalent une disparition durant la période 1979-2000, des élevages de bovins et porcins.

SAUDEMONT

Exploitations agricoles

Copyright IGN BD Parcellaire 2006



Légende :

- Exploitation agricole
- ⊙ Exploitation agricole classée



I-42 L'urbanisation

I-421 Trame viaire

Une analyse exhaustive des équipements d'infrastructure et de transport de Saudemont est faite dans le chapitre consacré aux équipements, plus loin dans le diagnostic. Ce chapitre-ci veut juste appuyer sur le lien entre urbanisation et organisation des voies.

Le réseau viaire du village de Saudemont est constitué :

- d'un réseau de rues principales intercommunales, autour duquel s'est organisé le développement urbain du village.

Les rues du Maréchal Leclerc, du Général de Gaulle et de Récourt sont les rues autour desquelles s'est développé le village de Saudemont. Il s'agit de routes départementales, qui, si elles ont un statut urbain clair dans le centre bourg, n'en jouent pas moins un rôle important de circulation qui dépasse la commune (RD13 et RD39).

- de voies de desserte communale, participant au maillage du réseau viaire.

Afin de compléter le maillage du réseau viaire, sont venues se greffer le long de la rue du Maréchal Leclerc et du Général de Gaulle, plusieurs voies de desserte communale permettant de donner au village une forme groupée. Il s'agit des rues du Pont, du Moulin, des Cressonnières et de l'Abbaye.

- de quelques impasses venant se greffer sur les rues principales, sans offrir de possibilité de maillage des rues entre elles.

Il existe quelques impasses qui ont permis une densification de l'urbanisation de Saudemont mais qui ne participent pas au maillage des rues. Si ces impasses offrent à leurs riverains un environnement calme, peu circulé et suffisamment sûr pour permettre aux enfants de jouer à l'extérieur (qualités souvent vantées des habitations desservies par une impasse), elles ne contribuent pas à faire évoluer la trame viaire ancienne, qui doit supporter à elle toute seule l'accroissement de la circulation engendrée par l'augmentation du nombre de ménages et d'automobiles.

Les principales impasses de la commune sont :

- ♦ L'impasse de la Résidence la Chapelle
- ♦ L'impasse à l'Avoine
- ♦ L'impasse au Blé
- ♦ La rue de Villers

I-422 Histoire urbaine

⇒ La préhistoire

La présence de l'homme dans la vallée de la "Satis" remonte à la préhistoire. C'est la découverte de l' "Homme de Biache" qui vivait il y a 250 000 ans qui a consacré le retour de la vallée de la Sensée sur le devant de la scène archéologique nationale et internationale.

La "Satis" prenait alors sa source près de Monchel, au delà d'Arras et suivait le cours actuel de la Scarpe jusque Biache St Vaast. Là, arrêtée par une élévation, un seuil de marne devant Vitry-en-Artois, elle se dirigeait vers le Sud-Est, jusqu'à Lécuse et empruntait alors le cours actuel de la Sensée pour se jeter dans l'Escaut à Bouchain.

Les danubiens, venant de l'est, commencent à s'installer dans cette région vers 3500 ans avant notre ère. Ils sont les premiers à domestiquer les animaux, tels que le porc, le mouton puis le boeuf. Pasteurs, ils sont aussi agriculteurs et apprennent à cultiver les céréales et certaines plantes "textiles". C'est la révolution du néolithique, la sédentarisation de la population, la naissance des villages et le développement des techniques : céramique, meunerie, tissage... Ils dresseront également des monuments de pierres : menhirs, dolmens, cromlechs et alignements faisant du Val de Sensée, la concentration mégalithique la plus importante du Nord Pas de Calais.

⇒ Le moyen âge :

Sohier, châtelain de Vermandois, donna la terre de Saudemont à son fils cadet, Sohier vers 1060. Saudemont était tenu du chapitre de St Amé à Douai en 1099, les manuscrits de l'abbaye de Marchiennes parlent de ce village dès 1115. Ce monastère y possédait des biens considérables, dont la propriété lui fut confirmée par un diplôme de Philippe d'Alsace, Comte de Flandre, du 26 mai 1176.

⇒ L'époque de la révolution :

En 1789, les Etats Généraux prennent le nom d'"Assemblée Nationale Constituante", qui, désireuse de connaître l'état de la France, envoya à chaque commune le même questionnaire de 60 questions. D'après ce document d'époque, Saudemont faisait partie du District de Bapaume et du Canton d'Oisy-le-Verger.

La commune de Saudemont possédait des marais en commun avec celle d'Ecourt-St-Quentin. Un moulin à farine, en bon état, appartenait à M. le Comte d'Oisy. La commune se caractérisait aussi par son pont neuf et très solide et sa petite rivière qui servait à l'écoulement des eaux sauvages.

La commune avait à charge la reconstruction et réfection du presbytère, de granges, étables et murailles de l'enclos ; le gros du clerc et écolage des enfants du village, les gages du garde de la commune et du greffier, l'entretien des deux ponts, de la rivière et de quatre réservoirs d'eau en cas de feu, servant aussi d'abreuvoir, la location d'une salle pour les réunions municipales et les pensions des pauvres et des orphelins.



Carte de Cassini ; la région de Cambrai au XVIIIème siècle

I-423 L'urbanisation aujourd'hui

La structure générale de Saudemont présente une urbanisation essentiellement groupée autour du centre bourg.

Le village a su conserver son caractère rural notamment grâce à la présence :

- de vastes champs qui s'étendent de part et d'autre du village
- des corps de ferme situés au cœur ancien du village qui illustrent encore les origines rurales du village.

I-4231 Le bourg ancien

Le bâti est marqué par sa forme très hétérogène. Les corps de ferme côtoient des habitations plus récentes. Les constructions les plus anciennes sont identifiables à leur implantation à l'alignement, comme c'est le cas le long des rues du Maréchal Leclerc et du Général de Gaulle. Le village manque donc d'unité dans la forme des habitations mais les matériaux utilisés pour leur construction restent en général, la brique rouge et la tuile rouge.



Rue de Maréchal Leclerc



Rue du Général de Gaulle

L'urbanisation ancienne prend la forme d'un village de type groupé, essentiellement autour de la RD13 et organisée à partir des voies communales.

Le noyau ancien de Saudemont se localise principalement autour de la Mairie et de l'église. Toutefois, l'absence de place est à l'origine d'un manque de centralité. L'habitat ancien se compose de maisons rurales construites à l'alignement, ne dépassant pas la hauteur maximale de deux niveaux habitables sur rez-de-chaussée R+1+C.



L'église du village

L'église, édifice marquant la centralité du bourg, crée, de par ses matériaux, un contraste entre le gris de son clocher, le noir de sa toiture et le rouge orangé des briques qui la composent. Cette dernière est classée au titre des monuments historiques depuis le 21 juin 1928.

En effet, le clocher de l'église Saint Léger, datant du 12^{ème} siècle est protégé au titre des monuments historiques. Sont également classés au titre d'objet :

- les fonts baptismaux datant de 1532 et classés depuis le 18 mai 1908.
- la clôture liturgique (table de communion) datant du 17^{ème} siècle et classée depuis le 22 mai 1978

Des peintures de la Trinité, des quatre Evangélistes, de Saint Pierre, Saint Jean-Baptiste, martyre de Saint Léger et de Saint Catherine ont également été classées en 1908. Toutefois, ces dernières ont été détruites en 1861.

Une servitude de protection des monuments historiques s'applique autour d'un rayon de 500 mètres compté à partir de l'église. Au sein de ce périmètre, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection.



Ancienne exploitation agricole située rue du Maréchal Leclerc

D'anciennes exploitations agricoles, implantées au cœur du village, sont représentées par des fermes le plus souvent à cour carrée ceinte de hauts murs.

Les principaux équipements de la commune sont concentrés dans le centre du village et s'organisent essentiellement aux abords de la mairie (école, ...).



Mairie de Saudemont

De manière générale, la volumétrie des constructions (largeur des façades - hauteur des constructions - forme des toitures) et l'aspect extérieur des constructions (matériaux utilisés - forme des ouvertures - décors des façades) est relativement variés. Cette variété est due aux différents types de construction qui se trouvent au centre ville (habitations, équipements, activités...).

I-4232 Les extensions

- Les extensions récentes au coup par coup

Autour de ce centre ancien, le long des principaux axes de communication, se sont développées des constructions à usage d'habitation plus récentes, le plus souvent implantées en retrait par rapport à la voie. Ces extensions présentent des densités inférieures à celles que l'on peut rencontrer dans la partie la plus ancienne.



Construction récente implantée au sein du village

- Les extensions groupées

L'urbanisation récente groupée, en périphérie du village, ne correspond pas au type d'urbanisation ancienne du village. L'extension urbaine périphérique de la résidence la Chapelle, confère au village une forme plus linéaire et engendre une perte de l'identité du village.



Constructions pavillonnaires récentes situées le long de la Résidence la Chapelle

Les habitations sont moins denses que dans le centre ancien ; elles sont en générales implantées en milieu de parcelle ou sur une seule limite séparative. De plus, elles présentent des hauteurs relativement faibles de type R+C ou R+1. Leur architecture contemporaine est composée d'enduit sur parpaing, de tuile et de brique. Ces constructions offrent un visage d'habitats pavillonnaires, indépendants les uns des autres, réalisés avec un retrait par rapport aux voies qui les desservent.

I-4233 l'espace rural

La commune est également marquée par la présence d'une exploitation agricole pratiquant l'élevage, située au nord du village et disposée au sein de la zone agricole. Ces bâtiments assez massifs et visibles de loin de par leur hauteur et leur forme rectangulaire, créent une rupture par rapport au milieu naturel environnant composé de champs.



Exploitation agricole située au Nord du village

I-4234 Les espaces verts et naturels

- les espaces boisés naturels
- les peupleraies
- les jardins insérés au sein des zones urbanisés
- le camping de l'Hirondelle situé au Sud du village
- le terrain de sport en continuité du camping
- les milieux aquatiques que constituent l'Hirondelle et ses abords



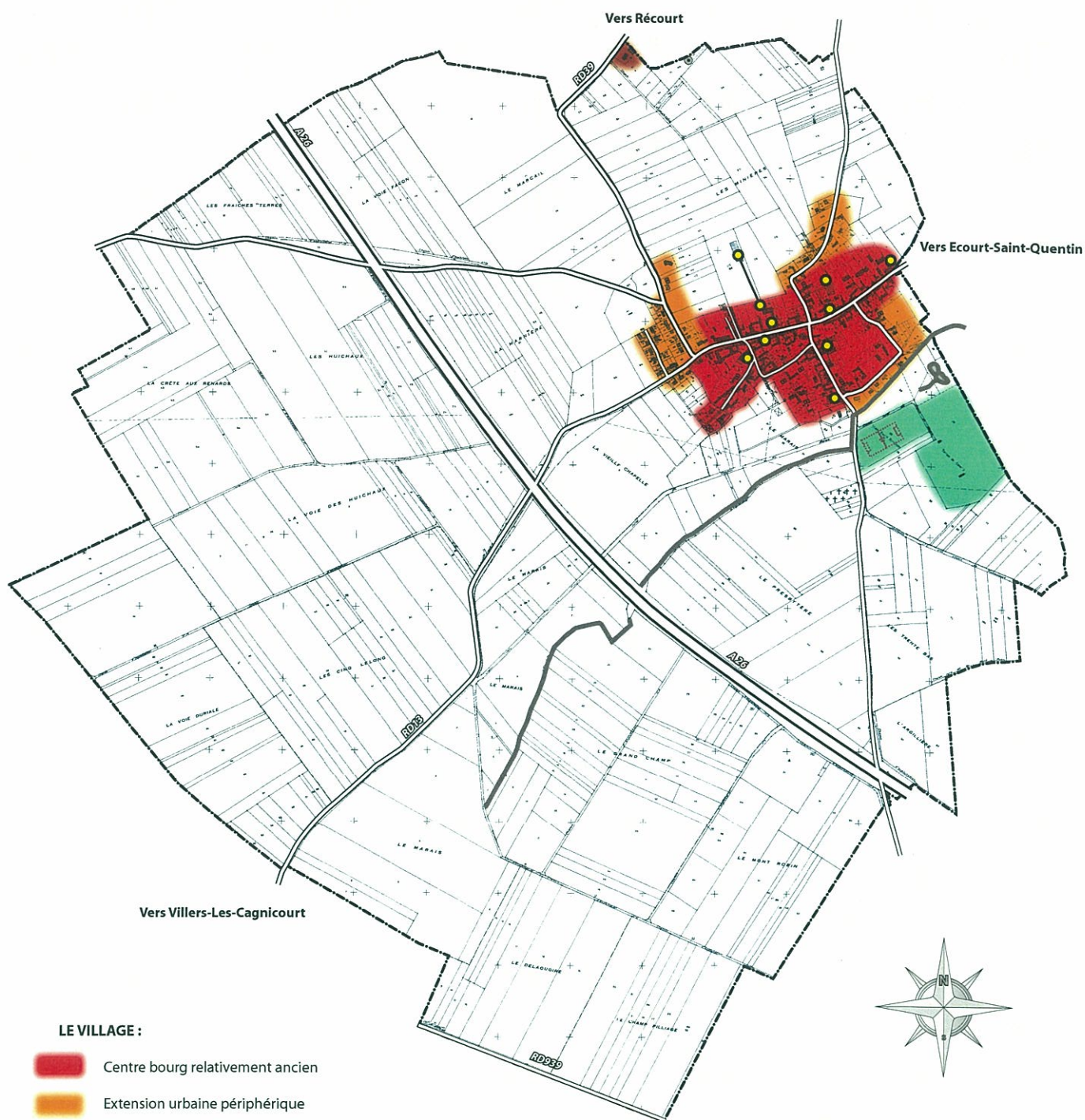
Etang situé à proximité du camping de l'Hirondelle

Saudemont propose également des possibilités de promenades. La commune est concernée par l'itinéraire cyclotouristique « Les Etangs ».

SAUDEMONT

Fonctionnement Urbain

Copyright IGN BD Parcellaire 2006



LE VILLAGE :

- Centre bourg relativement ancien
- Extension urbaine périphérique

LES SITES NATURELS ET DE LOSIRS :

- Pôle sportif et de loisirs
- Constructions isolées, éloignées du centre bourg
- Exploitation agricole

Constructions positionnées par le bureau d'études
Mise à jour : décembre 2007

I – 5 Les équipements

I-51 Les équipements de superstructure

I-511 L'enseignement

La commune fonctionne en RPI (Regroupement Pédagogique Intercommunal) avec les communes de Récourt et de Rumaucourt.

La commune dispose d'une école publique comprenant :

- une classe maternelle, moyenne et grande section comprenant 23 élèves
- une classe de cours préparatoire et élémentaires (CE1) comprenant 22 élèves

Les cours élémentaires (CE2) et moyens sont enseignés à l'école de Rumaucourt.

L'école, maternelle et primaire, localisée au cœur du pôle de vie villageois (rue du Pont) accueille donc 45 enfants, lors de l'année scolaire 2008-2009. La commune dispose également d'une cantine ainsi que d'une garderie.

Les établissements d'enseignement secondaire (collèges et lycées) que fréquentent essentiellement les jeunes de Saudemont sont situés à : Marquion pour le collège Germinal, Boursin pour le collège privé et Arras ou Douai pour les Lycées.

La commune est desservie par un ramassage scolaire pris en charge par le conseil général et dont la société Fouache assure le transport.

I-512 Les équipements sportifs et de loisirs

La commune est relativement bien pourvue en équipements sportifs et de loisirs puisqu'elle dispose d'un complexe associant d'équipements sportifs (football, basket, pétanque) et de loisirs (camping de l'Hirondelle).

De plus, la commune dispose également d'un point de pêche qui jouxte le camping de l'Hirondelle.

I-513 Les équipements socioculturels

Saudemont est assez peu dotée en terme d'équipements socioculturels puisque la commune ne dispose que d'une salle de réunion située rue du Pont.

D'autre part, Saudemont dispose de 2 associations:

- Le comité des fêtes
- La société de chasse

I-514 Les équipements administratifs

Le village dispose uniquement d'une mairie et d'une église, au titre des équipements administratifs et services publics localisées dans le centre bourg. Aucun autre équipement n'est à signaler.

La commune dépend de Marquion pour la poste, les pompiers et la perception, de Vis-en-Artois pour la gendarmerie, de Douai pour le centre EDF et d'Arras pour l'ANPE.

I-515 L'offre en commerce et service

Saudemont n'est pas une commune qui a vu un développement important d'activités économiques autre que l'agriculture. La commune est typique des villages ruraux, où les habitants travaillent et font leurs achats à l'extérieur du village.

Aucune industrie n'est présente sur le territoire communal.

Seules quatre activités artisanales sont implantées sur le territoire communal, comprises dans les dix entreprises recensées par la chambre de commerce et d'industrie.

I-52 Les équipements d'infrastructure et de transport

I-521 Les axes routiers

Saudemont est traversée par l'A26 (Calais/Reims) rejoignant l'A1 (Paris/Lille) accessible à partir de l'échangeur de Fresnes-lès-Montauban ;

Saudemont est également bien desservie par des voies de communications recevant un trafic plus limité assurant la connexion entre le village et les communes avoisinantes :

- la RD 39 reliant la commune à Vitry-en-Artois via Saily-en-Ostrevent
- la RD13, traversant le territoire communal du nord est au sud ouest, reliant Saudemont à Ecourt Saint Quentin et Cagnicourt.
- la RD939 à l'extrême Sud du territoire reliant Marquion à Vis-en-Artois

I-522 La voirie communale

Saudemont est structurée sous la forme d'un village groupé, organisé à proximité du carrefour entre la RD13 et la RD39. Le village est organisé autour de plusieurs voies communales :

- la rue du Maréchal Leclerc
- le rue du Général de Gaulle
- la rue du Moulin
- la rue du Pont
- la rue des Cressonnières

- la rue de l'Abbaye
- la rue de Villers
- l'impasse au blé
- l'impasse à l'avoine
- la Résidence la Chapelle
- la rue de Récourt

I-523 Les voies ferrées

La commune n'est pas desservie pas une ligne de chemin de fer.

Les gares les plus proches sont situées à Biache-Saint-Vaast et Vitry-en-Artois, toutes deux desservis par la ligne de chemin de fer Arras-Douai.

De plus, la ligne de chemin de fer Paris-Lille (trafic de voyageurs et de marchandises) est accessible par la gare de Douai à 18 km en voiture.

I-524 La desserte en transport en commun

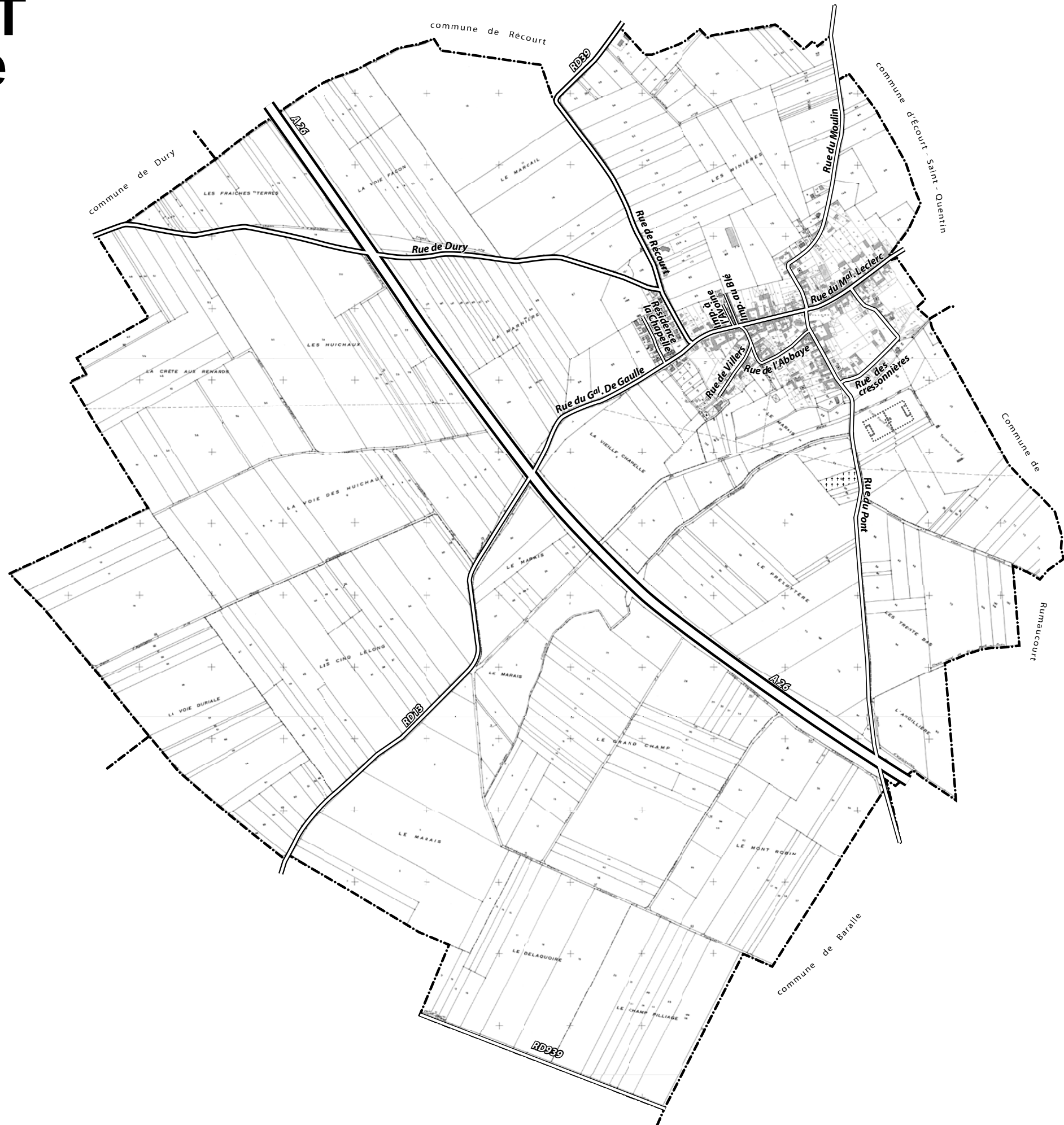
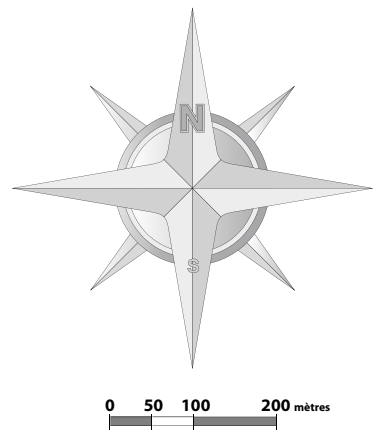
Le village de Saudemont est desservi par la ligne de bus Arras/Cambrai, du réseau "Colvert", (qui est tout d'abord un transport de ramassage scolaire, bien qu'ouvert à toute la population), financé par le conseil Général du Pas-de-Calais, dont le transport est assuré par la société Fouache. Ce moyen de transport est utilisé, essentiellement par les jeunes villageois de Saudemont pour se rendre au collège de Biache-Saint-Vaast ainsi qu'aux collèges et lycées d'Arras et de Douai. Ainsi, les horaires des bus correspondent aux horaires des équipements scolaires (collèges et lycées).

La commune possède 1 arrêt de bus situé au sein du centre bourg rue du Maréchal Leclerc, face à l'église.

Au sein de la Communauté de Communes Osartis, la commission Aménagement de l'Espace intervient dans la préparation d'un schéma de transports collectifs.

Seulement 4 actifs du village utilisent les transports en commun pour se rendre au travail. L'offre en transports publics, s'agissant avant tout d'une offre de transport scolaire est limitée en quantité et en qualité (les horaires étant liés à ceux des collèges et lycées) et ne permet pas de réelles solutions alternatives à la voiture.

SAUDEMONT réseau viaire



I-525 Les réseaux

I – 5251 L'eau potable

- Le contexte hydrogéologique

La nappe des sables tertiaires, bien individualisée par la présence d'Argile de Louvil à la base, possède des caractéristiques hydrauliques ne permettant pas d'en tirer des débits supérieurs à quelques m³/h. Son emploi est donc limité aux usages domestiques.

En revanche, la nappe de la craie du Séno-Turonien est une importante réserve en eau potable, menacée par diverses pollutions dont les nitrates. Le domaine crayeux qui constitue le plateau, est peu ou pas protégé vis-à-vis des pollutions. La vulnérabilité est forte car les eaux de surface s'infiltrant rapidement et entrent directement en contact avec la nappe de craie.

Toutefois, une partie du territoire de Saudemont est recouverte de terrains peu perméables car argileux, formant ainsi une protection (secteur Nord, Nord-Ouest).

- Les disponibilités en eau

Par le biais de la communauté de communes Osartis, la commune adhère au syndicat mixte SIDEN-SIAN.

Depuis le 1er janvier 2009, le SIDENFrance (Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France) et le SIAN (Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord) ainsi que leurs Régies respectives, la Régie SIDENFrance et la Régie SIAN, ont fait l'objet de modifications statutaires. A cette date, le SIDENFrance et sa Régie ont été dissous après avoir transféré l'ensemble de leurs compétences au SIAN nouvellement dénommé le SIDEN-SIAN et à sa Régie désormais appelée Noréade.

Le SIDEN-SIAN, syndicat mixte, regroupe donc l'ensemble des compétences à la carte des deux syndicats : l'eau potable et industrielle, l'assainissement collectif et non collectif et les eaux pluviales. Noréade exerce l'ensemble des services relatifs à ces compétences.

Le SIDEN-SIAN regroupe en 2009, près de 670 communes, syndicats intercommunaux ou EPCI du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne et de la Somme.

La commune de Saudemont dépend de l'unité de captage situé sur la commune d'Ecourt Saint Quentin.

La commune est alimentée à partir du champ captant d'Ecourt-Saint-Quentin qui alimente l'unité de distribution d'Ecourt-Saint-Quentin dont dépendent les communes d'Ecourt-Saint-Quentin, Palluel, Rumaucourt et Saudemont :

Désignation du champ captant	Commune	Lieu-dit	Nature de la nappe	Prof. du toit de la nappe (en mètres)	Prof. totale (en mètres)
ECOURT-SAINT-QUENTIN	Ecourt-Saint-Quentin	Chemin de Récourt	Craie	10,4	45

Un secours peut également être assuré par l'unité de distribution d'Arleux.

Ce forage est protégé mais aucun périmètre de protection ne concerne le territoire de Saudemont.

En 2008, la somme des volumes pompés sur ce forage s'élevait à 197 332 m³ :

Désignation du champ captant	Débit autorisé (m ³ /an)	Désignation	Volume pompé	Volume total pompé
ECOURT-SAINT-QUENTIN	438 000	ECOURT-SAINT-QUENTIN Puits 1	197 322	197 322

Le débit autorisé est largement supérieur au volume total pompé pour l'année 2008. Ainsi, la capacité de ce forage est suffisante pour la population actuelle et pour la construction de nouveaux logements.

I – 5252 L'assainissement

La commune de Saudemont, par le biais de la Communauté de Communes Osartis, a adhéré en avril 2006, à la régie SIAN, lui transférant ainsi ses compétences en assainissement des eaux usées ou pluviales. Depuis 2009, le SIDEN-SIAN, syndicat mixte, regroupe les compétences du SIAN et de SIDEN France dont notamment l'assainissement collectif et non collectif et les eaux pluviales. Noréade exerce l'ensemble des services relatifs à ces compétences.

Le réseau de collecte des eaux usées de la commune est relié à la station d'épuration intercommunale d'Ecourt-Saint-Quentin qui traite les rejets d'Ecourt-Saint-Quentin, Rumeaucourt et Saudemont.

La population 2006 des 3 communes de l'agglomération représentait une population totale de l'ordre de 2600 habitants avec un habitat positionné à 95% en zone d'assainissement collectif.

La station d'épuration d'Ecourt-Saint-Quentin, mise en service en 1980, a une capacité de traitement nominale de 2000 EH (équivalent-habitant). Son taux de charge actuel en pollution reste inférieur à la capacité nominale (en 2009, charge moyenne polluante à environ 60%). Il faut également préciser que la pollution correspondant à 1EH est une estimation très large de la pollution effectivement générée par un habitant, notamment en zone rurale.

L'ouvrage de traitement subit, en revanche, de régulières surcharges hydrauliques. Les charges hydrauliques et de pollution retenues pour cette « agglomération d'assainissement collectif » sont les suivantes :

	Total en EH	2000
Charge Hydraulique	M3/J	300
Charges Pollution		
DBO5	Population ×60g/EH et Activités en Kg/J	120
	Population ×90g/EH et Activités en Kg/J	140
NTK	en Kg/J	26
Pt	en Kg/J	-

La filière de traitement est de type biologique « aération-boues activée » : panier de dégrillage, dessableur-déshuileur statique, bassin d'aération et de stabilisation à turbine, clarificateur.

La filière « boues » composée d'un silo concentrateur avec centrifugeuse et une aire de stockage des boues déshydratées.

Station d'épuration	Concentration moyenne en « Entrée Station » en mg/l			
	DBO5	DCO	MeS	NTK
Ecourt-Saint-Quentin	288	679	331	55

	Volume annuel en m ³	Volume journalier en m ³ /j	% charge hydraulique nominale
Ecourt-Saint-Quentin	102 615	281	94%

Une étude diagnostic du système de collecte réalisée ces dernières années a permis d'identifier des dysfonctionnements sur les réseaux de l'agglomération intercommunale. Noréade a également mené des investigations supplémentaires (inspections télévisées) afin de déterminer les solutions à mettre en œuvre au cours des prochaines années pour réduire les volumes d'eaux claires parasites collectés et donc améliorer les performances de la station d'épuration.

Enfin, la station d'épuration intercommunale mise en service en 1980 devra être restructurée à moyen terme (maximum 10 ans).

Après consultation, les services de Noréade considèrent que l'état actuelle du système d'assainissement permet d'envisager une hausse modeste de la population.

De plus, il appartiendra à Noréade de continuer à respecter les normes de rejet fixées dans l'arrêté préfectoral de la station d'épuration d'Ecourt-Saint-Quentin. Si nécessaire, en cas de réalisation de logements en lotissement, il pourra être proposé la mise en place d'une mini station d'épuration par l'aménageur avec convention de rétrocession des ouvrages à Noréade qui en assurera alors la gestion, l'entretien et le renouvellement.

La commune ne dispose pas, à ce jour, de zonage d'assainissement.

I – 5253 Les eaux pluviales

- L'analyse topographique

Le bourg aggloméré de Saudemont est implanté en fond de vallée au Sud de l'Hirondelle située à une altitude d'environ 40 mètres. Cette vallée coupe le plateau du Nord-Est au Sud-Ouest. Les altitudes les plus importantes correspondent au plateau représenté sur les parties Nord-Ouest et Sud-Est du territoire communal. Ces secteurs présentent les altitudes les plus importantes du territoire communal : les lieux dits « Les Fraîches Terres » et « Le Mont Robin » sont situés à une altitude supérieure à 70 mètres.

- Caractérisation de l'occupation des sols

La structure générale de Saudemont présente une urbanisation groupée autour de la RD13. Le bourg ancien est localisé au niveau d'un point bas de la commune (altitude d'environ 45 mètres).

L'occupation des sols est essentiellement dédiée à l'agriculture puisque la majorité des terres de Saudemont sont cultivées.

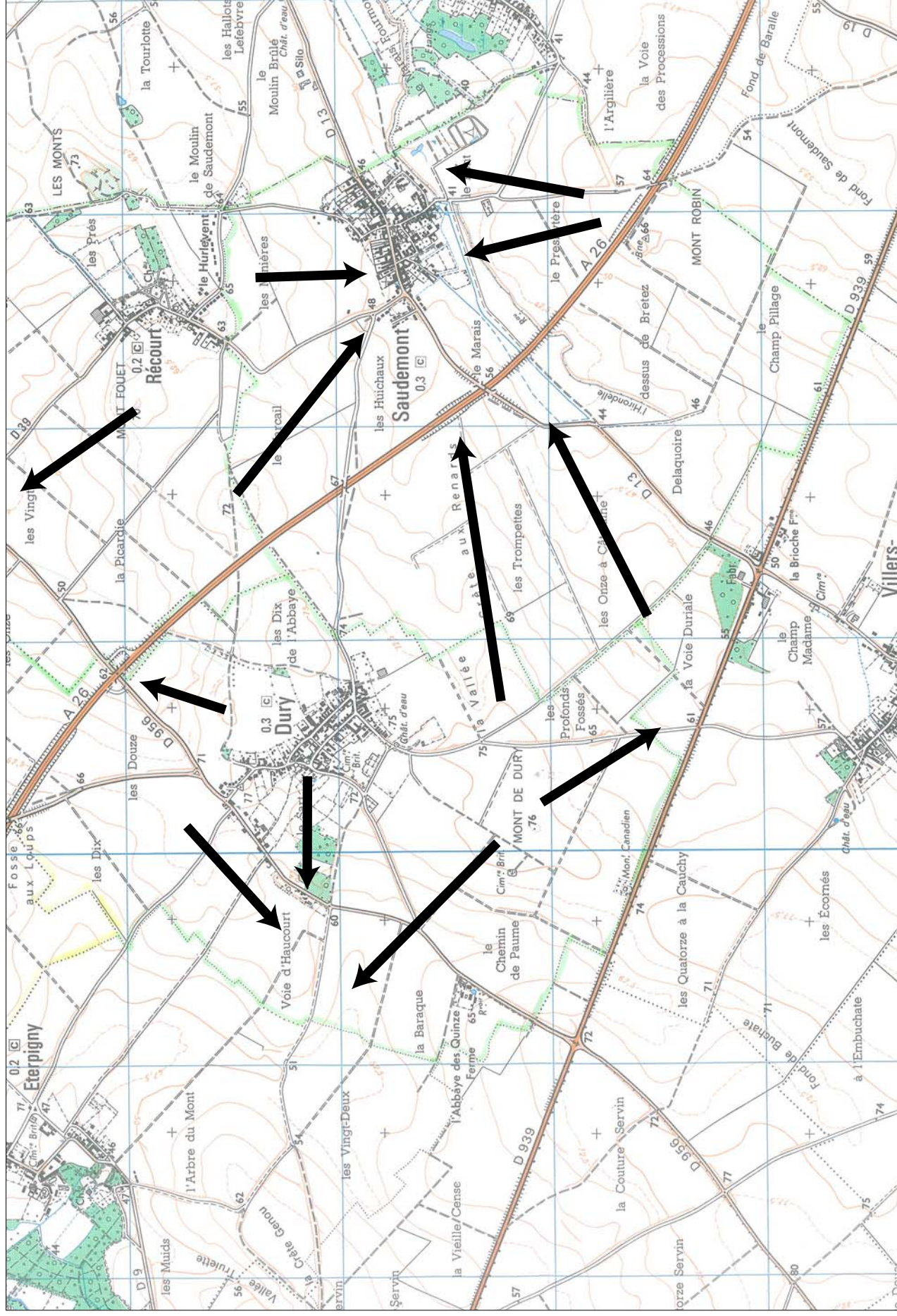
- Les principaux axes d'écoulement des eaux pluviales

La situation de la commune en fond de vallée favorise l'écoulement des eaux pluviales depuis les communes voisines (Dury, Récourt, Villers-lez-Cagnicourt). Les abords de l'Hirondelle constituent de part leur situation au point le plus bas de la commune, une zone d'accumulation des eaux de pluie au regard des principaux axes naturels d'écoulement des eaux pluviales. Ces zones d'accumulation sont particulièrement sensibles au risque de remontées de nappes.

La commune ne dispose pas de zonage d'assainissement « eaux pluviales ».

Saudemont

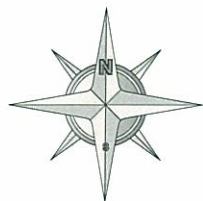
Principaux axes naturels d'écoulement des eaux pluviales



SAUDEMONT

Occupation des sols

Copyright IGN ED Parcellaire 2006



Légende :

	Espace urbain
	Terres agricoles
	Espace boisé naturels
	Cours d'eau "l'Hirondelle"
	Espace naturel, zone humide
	Exploitation agricole
	Exploitation agricole classée
	Etangs

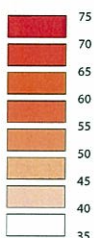


SAUDEMONT

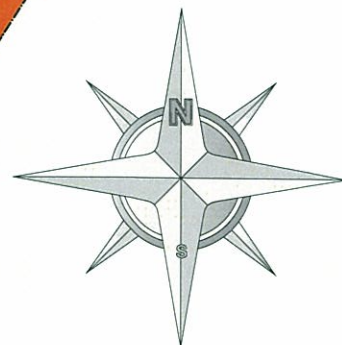
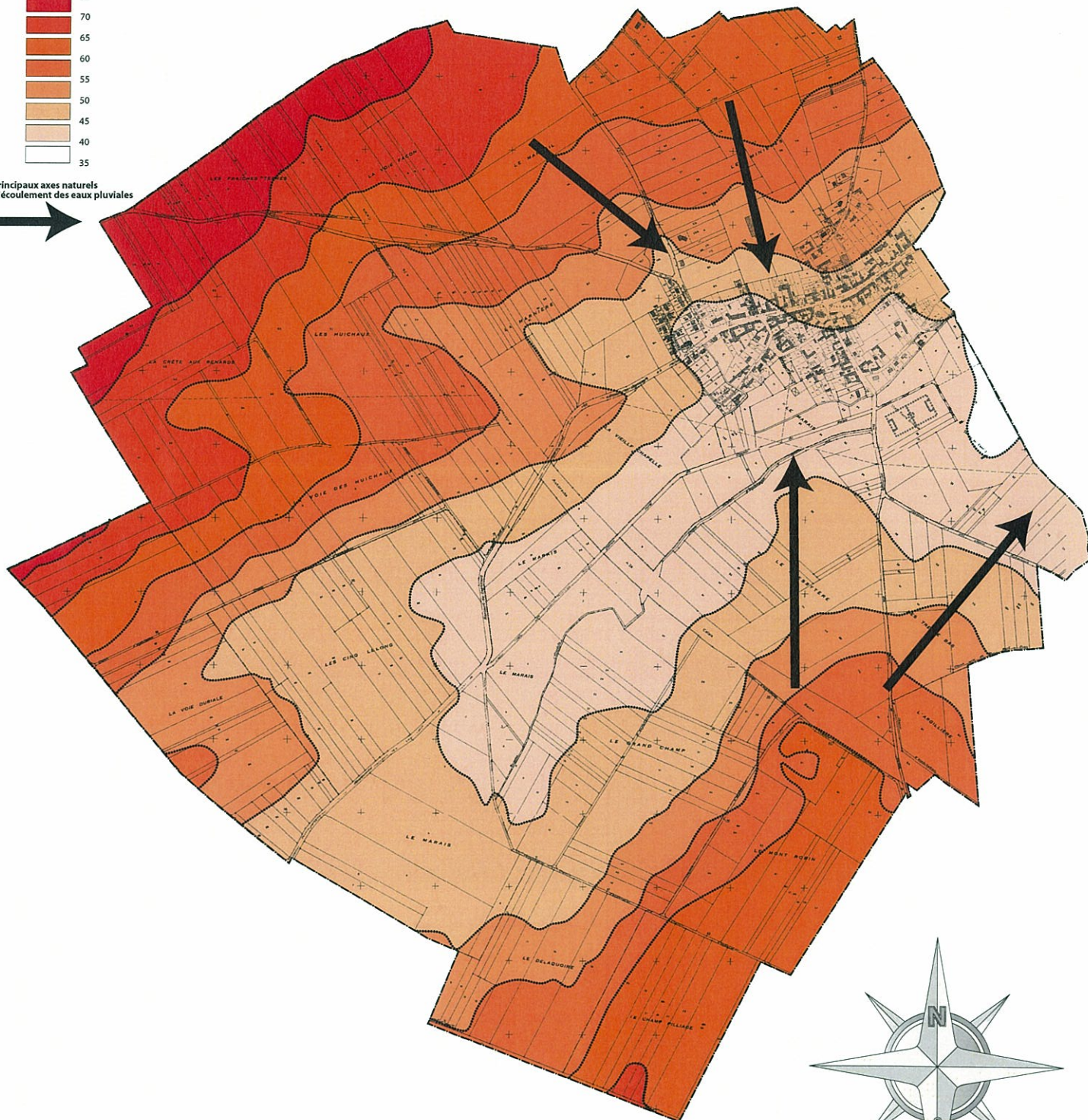
Analyse topographie

Copyright IGN BD Parcellaire 2006

altitude en mètres



Principaux axes naturels
d'écoulement des eaux pluviales



I – 5254 Le ramassage des ordures ménagères

Saudemont appartient à la Communauté de Communes OSARTIS, créée en 2004, qui assure la compétence "collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés" des 33 communes qui la composent.

Cette compétence regroupe les prestations suivantes :

- collecte en porte à porte ou en apport volontaire des ordures ménagères résiduelles, des encombrants, du verre, des emballages recyclables et papiers/journaux/magazines et des déchets verts
- exploitation de déchèteries
- achats et livraison des bacs de collecte
- tri des emballages recyclables en centre de tri à Evin-Malmaison

La Communauté de Communes n'assure pas le ramassage, à l'échelon ménager, des déchets toxiques tel que les solvants, peintures, acides, etc...

La Communauté de Communes, propose différents types de collectes :

- collecte des ordures ménagères
- collecte séparative 3 matériaux : verre – emballages – déchets non valorisables
- collecte des déchets verts
- collecte des encombrants

La Communauté de Communes d'Osartis possède trois déchèteries principales sur les communes de Biache-Saint-Vaast, Brebières et Vis-en-Artois. La déchèterie de Vis-en-Artois accueille les déchets des artisans.

I – 5255 La défense contre l'incendie

La défense incendie de Saudemont est assurée par un réseau constitué de 6 poteaux incendie implantés sur le réseau d'eau potable et dispersés sur l'ensemble du territoire.

Ces hydrants sont des appareils de sécurité qui doivent être installés conformément aux normes en vigueur (NFS 61213, 62200, 62211) et périodiquement contrôlés et entretenus.

Le contrôle en date du 13 mars 2009 réalisé par le Centre de Secours de Marquion, met en avant la non-conformité de l'ensemble des poteaux incendie.

Un effort de remise en état de ces appareils d'incendie doit être mise en œuvre afin d'améliorer la défense incendie de Saudemont.

I-6- Analyse de l'état existant de l'environnement

I-61 Le site

La commune de Saudemont se situe au sein des terrains crayeux de l'Artois. La commune est située à cheval entre la rivière de l'Hirondelle, les buttes tertiaires au Nord (Dury, Etaing et Récourt) ainsi que la vallée de la Sensée plus au Nord.

I-611 le sol

L'ensemble du territoire de la commune de Saudemont est compris dans la carte géologique au 1/50 000^{ème} de Douai.

Divers éléments composent le sous-sol géologique de la commune de Saudemont :

- La craie blanche sénonienne ;

Dans cet ensemble de craie blanche où les silex sont rares, le Coniacien (assise à Micraster decipiens) a été repéré paléontologiquement. Un ou plusieurs bancs congloméroïdes et phosphatés, désignés sous le vocable de « meule » ou « tun » séparent la craie coniacienne de la craie turonienne.

- Les limons ;

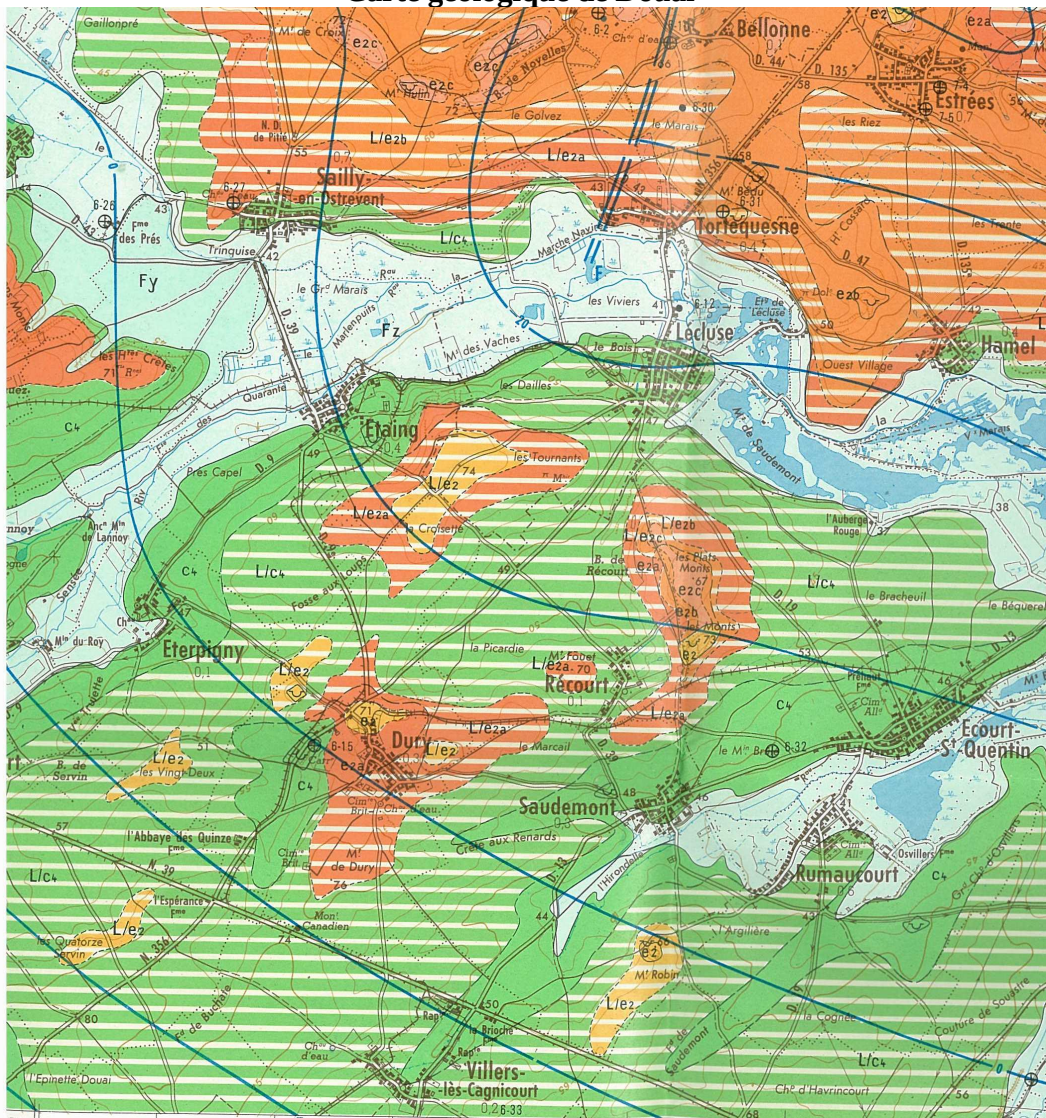
Ceux-ci regroupent, à l'exclusion des alluvions, l'ensemble de la couverture quaternaire qui masque la quasi-totalité des formations tertiaires et secondaires. Ils comprennent :

- des limons récents ou limons de lavage que l'on trouve au pied des pentes et au fond des vallons secs ;
- des limons plus anciens, dits limons pléistocènes, dont la composition très diverse, est fonction de la nature du sous-sol. Deux horizons lithologiques peuvent parfois s'y distinguer : une couche supérieure décalcifiée et brune surmontant un limon jaune clair qui contient, lorsque cette formation repose sur la craie, des nodules crayeux et de nombreux silex.

- Les alluvions modernes ;

Le Sud du territoire communal est en partie marqué, au niveau de la rivière l'Hirondelle, par la présence, d'une zone humide formée d'alluvions modernes. Ces alluvions consistent en sables fins et en limons vaseux et tourbeux. Les graviers sont assez fréquents, les lits tourbeux, autrefois exploités, y sont bien individualisés. La base est parfois soulignée par un tuf calcaire coquillier.

Carte géologique de Douai



Source : BRGM

I-612 les zones humides

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (art L.211-1 du Code de l'environnement) définit les zones humides comme "les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année".

La convention de Ramsar du 2 février 1971, adoptée par la France en 1986, porte sur les zones humides d'intérêt international. Elles sont définies ainsi : "étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres".

- **Fonctionnalités des zones humides**

Trois fonctions majeures peuvent être identifiées :

- Fonctions hydrologiques : les milieux humides sont des « éponges naturelles » qui reçoivent de l'eau, la stockent et la restituent. En effet, elles ont un rôle déterminant dans la régulation des régimes hydrologiques. Lorsqu'elles ne sont pas saturées en eau, les zones humides retardent globalement le ruissellement des eaux de pluies et le transfert immédiat des eaux superficielles vers les fleuves et les rivières situés en aval. Elles "absorbent" momentanément l'excès d'eau puis le restituent progressivement lors des périodes de sécheresse.

- Fonctions physiques et biogéochimiques : elles contribuent au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'eau en agissant comme des « filtres naturels », les "reins" des bassins versants qui reçoivent des matières minérales et organiques, les emmagasinent, les transforment et/ou les retournent à l'environnement.

- Fonctions écologiques : Les conditions hydrologiques et chimiques permettent un important développement de la vie dans les milieux humides.

- **Des zones humides menacées**

Les activités humaines sont à l'origine de la régression des milieux humides. Parmi ces activités, on peut noter :

- L'intensification agricole par drainage, poldérisation, remblaiement et mise en culture a entraîné la dégradation de nombreux milieux humides, voire leur disparition : assèchement par drainage, transformation des prairies en labours, eutrophisation (apports excessifs d'engrais), augmentation de la fréquence de fauche des prairies, rectification de ruisseaux, etc.
- La canalisation ou la mise à grand gabarit de cours d'eau dont l'aménagement des voies navigables se traduit par des interventions dans le lit des cours d'eau et par la création de canaux. Il engendre une destruction des milieux aquatiques fluviaux (zones de frayère, d'alimentation...) et un assèchement des zones humides riveraines par abaissement de la nappe phréatique.

- La réalisation d'infrastructures linéaires peut générer des modifications hydrauliques dommageables et nuire à la qualité paysagère en raison notamment des opérations de remembrement induites. Elles peuvent aussi engendrer des pollutions accidentelles ou diffuses (les lessivages des chaussées entraînant le sel ou des métaux lourds, emploi d'herbicides sur les accotements).
- L'urbanisation et les aménagements associés (lotissements, zones d'activités, parkings, décharges, campings...) se traduisent par une imperméabilisation des sols, des remblaiements, drainages, etc. qui entraînent la perte pure et simple de milieux humides ou leur perturbation. L'urbanisation engendre également d'autres effets tels la modification des approvisionnements en eau et des écoulements dans les zones humides par la création de nouveaux réseaux et l'imperméabilisation de surfaces, ou encore, les pollutions accidentelles ou diffuses le long des voies de circulation : lessivage des chaussées entraînant sels ou métaux lourds, emploi d'herbicides sur les accotements, etc.
- **Les zones humides sur Saudemont**

Lors de l'élaboration du projet de PLU, les éléments de mémoire locale ont permis de définir une zone humide correspondant aux abords de l'Hirondelle. Cette zone ainsi délimitée est caractérisée par la présence d'alluvions modernes identifiée grâce à la carte géologique de Douai.

I-613 le climat

L'ensemble de la région est sous l'influence d'un climat océanique de transition intermédiaire entre la variante bretonne plus marquée océanique et la variante parisienne plus continentale. Le temps y est très dépendant de la circulation d'ouest en est des flux d'origine Atlantique et des perturbations liées à l'affrontement des masses d'air tropical et polaire maritime. L'atténuation de l'influence maritime génère des pluies automnales relativement peu abondantes. Le réchauffement plus rapide des sols entraîne en revanche une accentuation des averses à l'approche de l'été. Les vents dominants ont deux directions privilégiées : nord-est et sud-ouest.

Les moyennes des températures et des précipitations ont été enregistrées par les stations météorologiques les plus proches, à savoir Arras et Douai.

Les normales établies sur 30 ans (de 1961 à 1990) :

- permettent de recenser en moyenne 73 jours de pluie par an à Arras et Douai et 68 jours de gel à Arras et 53 à Douai.
- donnent un cumul total des hauteurs de pluie précipitées de 0,63 m/an à Arras et Douai,
- fixent une moyenne annuelle des températures du mois le plus froid se situant entre 0°C et 4,8°C en janvier à Arras et entre 1°C et 5,7°C en janvier à Douai et des mois les plus chauds variant entre 12°C et 22,2°C en juillet-août à Arras et entre 12,7°C et 22,9°C en juillet-août à Douai.

I- 614 La faune et la flore

Le territoire de Saudemont est essentiellement caractérisé par la présence de terres agricoles à l'Est, l'Ouest et au Nord du village. Des terres humides ont été identifiées sur la partie Sud du village. Ces zones naturelles et agricoles sont également marquées par la présence de différentes formations boisées.

Peuvent être néanmoins distingués 5 grands types de milieux occupant le territoire communal :

- les cultures en openfield s'étendant autour du village.
- les jardins insérés au sein de la zone urbanisée.
- la végétation des cours d'eau et marais
- les massifs boisés naturels
- les peupleraies

➡ La végétation des cultures en openfield

Les cultures en openfield, de par leur système mésophile, présente une végétation très pauvre en habitat naturel. Ces végétations artificielles (cultures céréalières,...) ne présente pas de véritable intérêt écologique et constituent des obstacles aux connexions biologiques.

➡ La végétation des zones urbaines

Hormis les quelques espaces verts situés au sein du village, les seuls espaces verts majoritairement représentés dans la zone urbaine sont les jardins essentiellement constitués de végétaux ornementaux et présentant par conséquent un intérêt écologique faible. Ceux-ci comprennent les plantations diverses localisées au niveau du camping.

➡ La végétation des cours d'eau et des marais

Les abords de l'Hirondelle présentent une végétation assez riche et diversifiée prenant notamment la forme d'alignements d'arbres. Cette zone humide constitue un milieu naturel remarquable et abrite une flore et une faune diversifiée.

➡ Les formations boisées

Deux espaces boisés naturels et présentant un réel intérêt en terme de flore et de faune sont localisés au sein de la commune :

- un boisement localisé au nord-est au sein centre bourg
- un massif situé au nord ouest de la commune à proximité de l'A26

➡ Les peupleraies

Le territoire communal de Saudemont est également marqué par la présence de plantations de peupliers. Ces alignements militaires, de part leur géométrie aux arêtes bien formées, tranchent fortement avec le paysage de pâtures et de prairies.

I-615 L'air

La qualité de l'air est surveillée par :

- le réseau de surveillance de la qualité de l'air en Scarpe-Sambre-Escout, AREMASSE (Association pour la mise en œuvre du Réseau d'Etude, de Mesure et d'Alerte pour la prévention de la pollution atmosphérique en Scarpe-Sambre-Escout)
- le réseau de surveillance AREMARTOIS créé en 1990 et chargé de la surveillance de la zone couverte par les agglomérations de Lens, Béthune, Arras, Bapaume et le Ternois.

Ces réseaux de surveillance appartiennent à la fédération nationale « ATMO », constituée des 40 réseaux de surveillance de la qualité de l'air.

La commune de Saudemont se situe entre plusieurs ensembles de stations de mesures qui jouxtent les communes de Lens, de Douai et d'Arras. Les données fournies ne concernent pas spécifiquement la commune de Saudemont mais présentent des informations dans un environnement plus vaste.

Dans l'arrondissement d'Arras, il existe 4 stations de surveillance dont 3 situées à Arras :

- les stations urbaines « Arras Jaurès » et « Arras rue Leroy » ont comme objectif d'obtenir des mesures représentatives de la qualité de l'air ambiant urbain sans cibler l'impact direct d'une source d'émission particulière.
- la station périurbaine St Laurent-Blangy également localisée à Arras.
- la station de proximité industrielle, localisée à Corbehem au Nord de la commune de Saudemont.

D'autre part, dans l'arrondissement de Douai, il existe 4 stations de surveillance dont une située à Douai :

- la station urbaine de Douai Theuriet.
- les stations périurbaines localisées à Waziers et à Guesnain
- la station de proximité industrielle située à Roost-Warendin.

Enfin, l'arrondissement de Lens compte 7 stations de surveillance dont deux situées à Lens :

- les stations urbaines de Lens Rue Briquet et de Hénin-Beaumont.
- la station de proximité automobile de Lens Basly
- les stations périurbaines localisées à Harnes et Oignies
- la station de proximité industrielle située à Mazingarbe.
- la station d'observation d'Evin-Malmaison

Relevés réalisés en automne 2008:

Localisation	Ozone Max. horaire (µg/m³)			Dioxyde d'azote (µg/m³) Max. horaire (µg/m³)		
	Octobre	Novembre	Décembre	Octobre	Novembre	Décembre
Arras Jaurès	71	84	74	104	95	80
Arras St Laurent-Blangy	67	63	78	92	78	73
Arras Rue Leroy	NM	NM	NM	81	65	141
Cambrai	81	83	69	73	73	91
Corbehem	NM	NM	NM	61	69	68
Douai Theuriet	69	83	68	100	79	81
Evin-Malmaison	NM	NM	NM	NM	NM	NM
Guesnain	83	93	95	59	70	79
Harnes	70	70	64	71	82	88
Hénin-Beaumont	71	88	74	76	84	97
Lens Basly	NM	NM	NM	116	125	148
Lens Rue Briquet	65	79	NR	123	120	NR
Mazingarbe	NM	NM	NM	66	67	76
Oignies	75	86	76	76	78	95
Roost-Warendin	NM	NM	NM	NM	NM	NM
Waziers	73	84	74	85	84	89

Localisation	Dioxyde de soufre (µg/m³) Max. horaire (µg/m³)			Particules en suspension Max. jour (µg/m³)		
	Octobre	Novembre	Décembre	Octobre	Novembre	Décembre
Arras Jaurès	17	NR	22	42	60	96
Arras St Laurent-Blangy	NM	NM	NM	46	61	99
Arras Rue Leroy	NM	NM	NM	NM	NM	NM
Cambrai	96	65	132	43	56	103
Corbehem	23	47	19	41	57	49
Douai Theuriet	10	73	41	45	62	111
Evin-Malmaison	NM	NM	NM	43	56	101
Guesnain	NM	NM	NM	NM	NM	NM
Harnes	14	25	44	47	59	106
Hénin-Beaumont	6	8	19	42	53	107
Lens Basly	NM	NM	NM	NM	NM	NM
Lens Rue Briquet	NM	NM	NM	42	57	NR
Mazingarbe	NM	NM	NM	45	57	118
Oignies	NM	NM	NM	NM	NM	NM
Roost-Warendin	66	43	62	37	51	109
Waziers	16	24	25	38	50	75

NM : Non Mesuré NR : Non Représentatif

Source ATMO Nord-Pas de Calais

En lien avec des sources d'émission plus intenses (chauffages, trafic, industries), les polluants primaires ont observés des niveaux en augmentation par rapport au trimestre précédent. Le mois de décembre fut de loin le mois où les niveaux ont été les plus élevés. Un épisode de pollution a marqué la région du 16 au 17 décembre, puis du 30 décembre au 2 janvier et découle de conditions météorologiques particulièrement défavorables à la dispersion de pollution (temps froid et sec avec des épisodes de brouillard) Durant cette même période, les niveaux d'autres polluants mesurés ont également augmenté ; le maxima atteint en dioxyde

d'azote a été enregistré par la station de Lens Basly ($148 \mu\text{g}/\text{m}^3$) le 30 décembre à 10h. Du point de vue réglementaire, la valeur maximale journalière pour les particules fixée à $50 \mu\text{g}/\text{m}^3$ a été atteinte, voire dépassée en novembre et décembre et ce sur l'ensemble des stations.

Durant l'année 2005, l'agglomération de Douai a connu des indices ATMO « très bons » ou « bons » pendant près de 86 % de l'année contre 85 % pour l'agglomération d'Arras. L'indice « bon » (3-4) a été observé pendant 274 jours sur l'agglomération de Douai et 269 jours sur l'agglomération d'Arras.

En 2005, les épisodes de pollution à l'ozone n'ont pas été très fréquents. Certains ont cependant engendré des indices médiocres (indice 7), durant 8 jours sur Douai et 7 jours sur Arras. Ces épisodes ont eu lieu fin juin, mi-juillet et fin août 2005, en lien avec les fortes chaleurs qui favorisent la formation de l'ozone. L'indice a été mauvais (8) le 11 décembre sur l'agglomération de Douai, à cause de poussières en suspension.

Globalement en 2005 la qualité de l'air était

- pour l'agglomération de Douai :
 - très bonne à bonne durant 86 % des jours de l'année
 - moyenne à médiocre durant 12 % des jours de l'année
- pour l'agglomération d'Arras :
 - très bonne à bonne durant 85 % des jours de l'année
 - moyenne à médiocre durant 15 % des jours de l'année

Afin de ne pas catalyser la pollution de l'air par ces substances polluantes, il est nécessaire de veiller à ne pas accroître les phénomènes de migrations pendulaires et de saturation de la circulation (émission accrue de polluants).

I-62 Les paysages de la commune.

Le territoire communal s'articule autour de 4 unités paysagères :

- le bâti urbain
- les cours d'eau et la végétation qui les accompagne
- les terres agricoles
- les espaces boisés

➤ Le bâti urbain

Le paysage urbain de la commune de Saudemont se présente sous la forme d'une masse urbaine groupée à proximité du carrefour entre la RD13 et la RD39. Ce paysage est marqué par un bâti mêlant des corps de ferme anciens situés au cœur du village qui illustrent encore les origines rurales du village, à des constructions récentes, généralement de type pavillonnaire.

Ainsi, l'identité de Saudemont est celle d'un village inscrit au sein de la campagne. La commune dispose à la fois d'un patrimoine architectural de type rural (fermes, maisons rurales, ...) et d'un patrimoine architectural plus urbain.

a) L'architecture rurale traditionnelle

Au sein de la commune de Saudemont, quelques fermes, se distinguent des autres constructions. Elles sont les témoins de l'activité agricole du village. Ces constructions sont souvent réalisées en brique et en tuile.



Ancienne ferme située au cœur du village

La photo de l'ancienne ferme située au cœur du village, nous montre un exemple de patrimoine agricole ancien. L'utilisation de la brique en façade, de la tuile en couverture, la rareté des ouvertures, la combinaison des différents volumes (différentes hauteurs et formes de toits, différentes orientations des faîtes), sont autant d'éléments typiques des bâtiments agricoles qui marquent le paysage et contribuent à la variété du patrimoine bâti de Saudemont.

b) l'architecture « urbaine » traditionnelle

Saudemont possède également un patrimoine architectural plus urbain, parmi lequel on trouve les principaux équipements de la commune (la mairie, l'école, ...).



Rue du Pont

c) les évolutions de l'architecture et du patrimoine bâti

L'habitat récent recensé sur Saudemont se caractérise par des maisons en général peu élevées : se limitant souvent au maximum à un étage avec un seul niveau de combles.

Il s'agit pour partie, d'un patrimoine assez banal, de maison de type pavillonnaire, en brique et tuiles, avec toitures à deux pans. Le garage prend souvent une part importante de la construction.



Cette construction récente située rue du Général de Gaulle, tranche par sa volumétrie importante

En ce qui concerne les bâtiments agricoles, de nouveaux matériaux sont apparus pour réaliser les nouveaux bâtiments (tôles ondulées, métalliques...) qui peuvent être soit des adjonctions, des transformations ou des reconstructions de bâtiments anciens. L'enjeu réside dans l'intégration de ces nouveaux matériaux dans les constructions et dans le paysage. Eviter

l'utilisation de matériaux peu valorisants (matériaux dégradés,...) permettrait d'assurer la bonne intégration des constructions dans le paysage.

➤ Les cours d'eau

La commune est concernée par un unique cours d'eau : « l'Hirondelle », qui traverse la commune du Sud-Ouest au Nord-Est pour se jeter dans le Sensée au niveau de la commune de Palluel. Il entretient des ambiances variées et constitue un vrai atout paysager pour la commune.

● La Sensée

Le cours de la Sensée, profondément modifié, se divise en deux parties distinctes, la Sensée amont, qui prend sa source entre Vis-en-Artois et Rémy et qui se jette dans le canal du Nord, la Sensée aval qui s'écoule de Oisy-le-Verger jusqu'à sa confluence avec le Canal de l'Escaut à Bouchain.

La Sensée amont prend sa source sur les limites orientales des plaines de l'Artois et vient alimenter le canal du Nord entre Arleux et Palluel. Le long de son cours, d'orientation sud-ouest / nord-est jusqu'à Lécuse, elle collecte en rive gauche, les eaux du Cojeul, son plus gros affluent puis du Trinquise. Son cours se confond ensuite avec la zone humide formée par de nombreux étangs et marais dont les principaux sont l'étang de Lécuse et le Marais de Saudemont, où se jettent aussi les eaux de la Marche Navire, de l'Agache et de l'Hirondelle. Le cours de la Sensée aval se confond avec la zone de marais, d'étangs et de tourbières qui se prolonge jusqu'à Bouchain, lieu de sa confluence avec le canal de l'Escaut. Totalement coupées de son alimentation en eau de la Sensée amont, la Sensée aval ne reçoit que les eaux des émergences souterraines et de vidange des étangs dont elle est totalement dépendante.

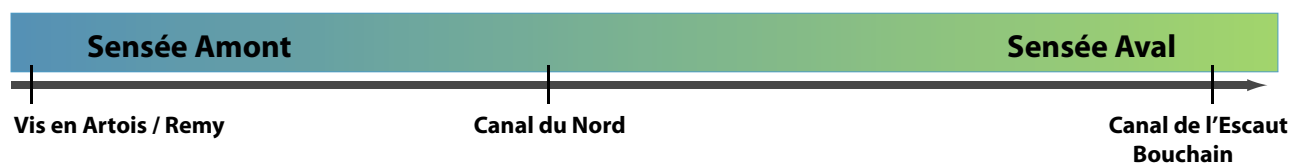
● L'Hirondelle

L'Hirondelle traverse la commune du Sud-Ouest au Nord-Est avant de rejoindre la Sensée. La présence de cette rivière contribue à la qualité du cadre de vie du village et témoigne de l'identité rurale de Saudemont. Toutefois, bien que jouxtant le bourg, cette dernière reste peu perceptible depuis celui-ci.



L'Hirondelle

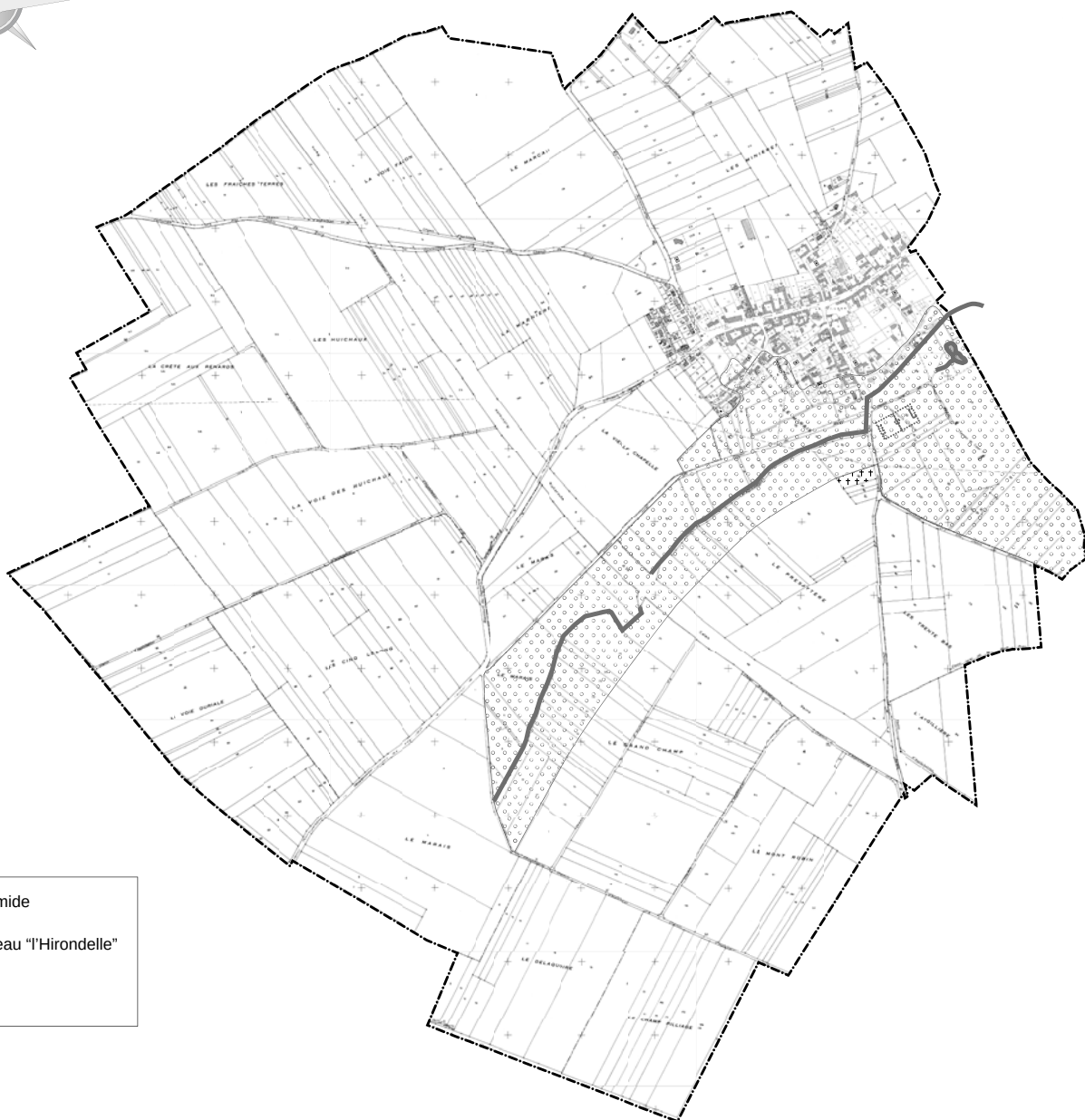
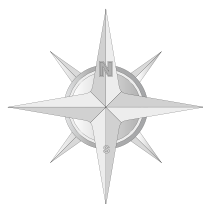
Saudemont : Le cours de la Sensée



SAUDEMONT

Réseau hydrographique

Copyright IGN BD Parcellaire 2006



Légende :

	Zone humide
	Cours d'eau "l'Hirondelle"
	Etangs

➤ Les terres agricoles

Le territoire communal est marqué par l'agriculture sur une grande partie du territoire communal tout autour du bourg. Sur le plateau comme aux abords immédiats du village, du fait de la réorientation agricole vers les emblavures, la majeure partie des haies a été arrachée. L'aspect bocager a fait place à l'openfield qui caractérise le paysage agricole de la commune. En effet, les parcelles composent un paysage de champs ouverts, sans clôtures, consacrées à la culture céréalière. La force de ce paysage tient en la rareté des éléments boisés ou bâtis qui le ponctuent.



Vue sur les terres agricoles de Saudemont

➤ Les espaces boisés

La commune de Saudemont recèle de plusieurs types d'espaces boisés :

- les peupleraies sans réel intérêt écologique dont les alignements militaires tranchent de par leur géométrie bien définie avec les paysages de prairies et de pâtures. Il s'agit donc de cultures qui ne méritent pas d'être protégées au projet de PLU.



Peupleraies jouxtant le camping au Sud du village

- les massifs boisés présentant un véritable intérêt en terme de flore et de faune, qu'il convient donc de protéger, notamment celui au sein de l'enveloppe urbaine.

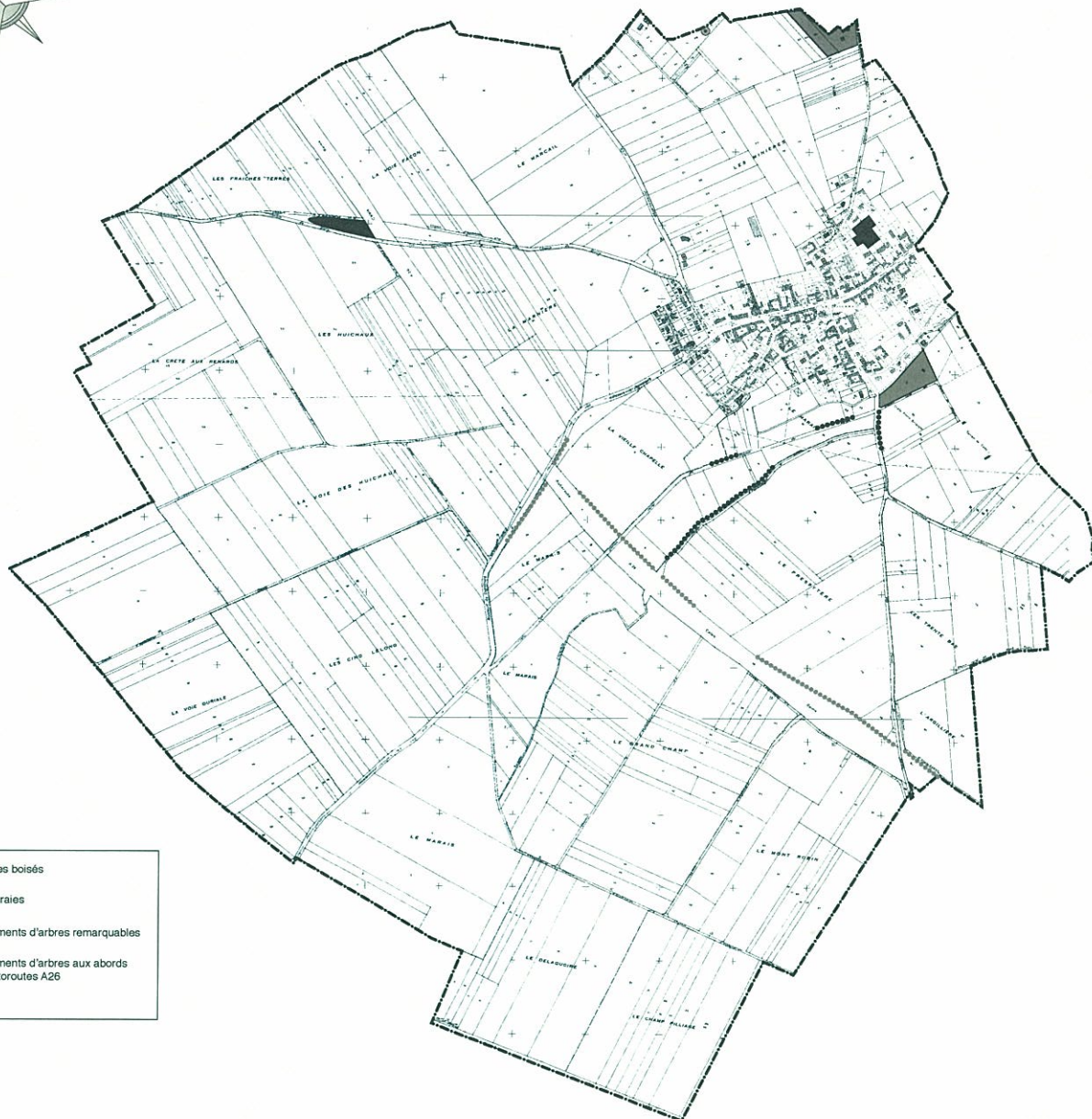
- les abords de l'Hirondelle présentent une végétation assez riche et diversifiée prenant notamment la forme d'alignements d'arbres. Cette zone humide constitue un milieu naturel remarquable à protéger qui abrite une flore et une faune diversifiée.



Alignements d'arbres aux abords de l'Hirondelle

- les alignements d'arbres situés le long de l'autoroute sont actuellement gérés et entretenus par les gestionnaires concernés. Il ne semble donc pas nécessaire d'inscrire de protection stricte pour ces derniers.

Copyright IGN BD Parcellaire 2006



■ Espaces boisés
■ Peupleraies
●●●●●● Alignements d'arbres remarquables
●●●●●● Alignements d'arbres aux abords de l'autoroutes A26

I-63 Les eaux souterraines et de surface

I-631 Les eaux souterraines

La nappe des sables tertiaires, bien individualisée par la présence d'Argile de Louvil à la base, possède des caractéristiques hydrauliques ne permettant pas d'en tirer des débits supérieurs à quelques m³/h. Son emploi est donc limité aux usages domestiques.

En revanche, la nappe de la craie du Séno-Turonien est une importante réserve en eau potable, menacée par diverses pollutions dont les nitrates. Les abords de l'Hirondelle sont le domaine des alluvions perméables. Ces alluvions peuvent contenir une nappe en relation avec l'aquifère sous-jacent. De fait, de par le vecteur de la nappe superficielle, toute pollution des eaux de surface se propage dans la nappe de la craie.

Le domaine crayeux qui constitue le plateau, est peu ou pas protégé vis-à-vis des pollutions. La vulnérabilité est extrême car les eaux de surface s'infiltrant rapidement et entrent directement en contact avec la nappe de craie. La nappe de la craie du Séno-Turonien est une importante réserve en eau potable, menacée par diverses pollutions dont les nitrates.

I-632 Les eaux de surface

C'est dans la partie Sud de Saudemont que se situe l'unique cours d'eau de la commune : L'Hirondelle.

Cette rivière s'inscrit dans la large vallée marécageuse de la Sensée et traverse la commune du Sud Ouest au Nord Est.

I-633 Le contrat de rivières

En 1991, a été validé le projet de " Contrat de Rivières " de la Sensée, outil de planification, d'études et de travaux à l'échelle de l'ensemble du bassin versant topographique.

Concernant un total de 130 communes, dont 99 communes du Pas-de-Calais, ce contrat avait pour enjeux la pollution domestique et le débit d'étiage. Il concernait les SAGE d'Authie, de la Haute Somme, de la Scarpe aval, de l'Escaut, de la Marque Deûle et de la Sensée. Arrivé à terme en 2001, des résultats satisfaisants peuvent être affichés : désenvasement d'étangs, création d'un décanteur, diffusion de la Gazette de la Sensée, etc... L'aménagement hydraulique n'étant pas achevé, les causes de l'envasement des cours d'eau et des étangs n'étant pas supprimées, la suite logique au contrat demeurait un SAGE. En février 2001, les élus de l'Institution ont reçu un avis favorable des Préfets du Nord et du Pas-de-Calais pour la mise en oeuvre d'un SAGE sur la Sensée.

I-64- Les risques naturels

La commune est concernée par l'arrêté ministériel du 29 décembre 1999, portant constatation de l'état de catastrophe naturelle liée aux inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999. Ce dernier concerne l'ensemble du Pas-de-Calais, il n'est donc pas significatif.

D'autre part, la commune est concernée par l'arrêté ministériel du 15 novembre 2001, portant constatation de mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 01/01/1996 au 31/12/1996.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1996	31/12/1996	15/11/2001

I-641 Les zones susceptibles d'être inondées

I – 6411 Les risques d'inondations par remontée de nappe

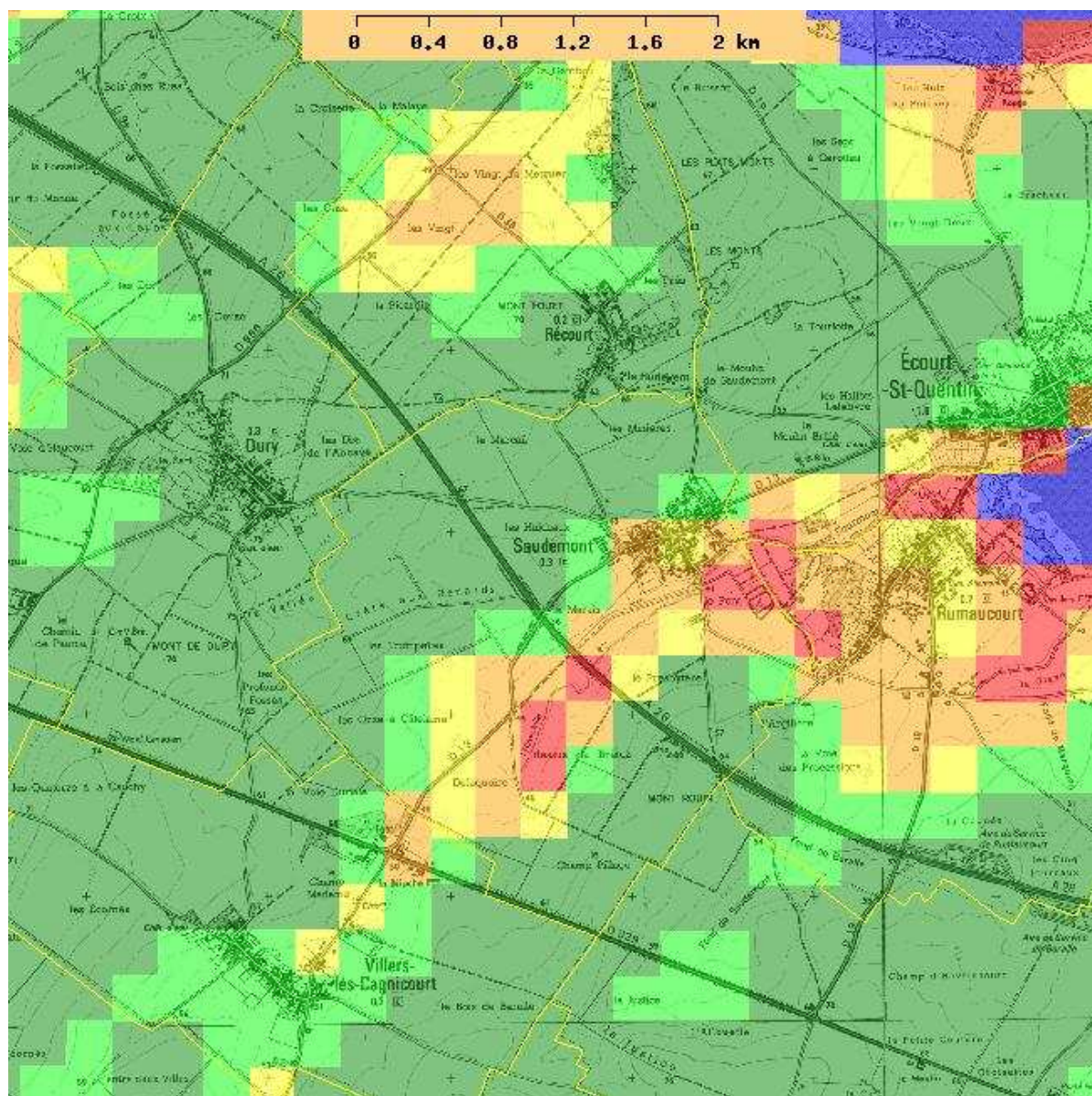
Le risque d'inondation par remontée de nappe résulte d'une montée exceptionnelle du niveau de la nappe phréatique. L'immense majorité des nappes d'eau sont contenues dans des roches que l'on appelle des aquifères. Ceux-ci sont formés le plus souvent de sable et graviers, de grès, de calcaires. L'eau occupe les interstices de ces roches, c'est à dire les espaces qui séparent les grains ou les fissures qui s'y sont développées. La nappe la plus proche du sol, alimentée par l'infiltration de la pluie, s'appelle la nappe phréatique (du grec "phréïn", la pluie).

Le territoire communal de Saudemont est concerné par une sensibilité au risque d'inondation par remontée de nappe, qualifiée par le BRGM de très faible à très forte.

En effet, dans le cadre de la demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle lié à une remontée de nappe phréatique, a été réalisé un rapport d'expertise hydrogéologique par le BRGM (Service géologique régional Nord-Pas-De-Calais). Ainsi, le BRGM a compilé un certain nombre de données pour établir une carte schématique de l'aléa inondation par remontée de nappe. Cette carte (établie de manière très schématique, avec des données récoltées à l'échelle du 1/50000^{ème}) ne permet pas à elle seule de déterminer finement dans le PLU (à l'échelle de la parcelle) les secteurs soumis au risque d'inondation par remontée de nappe. Par contre, combinée à la connaissance empirique de la municipalité et à la topographie, elle est un outil précieux pour déterminer ce risque.

La mémoire locale a permis d'identifier les secteurs les plus touchés par un risque de remontée de nappes correspondant aux alluvions modernes qui jouxtent l'Hirondelle. Ces secteurs humides identifiés sur la carte géologique de Douai et la carte du BRGM sont concernés

par un risque d'inondation lié aux remontées de nappes, concernant essentiellement les sous-sols et caves.



Source : BRGM

Légende

Zone de sensibilité

- Très faible à nulle
- Faible
- Moyenne
- Forte
- Très forte
- Nappe sub-affleurante

I – 642 Les risques de « retrait-gonflement » des sols argileux

Le territoire communal est soumis à l'aléa « Retrait-Gonflement » des sols argileux (*Source* : BRGM). Ce phénomène est lié à la nature argileuse d'une partie des sols composant le territoire communal et s'explique par le fait que lorsqu'un matériau argileux voit sa consistance se modifier en fonction de sa teneur en eau : dur et cassant lorsqu'il est desséché, il devient plastique et malléable à partir d'un certain niveau d'humidité, ce qui s'accompagne de variations de volume dont l'amplitude peut être parfois importante.

En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.

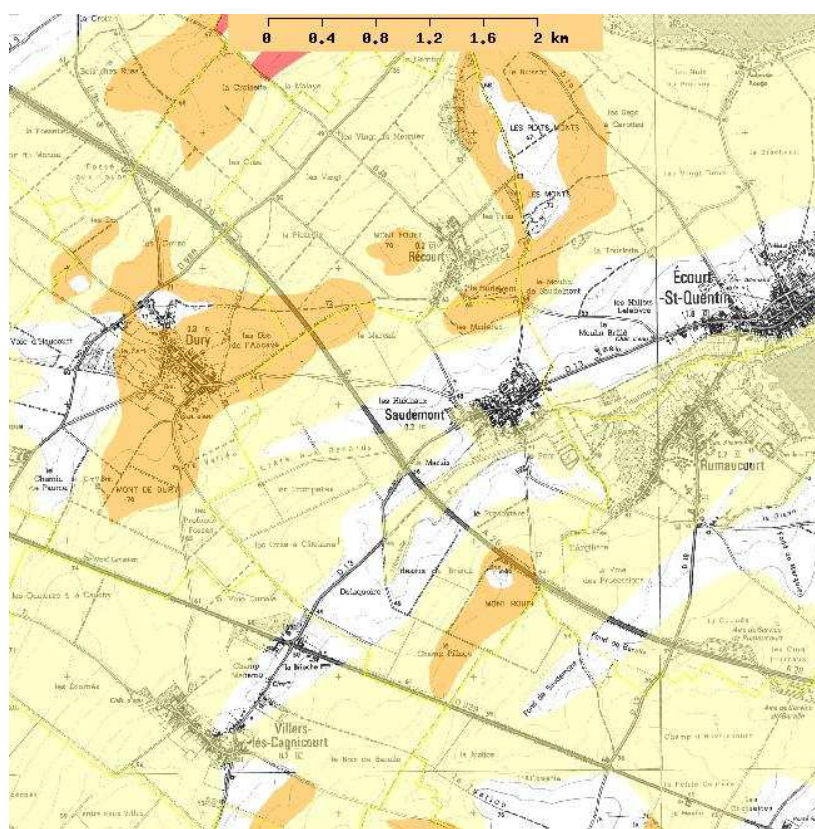
Ce phénomène se manifeste donc par des mouvements différentiels, concentrés à proximité des murs porteurs et particulièrement aux angles des constructions et se traduit par des fissurations en façade, souvent obliques et passant par les points de faiblesse que constituent les ouvertures. Les désordres se manifestent aussi par des décollements entre éléments jointifs (garages, perrons, terrasses), ainsi que par une distorsion des portes et fenêtres, une dislocation des dallages et des cloisons et, parfois, la rupture de canalisations enterrées. Les maisons individuelles sont les principales victimes de ce phénomène (*Source* : BRGM).

Depuis la vague de sécheresse des années 1989-91, le phénomène de retrait-gonflement a été intégré au régime des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982. Afin de tenter de diminuer à l'avenir le nombre de sinistres causés par le phénomène de retrait-gonflement des argiles, il importe de cartographier l'aléa associé, ce qui revient à délimiter les secteurs a priori sensibles (*Source* : BRGM).

Ces cartes permettent de hiérarchiser les différents secteurs d'un territoire selon un degré d'aléa croissant. Les zones où l'aléa retrait-gonflement est qualifié de fort, sont celles où la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte. Dans les zones où l'aléa est qualifié de faible, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol). Les zones d'aléa moyen correspondent à des zones intermédiaires entre ces deux situations extrêmes. Quant aux zones où l'aléa est estimé a priori nul, il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface. Il n'est cependant pas exclu que quelques sinistres s'y produisent car il peut s'y trouver localement des placages, des lentilles intercalaires, des amas glissés en pied de pente ou des poches d'altération, de nature argileuse, non identifiés sur les cartes géologiques à l'échelle 1/50 000, mais dont la présence peut suffire à provoquer des désordres ponctuels (*Source* : BRGM).

L'échelle de validité des cartes départementales d'aléa ainsi établies est celle de la donnée de base utilisée pour leur réalisation, à savoir les cartes géologiques à 1/50 000. Le degré de précision et de fiabilité des cartes d'aléa est limité en partie par la qualité de l'interprétation qui a permis leur élaboration, mais surtout par la qualité des observations qui ont permis la réalisation des cartes géologiques, point de départ de l'étude. C'est pourquoi les cartes d'aléa ainsi élaborées ne peuvent en aucun cas prétendre refléter en tout point l'exacte nature des terrains présents en surface ou sub-surface. En particulier il n'est pas exclu que, sur les secteurs considérés d'aléa a priori nul, se trouvent localement des zones argileuses d'extension limitée. Inversement, il est possible que, localement, certaines parcelles situées pourtant dans un secteur dont l'aléa retrait-gonflement des argiles a été évalué globalement comme non nul soient en réalité constituées de terrains non sensibles au phénomène, voire non argileux. Ceci pourra être mis en évidence à l'occasion d'investigations géotechniques spécifiques, par exemple en prévision à un nouveau projet d'aménagement (d'où l'intérêt de ce type d'études de sols avant construction), mais n'a pu être identifié lors de la réalisation des cartes départementales d'aléa, basées, rappelons-le, sur l'état des connaissances géologiques accessibles au moment de l'étude (*Source* : BRGM).

L'ensemble du territoire communal est d'après le BRGM concerné par un aléa nul et faible (c'est-à-dire que la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments), ou moyen aux extrémités Sud et Nord de la commune.



Source : BRGM

Légende

les données sont visibles dans une fenêtre inférieure à 250 km

Aléa retrait gonflement :

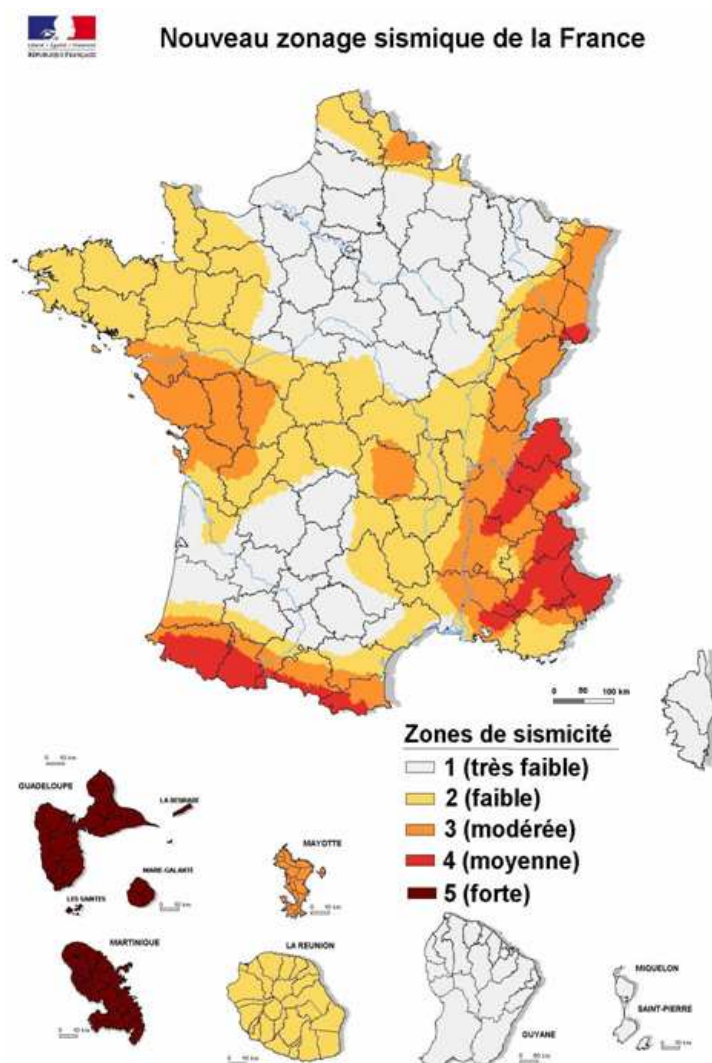
-  Non réalisé
-  Aléa à priori nul
-  Aléa faible
-  Aléa moyen
-  Aléa fort

D'autre part, la commune est concernée par l'arrêté ministériel du 15 novembre 2001, portant constatation de mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 01/01/1996 au 31/12/1996. Un examen de désordres sur construction a été réalisé, suite à des dégradations apparues au mois de février 2000 sur une maison, dans le but d'établir et de mettre en évidence des éventuelles relations entre le contexte géologique local, les conditions météorologiques des périodes d'apparition des dégâts et la typologie des désordres. Les conclusions de l'analyse mettent en évidence une sensibilité des sols de surface au phénomène de retrait-gonflement, de par leur caractère argileux. L'apparition de l'essentiel des désordres peut être mise en parallèle avec l'évolution des paramètres climatologiques anormaux (alternance entre sécheresse marquée et réhydratation rapide). Le type de désordre traduit généralement un basculement vers les zones les plus sensibles aux phénomènes de dessiccation-réhydratation (extérieur des maisons).

I-643 Le risque de séisme

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes (articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les décrets n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010) :

- une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible),
- quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.



Source : www.planseisme.fr

Sur la carte du « nouveau zonage sismique », la commune est concernée par un risque sismique faible, au même titre que la majorité des communes du Pas-de-Calais. Le DDRM du Pas-de-Calais précise que l'ensemble du département peut être affecté à ce risque mais à un niveau qui ne semble pas devoir qualifier le risque majeur. De plus, la commune n'est concernée par aucun arrêté de catastrophe naturelle lié au risque de séisme.

I-65- Les risques industriels et technologiques

I-651 Le risque technologique lié à la société Logistinord

La commune de Saudemont est légèrement concernée par les risques technologiques puisqu'elle se situe à proximité de Logistinord. Cette société de stockage et conditionnement des gaz et liquéfiés est classée SEVESO AS (seuil haut). Un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) a été approuvé par arrêté préfectoral le 3 décembre 2010.

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques défini par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la répartition des dommages est élaboré et arrêté par l'Etat sous l'autorité du Préfet du département.

L'objectif du PPRT est d'apporter une réponse aux situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements SEVESO AS existants à la date du 30 juillet 2003 à des fins de protection des personnes.

Les PPRT délimitent ainsi un périmètre d'exposition aux risques autour des installations classées à haut risque à l'intérieur duquel différentes zones peuvent être réglementées en fonction des risques. Des aménagements ou des projets de constructions peuvent y être interdits ou subordonnés au respect de prescriptions. Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain.

Les PPRT peuvent également prescrire des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Celles-ci doivent être prises par les propriétaires et exploitants. Ils peuvent enfin définir des secteurs à l'intérieur desquels l'expropriation peut être déclarée d'utilité publique pour cause de danger très grave menaçant la vie humaine, et ceux à l'intérieur desquels les communes peuvent instaurer un droit de délaissement pour cause de danger grave menaçant la vie humaine.

Le PPRT, de par les mesures qu'il prescrit, tant sur l'existant que sur l'urbanisation à venir, doit réglementer les occupations et utilisations du sol qui seront compatibles avec le niveau d'aléa.

Le PPRT, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L 121-2 du code de l'urbanisme et est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L 126-1 du même code.

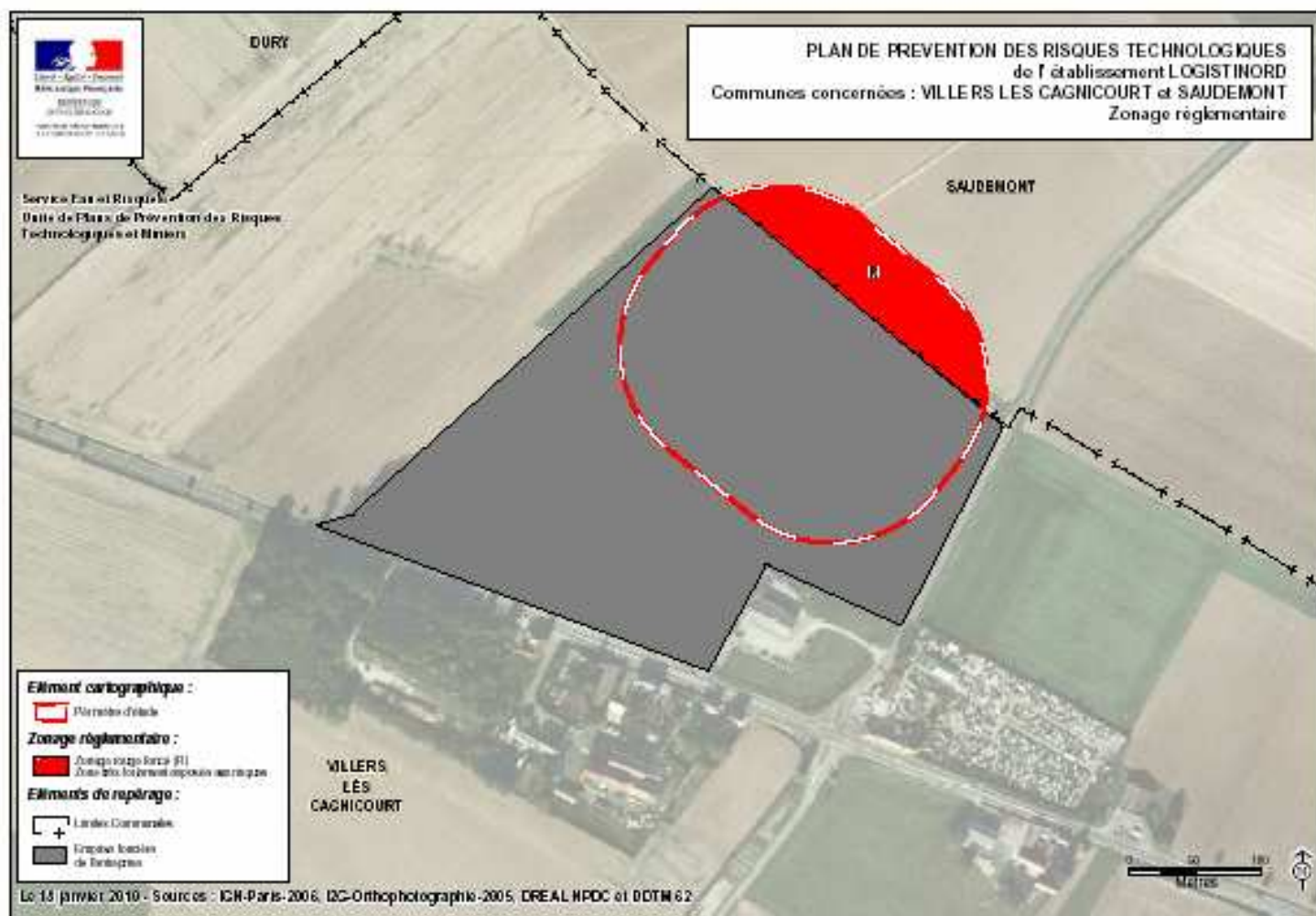
Le dépôt se compose :

- d'un bâtiment de stockage de 1 500 t de produits agro-pharmaceutiques comprenant 3 cellules de 525 m² et 1 cellule de 380 m² ;
- d'un hall de préparation de commandes de 340 m² ;
- de locaux techniques (local de charge des batteries, chaufferie, local technique et local mousse) pour une surface d'environ 88,4 m² ;
- de bureaux et vestiaires pour une surface d'environ 170 m² ;
- d'une aire d'évolution, de parking et de déchargement d'une superficie d'environ 3 650 m².
- d'un bassin de rétention des eaux incendie;
- d'un bassin d'eau d'extinction.

L'installation est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 2006.

Les principaux risques liés à l'établissement relevant du classement AS sont par conséquent des risques d'incendie des cellules de stockage, générant des phénomènes dangereux dont les effets peuvent être thermiques et toxiques.

Le plan de zonage réglementaire et le règlement sont l'aboutissement de la démarche. Ils expriment les choix issus de la phase de définition de la stratégie du PPRT, fondés sur la connaissance des aléas, des enjeux exposés, de leur niveau de vulnérabilité et des possibilités de mise en œuvre de mesures supplémentaires de réduction des risques à la source. Le zonage réglementaire permet de représenter spatialement les dispositions contenues dans le règlement et constitue l'aboutissement de la réflexion engagée avec les différents acteurs associés à la démarche. L'élaboration du zonage a été réalisée par la DDTM avec l'assistance de la DREAL.



Le plan délimite :

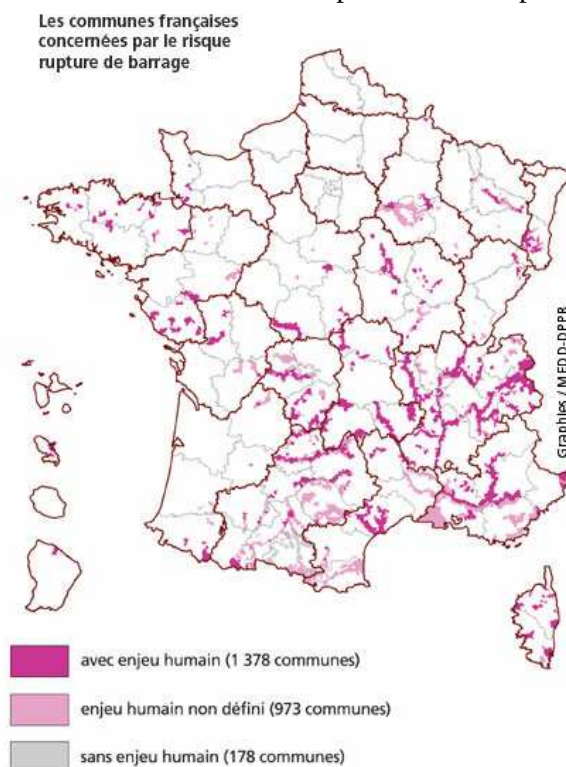
- le périmètre d'exposition aux risques ;
- les zones dans lesquelles sont applicables :
- des interdictions ;
- des prescriptions ;
- et/ou des recommandations.

Ce plan est associé à un règlement qui fixe les conditions d'occupation et d'utilisation du sol à l'intérieur de chaque zone définie par le zonage réglementaire.

Le PPRT valant servitude d'utilité publique, ce dernier sera annexé au PLU de Saudemont. De plus, le projet de PLU devra prendre en compte le PPRT et être compatible avec celui-ci.

I-652 Le risque de rupture de barrage

D'après la carte recensant les communes françaises concernées par le risque de rupture de barrage, la commune de Saudemont n'est pas concernée par ce type de risque.



Source : Primnet

I-653 La qualité des sols

La pollution du sol présente un risque direct pour les personnes et un risque indirect par pollution de la nappe phréatique. Les sites pour lesquels une pollution des sols ou des eaux est suspectée, voire avérée, faisant appel à une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif, sont inventoriés dans la base de données BASOL, réalisée par le Ministère de l'écologie et du développement durable. La base de données est alimentée par l'inspection des installations classées et évolue avec les actions entreprises sur les sites référencés (études, suivi, traitement), elle est donc périodiquement mise à jour. Après traitement, les sites sont transférés dans BASIAS.

La base de données BASIAS, accessible au public, répertorie les anciens sites industriels et activités de services. Il s'agit d'un inventaire historique régional, réalisé par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM). A la différence de BASOL, les sites incorporés dans BASIAS ne sont pas considérés comme pollués. On considère simplement que des produits polluants (ex : hydrocarbures pétroliers) ont été manipulés sur ces derniers, à une période donnée. A ce titre, le référencement d'un site en particulier, dans BASIAS est simplement une indication que des contrôles environnementaux préliminaires doivent être engagés avant tout projet de réaménagement.

La commune de Saudemont est concernée par la présence du garage BACQUET Georges, situé rue de Villers et de l'exploitation agricole de Monsieur Emile TOPART, rue du Générale de Gaulle (source : données BASIAS). Elle n'est en revanche pas concernée par la présence de site BASOL.

I-654 Le transport de matières dangereuses

Le risque lié au transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport, par voie routière, ferroviaire, aérienne, voie d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses. L'autoroute A26 est mentionnée au Dossier Départemental des Risques Majeurs et inscrite au titre de ce risque, elle traverse le territoire communal à l'Ouest du village.

I-655 Les cavités souterraines et sapes de guerre

La commune est concernée par la présence de tranchées militaires au Sud du territoire. Ces tranchées sont localisées au niveau de terres cultivées.

I-656 Les anciennes munitions de guerre

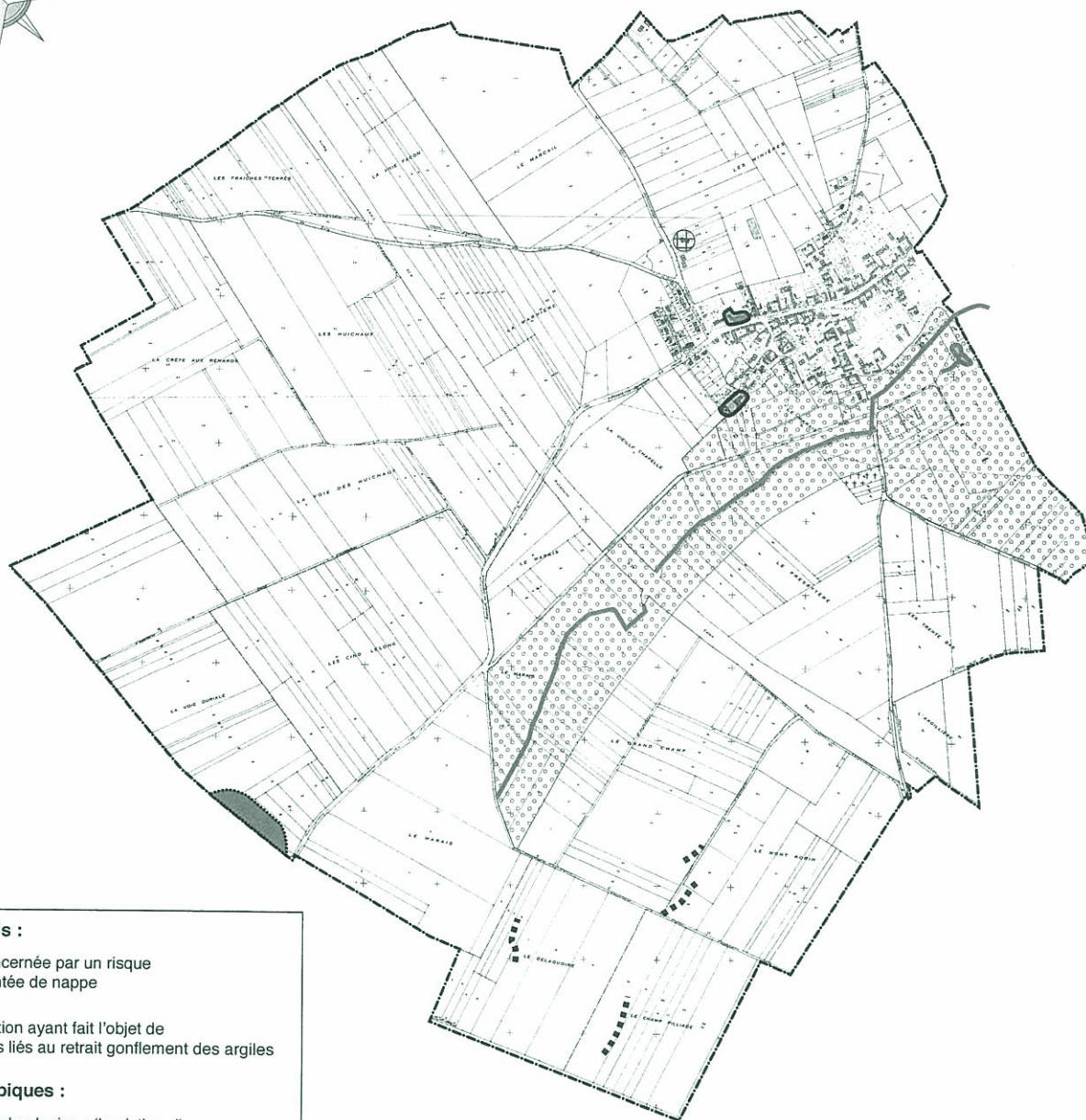
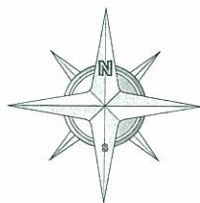
La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines, et autres engins de guerre), au même titre que l'ensemble du département du Pas-de-Calais qui fut fortement impliqué lors des deux guerres mondiales (source DDRM).

Un « engin de guerre » est une arme utilisée par l'armée en période de conflit. Il s'agit, la plupart du temps, d'engins explosifs qui peuvent prendre différentes formes, telles que bombes, grenades, obus, détonateurs ou mines. La découverte d'« engins de guerre » peut représenter un danger mortel pour la ou les personnes présentes sur place, lorsqu'il y a manipulation.

SAUDEMONT

Risques naturels et anthropiques

Copyright IGN BD Parcellaire 2006



Légende :

Risques naturels :

-  Zone concernée par un risque de remontée de nappe
-  Construction ayant fait l'objet de désordres liés au retrait gonflement des argiles

Risques anthropiques :

-  Risque technologique (Logistinord)
-  Tranchées militaires
-  Site Basias

En cas de découverte d'engins explosifs les risques peuvent être :

- l'explosion suite à une manipulation, un choc ou au contact de la chaleur ;
- l'intoxication par inhalation, ingestion ou contact ;
- la dispersion dans l'air de gaz toxiques : les armes chimiques, utilisées pendant la guerre, renferment en effet des agents toxiques mortels ; si leur enveloppe se rompt, des gaz toxiques sont susceptibles de contaminer l'air.

I-66 Les nuisances

I-661 Nuisances sonores

Un recensement et un classement des infrastructures de transports terrestres ont été réalisés en fonction des caractéristiques sonores et du trafic, conformément à l'article 571-10 du Code de l'environnement.

La commune de Saudemont est traversée par deux axes terrestres bruyants :

- l'A26 sur une largeur de 300 mètres
- la RD 939 sur une largeur de 100 mètres

D'autre par, la commune est concernée par le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome Cambrai-Epinoy (arrêté du 12 juin 1980).

I-662 Nuisances : les installations classées de la commune

La loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement du 19 juillet 1976, dite loi ICPE, concerne toute activité ou stockage pouvant générer des nuisances ou des risques pour l'environnement.

Cette réglementation donne lieu à un classement des entreprises concernées selon trois « régimes » :

- installations soumises à déclaration ;
- installation soumise à autorisation préfectorale d'exploiter
- installation soumise à autorisation préfectorale d'exploiter avec servitude d'utilité publique

Les établissements soumis à autorisation font tous l'objet :

- ⇒ d'une étude d'impact, imposée à l'industriel afin de réduire au maximum les nuisances causées par le fonctionnement normal de son installation
- ⇒ d'une étude de dangers, dans laquelle l'industriel identifie les accidents les plus dangereux pouvant survenir dans son établissement et leurs conséquences afin de prendre les mesures préventives nécessaires.

La commune est concernée par la présence d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement agricole. Il s'agit de l'exploitation de poulets de DECAUBIN Yves-Marie située rue de Récourt (déclaration). De plus, une installation située le long de la rue du Maréchal Leclerc est soumise au règlement sanitaire départemental.

La présence de cette installation classée, à proximité de la zone urbanisée, peut selon les conditions météorologiques, engendrer de véritables nuisances olfactives pour la population de Saudemont.

I-663 L'application de la Loi Barnier

La commune de Saudemont est concernée par l'article L111-1-4 de la loi Barnier. Cet article précise en effet que « En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des dérivations au sens du code de la voirie routière et de soixante quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes. »

Il n'est possible de déroger à ces interdictions que dans le cas où les règles concernant les zones contenues dans le Plan Local d'Urbanisme sont justifiées et motivées au regard des nuisances, de la sécurité, de la qualité de l'urbanisme, de la qualité de l'architecture et de la qualité paysagère (amendement Dupont).

L'article L111-1-4 du code de l'urbanisme s'applique donc sur la commune en imposant un recul :

- de 100 mètres par rapport à l'axe de l'A26.
- de 75 mètres par rapport à l'axe de la RD939.

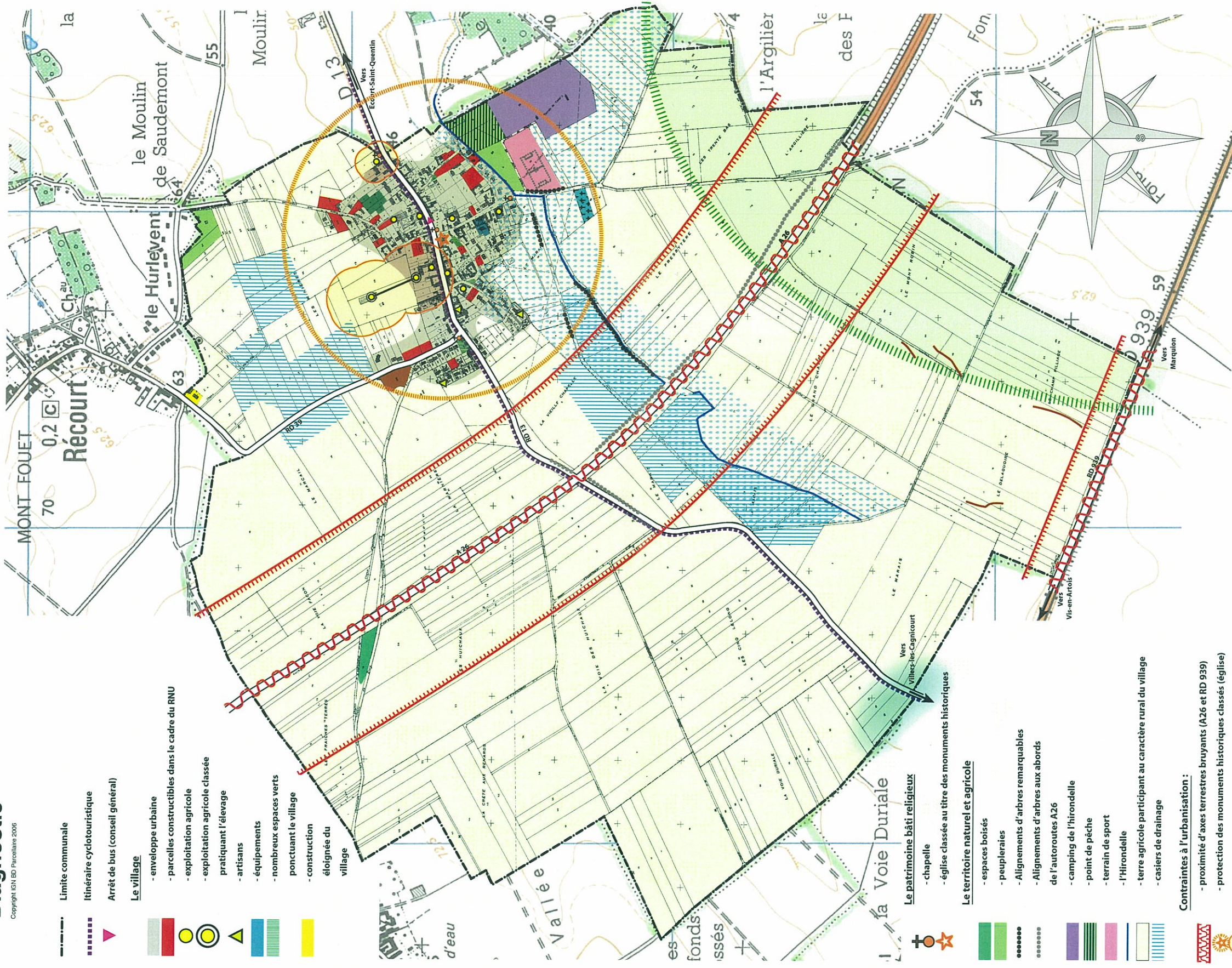
I-7 Atouts et contraintes sur le territoire géographique communal

ATOUTS POUR LE TERRITOIRE	CONTRAINTES A L'URBANISATION
Une urbanisation hétérogène, mélange de corps de ferme et d'habitations récentes Des espaces publics de qualité Le patrimoine bâti religieux : - église classée monument historique - chapelles Le pôle sportif et de loisirs composé : - du camping de l'hirondelle - du point de pêche associé - du terrain de sport La présence de « l'Hirondelle » Plusieurs espaces verts ponctuant le village Quelques espaces boisés au sein de la commune Les terres agricoles et pâtures qui renforcent le caractère rural du village	Proximité d'axes terrestres bruyants, autoroute A26 imposant un recul de 100m et RD939 imposant un recul de 75m (Loi Barnier) Protection contre le bruit (300m de largeur pour l'A26 et 100m de largeur pour RD939) Présence d'une ancienne décharge Présence de zones humides Protection des monuments historiques classés autour de l'église Présence de neuf exploitations agricoles dont une exploitation classée pratiquant l'élevage Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Cambrai Epinoy Présence de tranchées militaires au Sud de la commune Présence d'un périmètre Seveso au Sud du village lié à la présence de la société Logisti-nord située à Villers-les-Cagnicourt Présence de casiers de drainage

SAUDEMONT

Diagnostic

Copyright IGN BD Parcellaire 2006



Constructions positionnées par le bureau d'études
Mise à jour : décembre 2007

SAUDEMONT

Diagnostic

Copyright IGN BD Parcellaire 2006

----- Limite communale

..... Itinéraire cyclotouristique

▼ Arrêt de bus (conseil général)

Le village

- enveloppe urbaine
- parcelles constructibles dans le cadre du RNU
- exploitation agricole
- exploitation agricole classée pratiquant l'élevage
- artisans
- équipements
- nombreux espaces verts ponctuant le village

Le patrimoine bâti religieux

- chapelle
- église classée au titre des monuments historiques

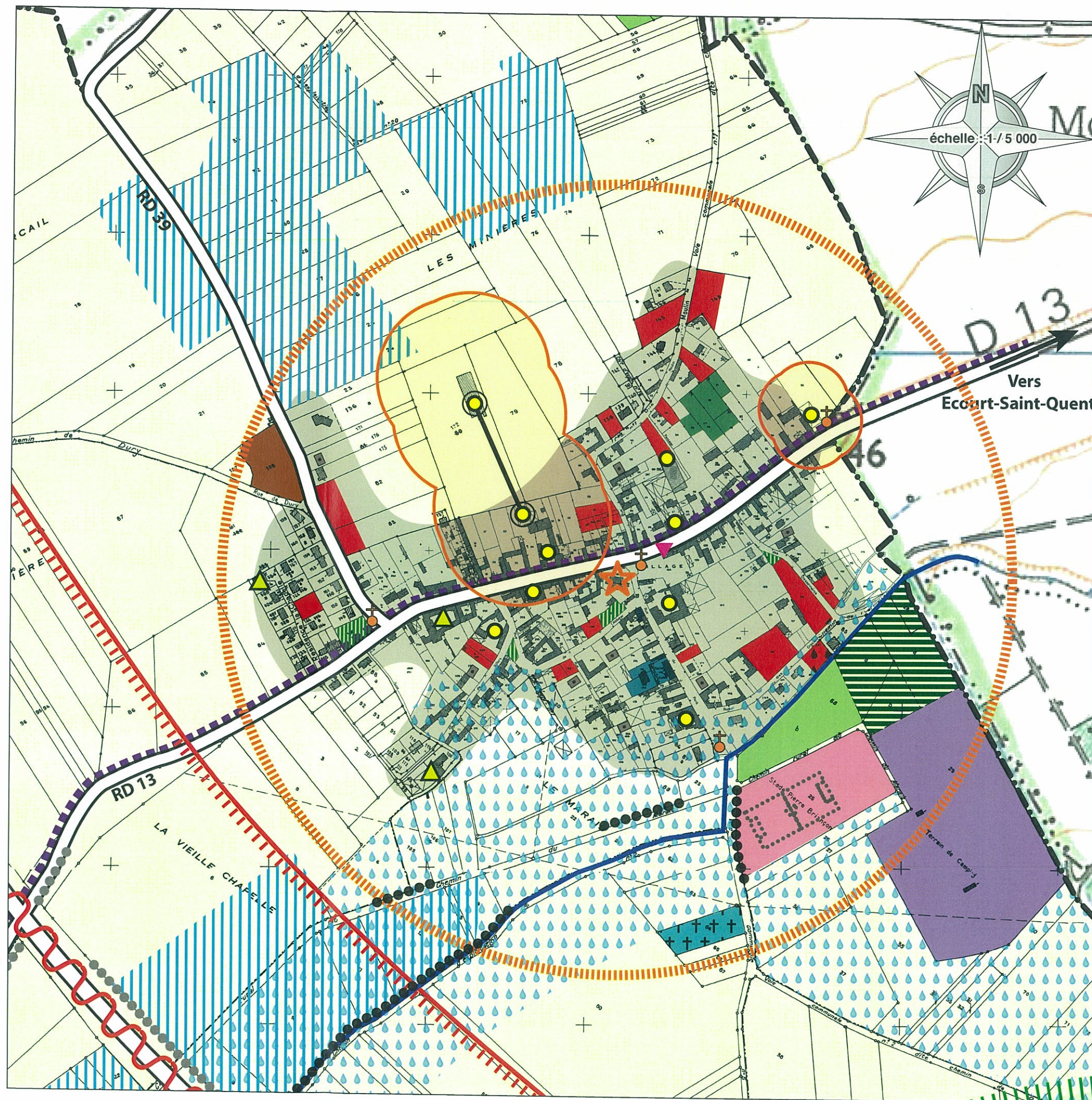
Le territoire naturel et agricole

- espaces boisés
- peupleraies
- Alignements d'arbres remarquables
- Alignements d'arbres aux abords de l'autoroute A26
- camping de l'hirondelle
- point de pêche
- terrain de sport
- l'Hirondelle
- terre agricole participant au caractère rural du village
- casiers de drainage

Contraintes à l'urbanisation :

- proximité d'axes terrestres bruyants (A26 et RD 939)
- protection des monuments historiques classés (église)
- périmètre de protection actuel autour des établissements classés au titre des ICPEa et au titre du Règlement Sanitaire Départemental
- plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Cambrai Epinoy
- présence de tranchée militaire
- ancienne décharge
- zone humide

Constructions positionnées par le bureau d'études Mise à jour : décembre 2007



DEUXIEME PARTIE

ANALYSE DES BESOINS

II-1 Les besoins en terme d’habitat

II-11 Les besoins en constructions neuves

II 111 A l’échelle du SCOT Marquion Osartis

Le SCOT de Marquion Osartis étant actuellement en cours d’élaboration, aucun objectif précis sur les enjeux en matière d’habitat à l’échelle de la communauté de communes Osartis n’est défini à ce jour. Une fois le SCOT approuvé, la commune disposera d’un délai de 3 ans, pour mettre (si nécessaire) son PLU en compatibilité avec ce nouveau document. Lors de cette mise en compatibilité, des précisions concernant les enjeux en terme d’habitat pourront être apportées au PLU.

Toutefois, les premiers éléments de diagnostic du projet de SCOT permettent d’identifier une hausse générale de la population depuis 1962 pour la communauté de commune Osartis (+27%). Ces éléments permettent également une analyse du phénomène de périurbanisation. La carte des « territoires vécus » classe la commune de au sein de la couronne périurbaine. L’analyse de l’évolution démographique des communes les communes inférieures à 1000 habitants, au sein d’Osartis, révèle une hausse de 674 habitants de 1999 à 2006. A l’inverse, les communes de plus de 1000 habitants de l’intercommunalité, ont subi une perte de 110 habitants. Les communes « rurales » constituent donc des lieux d’accueil de population et participent au développement de l’intercommunalité. Elles sont le lieu d’accueil de populations composées généralement de familles accompagnées d’enfants ou en âge d’en avoir. En effet, le manque de disponibilité et le coût des terrains des principaux pôles urbains sont à l’origine du phénomène de périurbanisation.

Si le secteur d’Osartis reste toujours attractif, c’est d’une part grâce à son dynamisme économique et d’autre part grâce à sa position géographique à proximité de Douai, Arras, Cambrai, Lens et Bapaume. Le canal Seine Nord, les plateformes multimodale de Marquion et Baralle, le port de Corbehem, la requalification de l’aérodrome de Vitry-en-Artois ne feront que renforcer cette situation privilégiée.

Ainsi, une hausse mesurée de la population permettrait d’accueillir les décohabitants et de répondre aux demandes en logements du secteur.

II 112 A l'échelle de la commune

NB : Cette analyse est basée sur les données des recensements de la population effectués par l'INSEE. Les données disponibles au démarrage de l'étude sont essentiellement celles des recensements généraux de la population de 1999 et antérieurs. La commune de Saudemont a fait l'objet d'un recensement de population « nouvelle formule » durant l'année 2006. L'analyse a donc pris en compte l'ensemble des données de 2006 dont les méthodes de calcul varient parfois avec celles des recensements antérieurs. Ces données récentes ne peuvent donc pas toujours être comparées aux données antérieures.

Période	Evolution de la population	Evolution du nombre de ménages	Nombre de logements commencés	Variation de population par résidence principale nouvelle
1975/1981	+74	+9	+22	+8,2 personnes
1982/1989	+9	+10	+9	+0,9 personnes
1990/1999	-8	+10	+3	-0,8 personnes
2000/2006	+51	+17	+15	+3,0 personnes

Source : INSEE et DRE

Nombre moyen d'occupants des résidences principales

	1968	1975	1982	1990	1999	2006
Saudemont	2,79	2,75	3,17	2,99	2,72	2,75
Pas-de-Calais	3,37	3,17	2,96	2,84	2,66	2,54

Source : INSEE

Entre deux recensements, soit deux périodes intercensitaires, l'évolution moyenne du nombre moyen d'occupants par logement dans le département diminue de près de 0,2. Il s'agit d'un phénomène national lié à l'évolution de la cellule familiale (décohabitation, famille monoparentale, moins d'enfants par famille). Le vieillissement de la population accentue cette évolution.

Pour la commune de Saudemont, cette diminution est moins sensible puisque de 1968 à 2006, le nombre moyen d'occupants des résidences principales passe de 2,79 à 2,75. Ce phénomène est lié à la jeunesse de la population conséquence d'arrivées de jeunes couples accompagnés d'enfants. D'ici 2024, il devrait diminuer de 0,2 dans le département comme dans la commune.

A l'horizon 2024, quatre hypothèses d'évolution de la population communale sont possibles :

- **la population reste stable** accompagnée soit d'un vieillissement de la population (vieillissement naturel de la population et venue de migrants sans enfant), soit d'un rajeunissement (venue de migrants accompagnés d'enfants ou en âge d'en avoir),
- **la population augmente**
 - faiblement, soit une arrivée d'environ 25 habitants, accompagnée soit d'un vieillissement de la population, soit d'un rajeunissement,
 - moyennement, soit une arrivée d'environ 75 habitants, accompagnée soit d'un vieillissement de la population, soit d'un rajeunissement,
 - plus fortement, soit une arrivée d'environ 125 habitants, accompagnée soit d'un vieillissement de la population, soit d'un rajeunissement.

	Derniers recensements		Évolution de la population d'ici 2024*							
	1999	2006	Hypothèse 1 : population stable		Hypothèse 2 : arrivée d'environ 25 habitants		Hypothèse 3 : arrivée d'environ 75 habitants		Hypothèse 4 : arrivée d'environ 125 habitants	
Population	375	426	426		450		500		550	
			Vieillissement de la pop	Rajeunisse- ment de la pop	Vieillissement de la pop	Rajeunisse- ment de la pop	Vieillissement de la pop	Rajeunis- sement de la pop	Vieillissement de la pop	Rajeunisse- ment de la pop
Nombre moyen d'occupants par logement à Sau- demont	2,7	2,8	2,5	2,6	2,5	2,6	2,5	2,6	2,5	2,6
Nombre moyen d'occupants par logement dans le Pas-de-Calais	2,7	2,5	2,2	2,3	2,2	2,3	2,2	2,3	2,2	2,3
			Estimations des besoins d'ici 2024							
Résidences princi- pales	138	155	170	164	180	173	200	192	220	212
Logements cons- truits entre 2006 et 2007			0	0	0	0	0	0	0	0
Logements à construire			15	9	25	18	45	37	65	57

En fonction des projections choisies, il faut entre 9 et 65 nouveaux logements à l'horizon 2024.

**Attention, en cas de lecture trop rapide : ce tableau est un outil d'analyse pédagogique permettant de comprendre les mécanismes liés à la décohabitation et au desserrement. Il permet à la commune de définir scientifiquement ses choix en fonction des incidences que ce tableau révèle. Le choix communal n'apparaît, conformément au Code de l'Urbanisme, que dans la partie III du rapport de présentation qui définit et explicite le projet communal (P.A.D.D.).*

Nombre de constructions à usage d’habitat réalisables sur les parcelles disponibles de Saudemont dans le cadre du RNU (recensement décembre 2007)

Critères : 20 mètres de façade

Localisation	Nombre de constructions réalisables
Résidence la Chapelle	1
Rue de Récourt	4
Rue de Villers	1
Rue de l’Abbaye	2
Rue du Pont	1
Rue des Cressonnières	9
Rue du Moulin	10
Total	28

Dans le cadre du RNU, 28 nouvelles constructions semblent réalisables au sein de la commune. En prenant en compte une rétention foncière de l’ordre de 30% en zone urbaine, cela représente seulement 20 possibilités de construction. Ce tableau montre ainsi le problème du manque de parcelles constructibles dans le cadre du RNU, ainsi que le besoin de redessiner un projet global.

II-12 Les besoins en équilibre social

Le diagnostic concernant les catégories socioprofessionnelles fait apparaître en 1999, une population active marquée par un léger déséquilibre (52% d’ouvriers et d’employés, 23% de professions intermédiaires, 11% de cadres et professions intellectuelles supérieures, 7% d’agriculteurs et 7% de commerçants et chefs d’entreprise).

D’autre part, la commune est également caractérisée par une absence de logements locatifs sociaux au sein de son parc de logement puisqu’en 2006 le parc ne comptait aucun logement social. Dès lors, il semble nécessaire de renforcer l’offre locative sociale dans le cadre de l’ouverture à l’urbanisation de futures zones à urbaniser. En effet, renforcer l’offre locative sociale contribuerait au maintien des personnes âgées du village et des jeunes couples.

II-2 Les besoins en terme d'équipements et de services publics

II 21 Les besoins en équipements publics

II 211 L'école

Années	1982		1990		1999		2006	
Classes d'âge	Total	%	Total	%	Total	%	Total	%
0 – 14 ans	115	30,75%	84	21,93%	68	18,13%	94	22,07%

De 1982 à 1999, on assiste à une baisse importante de la population scolaire relative comme absolue : 115 enfants de 0 à 14 ans en 1982 contre 68 en 1999.

A l'inverse, de 1999 à 2006 la population scolaire a connu une nette augmentation.

Cette augmentation est liée aux arrivées de jeunes couples accompagnés d'enfants ou en âge d'en avoir durant la période 1999-2006. A l'inverse, de 1982 à 1999, le faible nombre de constructions nouvelles, est à l'origine d'une stagnation de la population. Sans renouvellement de population durant cette période, le nombre d'enfants âgés de moins de 15 ans a diminué et la population a vieilli. Une arrivée progressive de population est donc nécessaire à la commune pour maintenir ses équipements scolaires participant à la vie du bourg et éviter un vieillissement trop brutal de la population.

La commune fonctionne en RPI (Regroupement Pédagogique Intercommunal) avec les communes de Récourt et de Rumaucourt. Les cours sont tous enseignés dans les communes de Saudemont et Rumaucourt. La garderie périscolaire est toutefois située à Récourt.

La commune dispose d'une école publique comprenant :

- une classe maternelle comprenant 23 élèves
- une classe de cours préparatoires et élémentaires (CE1) comprenant 22 élèves

L'école, localisée au cœur du pôle de vie villageois (rue du Pont) accueille donc une cinquantaine d'enfants, lors de l'année scolaire 2008-2009. La commune dispose également d'une cantine ainsi que d'une garderie.

A l'horizon 2024, les diverses projections de construction impliquent un besoin pouvant aller jusqu'à 57 à 65 logements, pour répondre à une hausse de la population et donc la venue de nouveaux migrants accompagnés ou non de leurs enfants.

A l'heure actuelle, les capacités d'accueil de l'école sont satisfaisantes et permettent d'envisager une augmentation de la population de la commune.

II 212 Les équipements sportifs et de loisirs

La commune est relativement bien pourvue en équipements sportifs et de loisirs. La commune dispose, en effet, d'un terrain de sport situé au Sud du village, ainsi que d'un camping associé à un point de pêche. Ces équipements suffisent aux besoins des habitants du village.

II-213 Les équipements socioculturels

Saudemont est dotée en terme d'équipements socioculturels, d'une salle de réunion située rue du Pont à proximité immédiate d'une église.

Cette salle de réunion ne présente pas les capacités d'accueil suffisantes pour permettre de répondre aux besoins des habitants (mariages, communions, etc...). La création d'une salle polyvalente permettrait de compléter l'offre en équipements de la commune et d'offrir aux villageois une offre adaptée à leurs besoins.

II 22 Les besoins en services publics

Les équipements administratifs sont peu nombreux du fait de la proximité de Vitry-en-Artois, Arras et Douai. Hormis la mairie et l'église, la commune ne dispose pas d'autres équipements administratifs et de services publics.

Toutefois, les services offerts par la mairie suffisent à orienter les habitants vers les services développés à Vitry-en-Artois, Arras et Douai.

II-3 Les besoins en terme de transports en commun

Le village de Saudemont est desservi par le réseau départemental « Colvert », du Conseil Général, qui assure d'abord le ramassage scolaire. Le reste des villageois peut également profiter de ce moyen de transport à condition d'acheter un titre de transport. Cette rotation, semble toutefois insuffisante pour inciter les habitants à emprunter les transports en commun pour se rendre sur leur lieu de travail. Il semblerait dans le cas de Saudemont, comme dans le cas général de toute la Communauté de Communes Osartis, qu'une réflexion approfondie sur les transports en commun doit être menée.

II-4 Les besoins en terme d'activités économiques, commerciales et de services marchands

En 2008, selon les fichiers de la Chambre des métiers du Nord Pas de Calais et le fichier régional des entreprises, Saudemont compte sur son territoire, dix entreprises.

Saudemont n'a pas vocation à recevoir de zones d'entreprises, étant une commune rurale. Par contre, le projet PLU devra favoriser l'implantation de commerces ou d'activités légères dans le tissu urbain afin de privilégier la mixité urbaine. De plus, la fragilité de ce type d'activité, et l'intérêt qu'il représente pour la vitalité du village, nécessite une attention particulière afin que les règles du PLU (implantation, densité, réalisation d'aires de stationnement...) soient adaptées aux constructions à usage d'activité commerciale et de service, et en particulier, ne contrarient pas leur mise aux normes éventuelle.

II-5 Les besoins en terme d'aménagement de l'espace

La commune, possède au sein de son territoire, quelques dents creuses constructibles le long des linéaires déjà urbanisés. Elle doit répondre aux besoins d'urbanisation sur le court et moyen terme tout en stoppant son urbanisation linéaire.

A cette fin, et de sorte à assurer un développement équilibré et durable de l'urbanisation de la commune, il est nécessaire :

- d'envisager l'urbanisation d'un cœur d'îlot situé au sein du village
- de développer une zone d'habitat dans le prolongement du bâti en favorisant une forme de village plus concentrique et en limitant l'urbanisation linéaire

D'autre part, la commune est marquée par un manque de centralité puisqu'elle ne dispose pas de place ouverte au cœur du village.

II-6 Les besoins en terme de protection de l'environnement

La commune possède un espace rural de bonne qualité de par la présence de l'Hirondelle et de ses abords. Le patrimoine bâti, paysager et naturel présent sur la commune doit être protégé et mis en valeur. Dès lors, afin de préserver un cadre qualitatif de promenade, de détente et de découverte du village aux habitants et aux visiteurs, il apparaît nécessaire de :

- protéger et valoriser l'Hirondelle et ses abords
- protéger les principaux boisements de la commune
- protéger les zones humides
- prendre en compte l'ancienne décharge

II-7 Les besoins en terme d'agriculture

Les terres se situant autour du village constituent de véritables support de terres d'une bonne qualité agronomique, façonnées par l'agriculture qui doivent être préservées afin d'assurer la pérennité de l'activité agricole et de conserver l'identité paysagère du secteur.

Dans l'objectif de protéger l'agriculture, il convient donc de :

- protéger l'espace agricole typique de l'Artois pour permettre le maintien des exploitations agricoles
- prendre en compte la présence des exploitations agricoles, notamment celle pratiquant l'élevage
- prendre en compte la présence de tranchées militaires
- prendre en compte le périmètre SEVESO lié à la société Logistinord implantée à Villers-les-Cagnicourt
- protéger les casiers de drainage

TROISIÈME PARTIE
**LES ORIENTATIONS DU PROJET
D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT
DURABLE**

III-1 Les objectifs d'aménagement inscrits au Projet d'Aménagement et de développement durable

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune de Saudemont s'appuie sur deux constats :

➤ la commune, comme le montre son intégration dans un certain nombre de structures de coopération intercommunale, s'inscrit dans un ensemble qui dépasse largement ses limites communales. Un certain nombre d'objectifs communaux s'inscrivent donc dans cette perspective.

➤ le territoire strictement communal se divise en quatre territoires qui ont leur propre logique de développement

- le *village* correspondant aux secteurs construits de Saudemont et leurs abords immédiats ;
- le *territoire économique* limité au garage Bacquet ;
- le *territoire naturel* comprenant les espaces naturels boisés, les constructions éloignées du village et les zones naturelles protégées ;
- le *territoire agricole* caractérisé par la richesse de son potentiel agronomique.

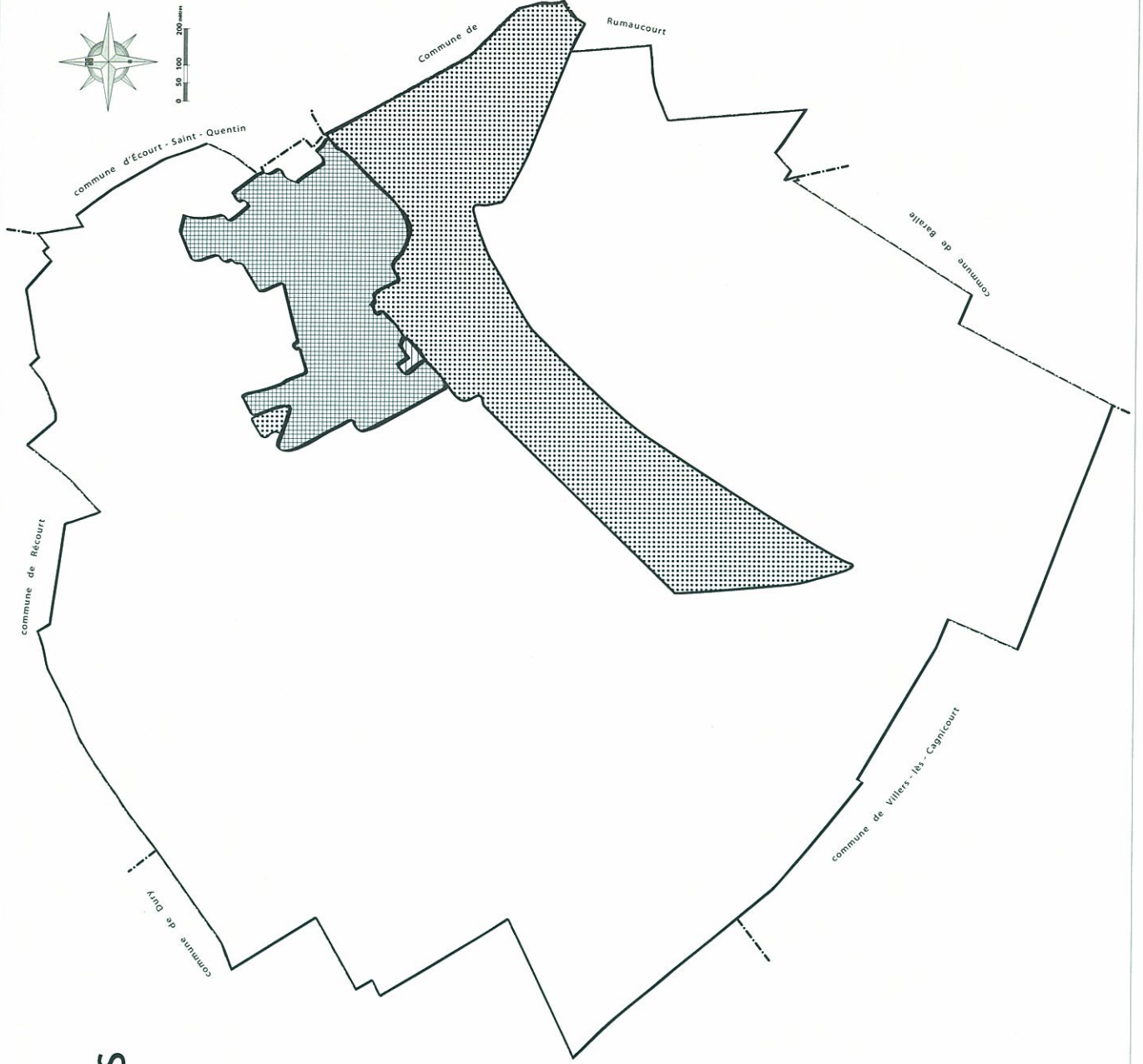
Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la Commune de Saudemont se développe, sur chaque territoire, en orientations générales et en actions à mettre en œuvre en terme de zonage et de règlement du Plan Local d'Urbanisme.

Saudemont

Les Territoires

Les territoires

-  Le bourg
-  Le territoire économique
-  Les territoires naturels
-  Le territoire rural et agricole



III-11 La commune dans son environnement général

III-111 La communauté de communes Osartis

III-1111 « Entretenir le patrimoine naturel en ciblant la qualité environnementale (lutte contre la pollution de l'air et les nuisances sonore, protection de la ressource en eau, aménagement et entretien des cours d'eau, création et entretien des chemins de randonnée...) » « Permettre un développement économique équilibré à l'échelle de la Communauté de Communes, c'est-à-dire ; Prendre en compte l'existence des zones économiques présentes sur le territoire de la communauté et Prendre en compte l'existence de nouvelles implantations industrielles sur les communes environnantes », « Favoriser un développement harmonieux et équilibré entre le territoire rural et le territoire urbain » et « Prendre appui sur le réseau d'équipements sportifs, touristiques et de loisirs de dimension intercommunale et permettre son développement »

La municipalité est consciente que le développement de la commune ne peut se réaliser sans prendre en compte un espace plus vaste que le territoire communal. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle elle s'inscrit et adhère à la communauté de communes Osartis. Cette prise en compte de la communauté de communes n'est pas source de contraintes mais d'enrichissement.

Ainsi, le projet d'aménagement et de développement durable prend en compte les principaux enjeux de cette communauté de commune.

D'autre part, d'un point de vue économique, la commune de par son relatif enclavement, n'est pas considérée comme un site suffisamment attractif par rapport aux points d'échange routier et autoroutier. Ainsi, il ne semble pas nécessaire de réserver des terrains spécifiquement aux activités économiques.

III-112 Le SCOT envisagé des communautés de communes Osartis et Marquion

III-1121 « Assurer un développement harmonieux à l'échelle du territoire du SCOT »

La municipalité consciente de l'intérêt d'assurer une évolution harmonieuse du territoire à l'échelle intercommunale souhaite inscrire son projet communal en compatibilité avec les orientations fixées au sein du « Schéma de Cohérence Territorial Marquion Osartis », en cours de réalisation.

Il ressort des premiers éléments du SCOT, deux principaux enjeux : éviter une croissance anarchique de l'urbanisation et penser en harmonie et bonne intelligence les futurs aménagements. Dans ce sens, la commune désire un développement équilibré en favorisant une urbanisation groupée du village et en limitant l'urbanisation linéaire. Cette volonté d'harmoniser l'urbanisation future de la commune se traduit par le choix des sites à urbaniser situés en continuité du centre bourg.

III-113 Le pays d'Artois

III-1131 « Permettre un développement équilibré du territoire »

Le pays d'Artois est une structure de regroupement de collectivités locales françaises de la région Nord-pas-de-Calais. Le pays regroupe 12 intercommunalités dont la Communauté de communes Osartis. La commune de Saudemont s'inscrivant dans cet ensemble qui dépasse l'échelle communale souhaite garantir l'équilibre du développement de ce territoire.

III-114 Le SDAGE et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

III-1141 « Prendre en compte les orientations du SDAGE et du SAGE de la Sensée en cours d'élaboration »

Le schéma d'aménagement de gestion des eaux, SAGE, et le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) sont nés de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Si le SDAGE fixe pour chaque grand bassin hydrographique des orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, le SAGE, quant à lui s'applique à un niveau local.

Saudemont appartient au SDAGE Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 par arrêté du préfet coordinateur de bassin. Ce dernier couvre la période 2010-2015 et fixe des objectifs pour chaque masse d'eau du bassin. L'atteinte du « bon état » en 2015 est un des objectifs généraux du document, organisé selon trois axes :

- il définit les orientations permettant de satisfaire les principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau,
- il fixe ensuite les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque masse d'eau du bassin,
- enfin, il détermine les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques afin de réaliser les objectifs environnementaux.

A l'heure actuelle, un projet de Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux de la Sensée (SAGE) est en cours d'élaboration. Il nous faut donc prendre en compte, à Saudemont, les contraintes liées à l'eau dans les grands enjeux de l'aménagement du territoire. Depuis la loi du 21 avril 2004, les PLU doivent être compatibles avec le SDAGE.

Ainsi, le PLU a pris en compte les différentes dispositions du SDAGE (rédaction de l'article 4,...) afin d'être compatible avec ce dernier, conformément avec la loi de 2004.

III-12 Le village

III-121 Permettre une arrivée raisonnable de nouveaux habitants

III-1211 « Augmenter progressivement la population communale afin d'atteindre environ 550 habitants d'ici 2024 »

La population totale de Saudemont connaît une nette augmentation de la population depuis 1975. Rappelons que durant la période 1975-1982, la population augmentait de 74 habitants, ce qui correspond à une arrivée d'environ 11 habitants par an. Cette croissance n'a pas perturbé l'équilibre du village (vie sociale, vie associative, etc...). La commune envisage une croissance raisonnable de la population inférieure à celle de 1975 à 1982. Ainsi, afin de permettre jusqu'en 2024, l'évolution démographique envisagée, de nouveaux logements doivent donc être réalisés. Ces derniers permettront d'accueillir les décohabitants, ainsi que les nouveaux ménages souhaitant s'installer sur Saudemont.

Afin d'assurer le développement de la commune et d'apporter une réponse à la demande en logements, le Conseil municipal, lors de son débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, a décidé de s'appuyer sur une arrivée de 124 habitants d'ici 2024. Cette hausse de population est prévue d'ici l'horizon 2024 et représente une arrivée moyenne d'environ 7 habitants par an. La hausse de population envisagée est donc moins importante que celle rencontrée de 1975 à 1982 (11 habitants par an) qui n'avait pas entraîné de déséquilibre au sein du village (vie sociale, vie associative, etc ...).

Cette hausse de population implique d'inscrire l'équivalent de 57 à 65 constructions ou logements en zones urbanisables. A l'heure actuelle, le recensement des espaces libres effectué courant 2007, recense 28 possibilités de construction dans le cadre du RNU. En prenant en compte une rétention foncière de l'ordre de 30% en zone urbaine, cela représente seulement 20 possibilités de construction. Il est donc nécessaire de prévoir entre 37 et 45 possibilités de construction grâce à l'inscription de zones à urbaniser. La superficie de ces dernières a été calculée de manière à respecter la densité rencontrée au sein du village. Celle-ci se base sur une densité de 15 logements à l'hectare à laquelle on retire 25% pour l'aménagement des VRD. Au final, pour répondre aux objectifs d'évolution démographique retenus par la commune, il est nécessaire d'inscrire au projet de PLU entre 3,3 et 4 ha de zone à urbaniser.

*Nombre de parcelles, inscrites au projet de PLU,
nécessaires au développement de la commune de Saudemont*

Objectif : arrivée d'environ 125 habitants d'ici 2024	Nombre de parcelles libres de construction nécessaires	Possibilités de construction en zones urbaines mixtes (parcelles libres)	Parcelles à inscrire au PLU en zone AU	Superficie à inscrire en zone AU (en prenant en compte une densité moyenne de 15 logements à l'hectare à laquelle on retire 25% pour l'aménagement des VRD)
550 habitants	57 à 65 parcelles	20 en prenant (en compte une rétention foncière de 30%)	37 à 45 parcelles	3,3 à 4,0 hectares

En ce sens, les zones à urbaniser définies au projet de PLU disposent d'une superficie de 3,6 hectares permettant d'accueillir une quarantaine de logements et de répondre à la volonté d'évolution de la population envisagée par la commune (atteindre 550 habitants d'ici 2024).

Estimation de la capacité des zones à urbaniser

Zone à urbaniser	Superficie approximative	Capacité en terme de construction
Site au Nord de la résidence la Chapelle	0,8 ha	9 logements
Site jouxtant le garage	1,6 ha	16 logements
Cœur d'îlot en face de la mairie	1,2 ha	16 logements
	3,6 ha	41 logements

Le cœur d'îlot en face de la mairie peut accueillir une urbanisation plus dense car ce site est localisé au cœur de l'enveloppe urbaine et permettra la réalisation de logements aidés pour les jeunes couples et personnes âgées. A l'inverse, le secteur jouxtant le garage en périphérie prévoit une densité légèrement moins importante. Au finale, la superficie retenue en zone à urbaniser est compatible avec une densité moyenne de 15 logements à l'hectare (en prenant en compte 25% de VRD).

L'ensemble de ces zones d'urbanisation future étant desservies de façon suffisante par les réseaux, celles-ci ont été inscrites en zone d'urbanisation future à court et moyen terme. Toutefois, la zone d'urbanisation prévue en face de la mairie fait actuellement l'objet de rétention foncière. Aussi, l'urbanisation future pourra être envisagée dans un premier temps au niveau des zones d'urbanisation future situées à l'Ouest de la commune.

III-1212 « Ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation dans le prolongement du bâti en favorisant une forme de village plus concentrique »

Afin d'organiser une extension de l'urbanisation cohérente, la commune souhaite privilégier l'intégration de trois nouvelles zones d'urbanisation future localisées en continuité directe du bourg (en face de la mairie et à l'Ouest du village) permettant ainsi de favoriser une forme de village plus concentrique. Ainsi toute extension linéaire à l'Ouest ou à l'Est du village est interdite. Les zones à urbaniser sur la partie Ouest sont prévues sous la forme d'opérations d'aménagement d'ensemble et permettent de compléter l'urbanisation existante. Elles amélioreront la desserte du village en complétant le maillage viaire. Leur ouverture à l'urbanisation permettra d'ouvrir deux quartiers fonctionnant en impasse facilitant ainsi le passage des véhicules incendie et de ramassage des ordures ménagères.

Le choix des zones à urbaniser s'est également fait en prenant en compte les contraintes qui touchent le territoire communal. Cela se traduit par la préservation de la partie Sud du village qui correspond à la zone humide aux abords de l'Hirondelle. De même, la partie Nord située à proximité de l'exploitation agricole classée a été retenue comme zone agricole à préserver afin de pérenniser l'activité existante.

III-122 Assurer un développement cohérent de l'urbanisation qui prenne en compte l'existant en favorisant l'urbanisation à proximité du centre, en assurant un maillage plus complet des rues et en garantissant une bonne intégration paysagère et le respect des sites

III-1221 « Densifier le cœur d'îlot en face de la mairie, en assurant une bonne intégration de ce dernier au reste du village grâce à la réalisation d'une étude paysagère et architecturale, préalablement à l'aménagement de la zone »

Afin de renforcer la forme radioconcentrique du village et de favoriser le renouvellement urbain de terrains inscrits au sein de l'enveloppe urbaine actuelle, la commune a souhaité inscrire le projet d'urbanisation du cœur d'îlot situé en face de la mairie. Situé au cœur du village et à proximité immédiate des équipements du centre bourg (mairie, école, ...), ces terrains présentent une situation favorable pour accueillir une urbanisation plus dense qui permettrait de compléter l'urbanisation actuelle et de renforcer l'offre en logements aidés.

Cette zone se situe dans le périmètre de 500 mètres autour de l'église du village, classée au titre des monuments historiques. De par sa situation au cœur du village, l'intégration paysagère et architecturale de ce site devra être particulièrement étudiée. C'est pourquoi, préalablement à l'aménagement de cette zone, une étude paysagère et architecturale devra être réalisée.

III-1222 « Compléter l'urbanisation au Nord de la Résidence la Chapelle en la connectant à la rue de Dury »

La Résidence la Chapelle fonctionne actuellement en impasse connectée à la rue du Général de Gaulle. Le projet de PLU prévoit de compléter l'urbanisation de ce quartier afin de le désenclaver. En effet, l'aménagement d'une voie connectant la rue du Général de Gaulle à la rue de Dury permettrait de renforcer le maillage viaire existant et de faciliter le passage des véhicules de services publics.

III-1223 « Prévoir en entrée de village, une urbanisation permettant de relier la rue de Villers à la rue du Général de Gaulle »

Le garage Renault est situé à l'extrémité de la rue de Villers qui fonctionne actuellement en impasse. Ce garage est difficilement accessible puisqu'il est nécessaire de traverser le cœur du village pour y accéder. Le projet d'urbanisation connectant la rue de Villers à la rue du Général de Gaulle permettra de désenclaver le garage et de renforcer son accessibilité. Le passage des véhicules de ramassage des ordures ménagères et des véhicules de secours sera également facilité puisqu'ils ne devront plus faire de marche arrière le long de l'impasse de Villers.

III-123 Développer l'urbanisation de manière équilibrée tout en conservant l'aspect rural du village

III-1231 « Limiter l'urbanisation linéaire »

Les effets négatifs produits par l'urbanisation linéaire sont nombreux. Tout d'abord, elle est consommatrice d'espace. De plus, les constructions implantées le long des voies dressent un écran, continu ou discontinu, entre le visiteur et les vues qu'il pourrait avoir sur le paysage, et affectent la perception des premiers et deuxièmes plans du paysage. Enfin, très fréquemment l'urbanisation linéaire non contrôlée a pour effet de couper les accès aux terres agricoles pour les agriculteurs, voire même, d'aboutir à l'enclavement de leurs sièges d'exploitation et de leurs terres.

De plus, l'urbanisation linéaire génère des coûts importants pour la collectivité. Il s'agit de coûts directs liés à l'implantation des réseaux (eau potable, défense incendie, assainissement) mais aussi à des coûts d'entretien.

D'un point de vue économique et social, l'urbanisation linéaire ne favorise pas à terme la fréquentation des futurs commerces locaux ni des équipements communaux. Aussi, stopper l'urbanisation linéaire est un moyen de générer une centralité et une vie économique et sociale dans le village mais également participer à la préservation et à la qualité des vues sur la campagne de Saudemont.

Ces éléments justifient amplement la volonté communale reprise au PLU, de limiter l'urbanisation linéaire et ses effets néfastes sur l'environnement, traduite au projet de PLU par une urbanisation en continuité du village.

III-1232 « Eviter la prolifération d'impasses »

Les voies en impasse, qui permettent une densification de l'urbanisation, ne viennent pas compléter le maillage de bourg ancien et ne servent que de voies de desserte limitée. Si les impasses offrent à leurs riverains un environnement calme, peu circulé et suffisamment sûr pour permettre aux enfants de jouer à l'extérieur, elles ne contribuent pas à faire évoluer la trame viaire ancienne, qui doit supporter à elle toute seule l'accroissement de la circulation engendrée par l'augmentation du nombre de ménages et d'automobiles. De plus, elles favorisent la création de « lieux privatifs » que se réservent les seuls habitants de ces impasses, générant parfois des situations de « ghettoïsation » ou, en tout cas des phénomènes d'isolat.

III-1233 « Insérer les nouvelles constructions dans le paysage en respectant le caractère rural du village »

Saudemont a pris conscience de l'importance du paysage et tente aujourd'hui de les conserver. Ces paysages sont essentiellement des paysages de campagne, de champs ouverts, mais aussi de quelques boisements au sein de la commune.

L'équipe communale a conscience de l'intérêt à conserver le caractère rural du village. L'urbanisation nouvelle sera alors réalisée avec un souci de conservation de l'identité du village (urbanisation en continuité du bourg, création de rues de village, etc...).

III-124 Offrir aux villageois un cadre de vie agréable

III-1241 « Permettre l'aménagement d'une place communale et d'une salle polyvalente au cœur du village »

Afin de répondre aux besoins de la population, les élus souhaitent réserver une portion du terrain actuellement à nu, limitrophe à l'église pour l'aménagement d'une place communale. La commune est en effet marquée par un manque de centralité, lié à l'absence de place au cœur du village. Cette place centrale pourra être desservie par l'actuelle ligne de bus. De plus, la création d'une place communale permettra de répondre à la nécessité de libérer un espace pouvant accueillir des manifestations ou événements et de créer des places de stationnement pour désengorger le centre-village.

D'autre part, la salle de réunion dont dispose la commune ne présente pas les capacités d'accueil suffisantes pour permettre de répondre aux besoins des habitants (mariages, communions, etc...). La création d'une salle polyvalente permettrait de compléter l'offre en équipements de la commune et d'offrir aux villageois une offre adaptée à leurs besoins.

III-1242 « Conforter les équipements sportifs et de loisirs »

Le diagnostic a révélé que la commune est relativement bien dotée en équipements sportifs puisqu'elle possède un terrain de sport situé au Sud du village, qui jouxte le camping et le point de pêche. Ces derniers constituent des lieux de vie, de rencontre, d'échanges sociaux, de détente et de loisirs. Aussi, afin de proposer aux villageois et aux nouveaux arrivants une bonne offre en services, la municipalité a décidé de préserver ces équipements sans chercher à les développer.

III-1243 « Pérenniser le camping »

Le Val de Sensée présente, de par la diversité de ses paysages, de sa faune et de sa flore, un potentiel touristique non négligeable. Ce milieu sensible a été propice au développement d'activités traditionnelles (chasse à la hutte, pêche) et au développement de structures d'accueil touristique. C'est notamment le cas à Saudemont qui possède un camping associé à un point de pêche. Afin d'assurer un équilibre entre préservation des espaces naturels sensibles et développement touristique du village, la commune a souhaiter pérenniser ce secteur sans pour autant le développer.

III-125 Garantir la mixité sociale du cœur d'îlot situé en face de la mairie

III-1251 « Favoriser la diversification de l'offre en logements en prévoyant des logements pour les jeunes désirant accéder à la propriété »

La municipalité cherche à accueillir sur la commune des typologies de logements différenciés afin de rendre le village accessible à tous et d'offrir notamment les conditions optimales d'accueil des jeunes ménages. La préservation d'une mixité de l'offre en logement (lots libres, primo accession, locatif privé, locatif social...) permettra d'assurer une mixité sociale au sein des quartiers futurs d'urbanisation.

L'inscription du principe de mixité sociale au sein du quartier futur d'urbanisation situé au cœur du village permettra, d'une part, de compléter et renforcer l'offre en logements locatifs et aidés ainsi qu'en accession à la propriété, et participerait, d'autre part, à leur intégration et la préservation des liens sociaux entre les habitants et les nouveaux résidents.

III-13 Le territoire économique

III-131 Conforter les activités économiques de passage

III-1311 « Conserver le passage des commerces ambulants afin de faire vivre le village, et de maintenir les personnes âgées »

La population âgée est en effet une classe d'âge caractérisée par une faible mobilité et des besoins en équipements et services importants. La présence de commerces ambulants est par conséquent, très recommandée pour maintenir cette classe d'âge à Saudemont.

III-132 Valoriser les activités économiques existantes

III-1321 « Assurer la pérennité du garage Renault »

La commune est marquée par la présence d'un garage Renault enclavé à l'extrémité de la rue de Villers. Cette activité contribue à renforcer le dynamisme de Saudemont et favorise le développement économique du village. Pour conforter cette activité, la commune prévoit de prendre des mesures réglementaires dérogatoires en autorisant notamment une emprise au sol plus importante. D'autre part, les orientations d'aménagement prévoient le désenclavement de ce garage grâce à l'aménagement d'une voie nouvelle rejoignant la rue de Villers à la rue du Général de Gaulle. Le garage sera ainsi directement accessible à partir de la rue du Général de Gaulle et il ne sera donc plus nécessaire de traverser le cœur de village pour y accéder.

III-14 La zone naturelle et agricole

III-141 Préserver les ressources et l'espace naturel

III-1411 « Protéger et valoriser l'Hirondelle et ses abords »

L'Hirondelle traverse la commune du Sud Ouest au Nord Est avant de rejoindre la Sensée. La présence de ce ruisseau contribue à la qualité du cadre de vie du village puisqu'il offre un paysage verdoyant contrastant avec la monotonie des zones agricoles environnantes particulièrement dénudées.

La municipalité consciente de l'intérêt écologique que constitue l'Hirondelle et la vallée de la Sensée à l'échelle régionale comme à l'échelle de la Communauté de communes ou de la commune, souhaite les protéger.

III-1412 « Protéger les principaux boisements de la commune »

La commune de Saudemont est marquée par la présence de deux massifs boisés naturels, présentant un véritable intérêt en terme de flore et de faune : les boisements au niveau de la rue du Moulin et les boisements situés à proximité de l'A26. Ces espaces boisés constituent un patrimoine végétal qu'il convient de protéger à travers le projet de PLU.

A l'inverse, les peupleraies répertoriées au diagnostic ne représentant pas de réel intérêt en terme de faune ou de flore ne méritent pas d'être protégées au travers du projet de PLU.

III-1413 « Protéger les zones humides »

Outre la volonté de ne plus développer d'urbanisation à vocation d'habitat le long de l'Hirondelle et de protéger les prairies humides et pâtures situées le long du cours d'eau, l'équipe municipale veut marquer sa volonté de préserver les secteurs non urbanisés du fond de vallée et d'imposer un recul par rapport au cours d'eau pour toutes nouvelles constructions.

III-1414 « Prendre en compte la présence de l'ancienne décharge »

Le long de la RD39 en entrée de village, se situe une ancienne décharge communale, aujourd'hui plantée d'arbres. Témoin d'un temps où l'on se souciait peu des incidences que les dépôts de ce type pouvaient provoquer, son état actuel semble être le seul que l'on puisse adopter. Ainsi, la commune a souhaité conserver ces plantations et protéger cette zone de tout affouillement.

III-142 Préserver et protéger les terres agricoles

III-1421 « Protéger l'espace agricole typique de l'Artois pour permettre le maintien des exploitations agricoles »

Les terres agricoles participent à l'identité rurale du village car elles donnent au village une image de belle campagne entourée de champs ouverts. Leur préservation est donc essentielle pour cette commune qui souhaite conserver son identité rurale. L'agriculture est le garant du paysage rural qui séduit les habitants de Saudemont. Les agriculteurs préservent de la friche de vastes espaces que les habitants ne pourraient seuls entretenir.

D'autre part, l'agriculture est un secteur économique important pour la commune que l'urbanisation ne doit pas marginaliser. L'agriculture et la pêche ont un poids économique non négligeable dans le Nord - Pas-de-Calais. L'agriculture continue à jouer un rôle essentiel dans l'économie régionale malgré une forte dynamique urbaine et une industrie puissante. La surface agricole, qui diminue sous la pression urbaine, a perdu 12 % de sa superficie de 1988 à 2000 (soit 39 500 hectares).

C'est pourquoi, le parti d'urbanisation retenu par la municipalité, à savoir concentrer les possibilités de construction de logements à proximité des espaces déjà urbanisés, vise à préserver durant les années à venir les terrains nécessaires à l'agriculture.

III-1422 « Prendre en compte la présence des exploitations agricoles, notamment celle pratiquant l'élevage »

Lors des études du PLU, les bâtiments d'élevage et l'exploitation classée, implantés sur le territoire communal ont été recensés et pris en compte. En outre, le parti d'urbanisation retenu par la municipalité, à savoir concentrer les possibilités de construction de logements à proximité des espaces déjà urbanisés, vise à préserver durant un grand nombre d'années les terrains nécessaires aux exploitations agricoles et à limiter leur enclavement induit par une urbanisation linéaire. Ainsi, le PLU veille à ne pas compromettre leur fonctionnement et leurs possibilités d'évolution en garantissant l'usage agricole des terres à leurs abords.

III-1423 « Prendre en compte la présence de tranchées militaires »

La commune est concernée par la présence de tranchées militaires au Sud du territoire. La présence de vides en sous-sol, sous l'effet d'un facteur déclenchant (vieillesse d'un pilier, infiltration importante suite à de fortes pluviosités, inondations des cavités par la nappe phréatique), peut provoquer des effondrements (fontis) en surface, induisant des risques aux biens et aux personnes. Consciente des risques d'effondrement pouvant être déclenchés par la présence de ces cavités, la municipalité a souhaité prendre en compte ces tranchées et prévenir leur présence au préambule de la zone agricole. Celles-ci sont par ailleurs cartographiées au rapport de présentation et plan des servitudes d'utilité publique.

III-1424 « Prendre en compte le périmètre SEVESO lié à la société Logistinord implantée à Villers-les-Cagnicourt »

La commune de Villers-les-Cagnicourt, limitrophe à la commune de Saudemont, est concernée par la présence de la société Logistinord. Cette société de stockage et de distribution de produits agro-pharmaceutiques est classée SEVESO en raison du risque de toxicité des produits stockés. Un Plan de Prévention des Risques Technologiques a été approuvé le 3 décembre 2010.

La municipalité, consciente de la nécessité de prendre en compte les risques liés à la présence de cette société sur la commune voisine, a souhaité inscrire l'ensemble du périmètre d'étude du PPRT en cours en zone à protéger. Ces terrains se limitent à quelques parcelles agricoles situées à l'extrême Sud de la commune.

III-1425 « Protéger les casiers de drainage »

En agriculture, le drainage est une opération qui consiste à favoriser artificiellement l'évacuation de l'eau gravitaire présente dans la macro-porosité du sol à la suite de précipitation. Cette évacuation peut utiliser des fossés ou des drains.

La commune est concernée par la présence de casiers de drainage sur les parties Nord et Sud de son territoire. Les secteurs concernés ont été identifiés au diagnostic, et préservés de toute construction ou affouillement des sols pouvant avoir des conséquences néfastes sur les casiers de drainage.

III- 2- La traduction des orientations d'aménagement inscrits au Projet d'Aménagement et de développement durable dans le règlement et ses documents graphiques.

III-21 Les zones urbaines mixtes (UA et UB)

III –211 Ces zones ont été délimitées afin de prendre en compte les principaux objectifs d'aménagement suivant :

- *Permettre une arrivée raisonnable de nouveaux habitants*
 - *Augmenter progressivement la population communale afin d'atteindre environ 550 habitants d'ici 2024*
- *Développer l'urbanisation de manière équilibrée tout en conservant l'aspect rural du village*
 - *Limiter l'urbanisation linéaire*
 - *Eviter la prolifération d'impasses*
 - *Insérer les nouvelles constructions dans le paysage en respectant le caractère rural du village*
- *Offrir aux villageois un cadre de vie agréable*
 - *Permettre l'aménagement d'une place communale et d'une salle polyvalente au cœur du village*
- *Conforter les activités économiques de passage*
 - *Conserver le passage des commerces ambulants afin de faire vivre le village, et de maintenir les personnes âgées*
- *Valoriser les activités économiques existantes*
 - *Assurer la pérennité du garage Renault*
- *Préserver les ressources et l'espace naturel*
 - *Protéger les principaux boisements de la commune*

III –212 Les principales caractéristiques réglementaires

➤ *Vocation de ces zones*

A Saudemont, le bourg est caractérisé par deux zones urbaines mixtes distinctes :

- une zone urbaine mixte correspondant au centre village, de moyenne densité : cette zone s'étend le long de la rue du Maréchal Leclerc, de la rue du Pont et de la rue de Villers.
 - une zone urbaine mixte correspondant à l'urbanisation périphérique, de plus faible densité : cette zone reprend les constructions récentes implantées le long de la route de Récourt, rue du Moulin, rue des Cressonnières et de la résidence la Chapelle.
- Ces zones comprennent un périmètre indicé (i) de prise en compte du risque de remontée de nappe.

➤ *Occupation du sol*

Ces zones urbaines mixtes sont affectées à toutes les occupations du sol qui constituent généralement villes et villages. Il est toutefois fait exception des activités qui peuvent générer des nuisances à proximité des habitations. Celles-ci y sont donc limitées en réglementant l'article 2 des zones UA et UB: « Les établissements à usage d'activités comportant des installations classées ou non dans la mesure où toutes dispositions auront été prises pour éliminer les risques pour la sécurité (tels qu'en matière d'incendie, d'explosion) ou les nuisances (telles qu'en matière d'émanations nocives, ou malodorantes, fumées, bruits, poussières, altération des eaux) susceptibles d'être produits de nature à rendre indésirables de tels établissements dans la zone. »

De même dans cette optique, l'article 1 de ces zones, tout en préservant les exploitations agricoles déjà implantées au sein de l'enveloppe urbaine, interdit l'implantation de nouvelles exploitations agricoles, de bâtiments d'élevage et d'activités industrielles, afin de ne pas engendrer de nuisances sonores, olfactives et visuelles à proximité des habitations.

Sont également interdits à l'article 1 des zones UA et UB, certaines utilisations et occupations des sols qui pourraient nuire à l'urbanité (l'ouverture de carrière, les abris constitués par d'anciens véhicules désaffectés ou des abris autres qu'à usage public, le camping, le caravanage, les parcs résidentielles de loisirs, les dépôts de vieilles ferrailles, de matériaux de démolition, de déchets).

D'autre part, afin de limiter les risques d'inondation liés aux remontées de nappes, les caves et sous-sols sont interdits dans le périmètre indicé (i).

➤ *Accès et voirie*

L'article 3 des zones UA et UB a été renseigné en fonction des dispositions répondant à la réglementation en vigueur afin d'assurer la sécurité routière, de satisfaire à la circulation des handicapés et personnes à mobilité réduite, de répondre aux normes réglementaires en terme d'accessibilité et de voirie.

Ainsi, afin de faciliter le passage des véhicules de services publics (pompiers, ordures ménagères...), une largeur minimale d'emprise des voies nouvelles de 4 mètres a été intégrée dans l'article 3 des zones UA et UB.

Enfin, afin d'éviter que se construisent de profondes opérations de logement qui iraient à l'encontre du Projet de d'Aménagement et de Développement Durable de la commune (« *Eviter la prolifération d'impasses* »), les voies nouvelles en impasse ne pourront desservir plus de 4 logements ou parcelles.

➤ *Desserte par les réseaux*

L'article 4 est réglementé afin d'être conforme avec la loi sur l'eau et la réglementation en vigueur.

Ainsi, l'ensemble de la zone étant desservi par les réseaux d'assainissement, il est obligatoire pour toute nouvelle construction d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun

traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).

D'autre part, afin d'assurer un traitement des eaux pluviales qualitatif, économique et soucieux de la préservation de la ressource en eau souterraine, des prescriptions spécifiques concernant l'évacuation des eaux pluviales ont été intégrées dans l'article 4 de toutes les zones.

➤ *Implantation des constructions*

Afin de préserver le caractère traditionnel du centre village et éviter que des constructions ne s'y implantent de manière désordonnée, le règlement du PLU prescrit à l'article 6 de la zone UA que les façades des constructions principales devront observer une implantation en limite d'emprise ou avec un recul identique à l'une des deux constructions voisines.

Dans la zone UB présentant un caractère plus aéré, afin de préserver une homogénéité du caractère du bâti, les façades sur rue des constructions principales devront s'implanter avec un recul de 5 m minimum par rapport à la limite d'emprise des voies existantes. Ce recul doit permettre une bonne visibilité et une facilité d'entrée et de sortie aux véhicules automobiles. Il est fixé à 5 mètres afin de rendre aisé le stationnement automobile hors de la voie publique.

Enfin, le règlement cherche à éviter la prolifération de constructions en double front bâti (constructions dites "en marteau"). Il introduit donc à l'article UB 6, l'interdiction d'implanter le long des voies publiques ou privées, la façade sur rue d'une construction à usage d'habitation au-delà d'une bande de 20 m comptée à partir de la limite d'emprise des voies.

Cette rédaction exclue la reconstruction, l'extension ou les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments existants ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux dont l'emprise au sol n'excède pas 15 m².

Dans les zones UA et UB, afin de préserver le caractère hétérogène d'implantation du bâti, l'article 7 autorise d'implanter les constructions sur limites séparatives à l'intérieur d'une bande de 20m (zone UA) à 25m (zone UB) par rapport à la limite d'emprise de la voirie publique ou privé.

L'article 7 des zones UA et UB cherche à préserver de bons rapports de voisinage en prescrivant à l'intérieur d'une bande de 20m pour la zone UA et 25m pour la zone UB, lorsque les constructions ne s'implantent pas sur les limites séparatives, une distance minimale des constructions par rapport aux limites séparatives de 3 m. Cette mesure servant à préserver l'ensoleillement du voisinage. Toutefois, au delà d'une bande de 20m (UA) ou 25m (UB) par rapport à la limite d'emprise, les annexes et extensions seront admises sur limites séparatives que lorsqu'elles sont de faible hauteur. De plus, les abris de jardin d'une superficie maximale de 20 m² et d'une hauteur au faîtage maximale de 2,5 m pourront s'implanter à 1 m minimum des limites séparatives.

L'article UB7 prévoit également un recul minimum de 10 mètres par rapport à la limite séparative lorsque celle-ci correspond aux berges d'un cours d'eau non domanial. Cette règle vise à permettre l'entretien des cours d'eau et assurer leur préservation.

➤ *Emprise au sol et hauteur des constructions*

La volonté communale de densifier l'ensemble de l'espace urbain s'exprime à l'article 9 par une emprise au sol autorisée dans la zone UA équivalente à 60% de la surface totale lorsque le mode d'occupation est le logement. Dans la zone UB réservée à une urbanisation de plus faible densité, l'emprise au sol ne peut excéder 40% de la surface totale lorsque le mode d'occupation est le logement.

L'article U9 introduit par ailleurs pour la zone UA et la zone UB, une emprise différenciée quand il s'agit des autres constructions qui bénéficient ainsi d'un bonus (de 20% en zones UA et UB) par rapport aux constructions à usage d'habitation.

A l'article 10, la limitation des constructions à 2 niveaux habitables sur rez-de-chaussée en zone UA (R+1+C) et à un seul niveau habitable en zone UB (R+1 ou R+C) permet de respecter le cadre bâti existant. La volonté de préserver le caractère traditionnel du bourg et de conserver le caractère résidentiel de la commune se traduit par une limitation de la hauteur pour l'ensemble des constructions à 9 mètres en zone UA et 7 mètres en zone UB. Il est fait exception des constructions à usage agricole pour lesquelles la hauteur peut atteindre 15 mètres au faîtage. Dans cette même optique de préserver le cadre bâti du village, le premier niveau de la construction doit être situé au maximum à 0,60 mètres au dessus du niveau naturel du terrain. Cette règle ne s'applique pas au périmètre indicé (i) afin de ne pas imposer de contraintes trop importantes dans ce secteur. En effet, le périmètre indicé (i) qui vise à prendre en compte le risque de remontée de nappes, fait l'objet d'une rehausse obligatoire des constructions de 0,50 m au dessus du niveau naturel du terrain.

➤ *Aspect extérieur*

L'article 11 prend acte de la diversité architecturale composant la commune tant en terme de matériaux qu'en terme de volume. Afin de préserver le patrimoine traditionnel du bourg, et dans ce souci de qualification de la structure du bâti, l'utilisation de tous matériaux dégradés ou d'éléments créant une rupture avec la morphologie du bourg sont interdits. Ainsi, sont interdits l'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (briques creuses, carreaux de plâtre, parpaings, tôles...).

Des dispositions particulières sont également introduites à l'article 11 des zones UA et UB, concernant l'aspect extérieur des constructions à usages d'habitations (façades et toitures), des annexes, des clôtures et des bâtiments à usage d'activité ou d'entrepôt afin de mieux les intégrer au bâti traditionnel et préserver un cadre de vie qualitatif à la zone.

➤ *Stationnement des véhicules, espaces libres et plantations*

L'article 12 prend en compte la gêne que représente l'encombrement des voiries par les véhicules automobiles. La majorité des ménages de la commune possédant au moins deux vé-

hicules automobiles, il sera donc exigé deux places de stationnement par logement dans les zones UA et UB.

Dans cet même optique, l'article 12 des zones UA et UB prescrit également la création d'au moins deux places de stationnement par logement supplémentaire ou logement créé dans le cadre de travaux ayant pour effet de transformer des surfaces à destination autre que l'habitat en logement ou d'augmenter le nombre de logement au sein du bâti existant.

Enfin, concernant les bâtiments à usage autre qu'habitat, dans l'objectif d'assurer la bonne circulation au sein du village, des surfaces doivent être réservées pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement des véhicules de livraison et de services ainsi que pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.

Afin de préserver le caractère rural et verdoyant du bourg et d'éviter le développement d'espaces fricheux au sein des espaces libres, l'article 13 prescrit notamment que :

- les dépôts, les citernes de gaz liquéfié ou à mazout et installations similaires, les aires de stockage extérieures et autres installations techniques doivent être masqués par des écrans végétaux,
- les aires de stationnement découvertes de plus de 200 m² doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement.

Afin de conserver un paysage reflétant l'identité floristique du secteur, les végétaux à planter devront être composées d'essences locales dont la liste est annexée dans le cahier « Appui réglementaire du Plan Local d'Urbanisme ».

III-213 La transcription aux documents graphiques

III-2131 Le zonage.

Les zones UA et UB ont été définies en prenant en compte l'âge du bâti, sa densité, les implantations et sa configuration générale.

Ont été repris en zone UA et UB le linéaire urbanisé et les dents creuses qui s'y insèrent. De ce fait la zone urbaine s'interrompt à la dernière construction composant le linéaire.

En limite des zones agricoles et naturelles, le trait de zonage coupe généralement les parcelles, inscrivant le front à rue, bâti ou à bâtir, en zone urbaine et le fond de parcelle, au delà de 20 à 80 mètres, en zone A ou N. Ce trait de zonage permettra d'éviter que se construisent des constructions en marteau ou de profondes opérations de logement (lotissements ou opérations groupées) qui iraient à l'encontre du Projet de d'aménagement et de développement durable de la commune (*« développer l'urbanisation de manière équilibrée tout en conservant l'aspect rural du village »*).

III-2132 Les emplacements réservés.

Plusieurs des orientations du Projet d'aménagement et de développement de la commune se traduisent sous forme d'emplacements réservés au bénéfice de la commune.

1- « Permettre l'aménagement d'une place communale et d'une salle polyvalente au cœur du village »

L'emplacement réservé n°1 (ER n°1) dédié à l'aménagement d'une place communale et d'une salle polyvalente permettra de compléter l'offre déjà variée des services que la commune propose aux villageois. Sa situation, au cœur du village permettra de créer une véritable centralité aux abords de l'église.

2- « Assurer un développement cohérent de l'urbanisation qui prenne en compte l'existant »

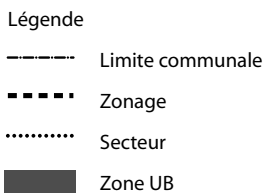
Cette orientation inscrite au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune implique de prévoir des fenêtres au sein de la zone urbanisée afin de préserver des possibilités d'extension du village dans le court et moyen terme. L'inscription de plusieurs emplacements réservés (ER n°2, 3, et 4) pour l'aménagement de voirie répond donc au souci de conserver des possibilités d'urbanisation future pour le village.

3- Afin de d'assurer la préservation du chemin d'accès aux terres agricoles situé rue du Moulin, un emplacement réservé (ER n°5) a été inscrit au plan de zonage. Le chemin de 4 mètres de largeur présente une largeur insuffisante pour permettre un passage facile des engins agricoles.

Saudemont - Mise en valeur de la zone UA



Saudemont - Mise en valeur de la zone UB



III-22 La zone à urbaniser à court et moyen terme (1AU)

III –221 Cette zone a été délimitée afin de prendre en compte les objectifs d'aménagement suivant :

- *Permettre une arrivée raisonnable de nouveaux habitants*
 - *Augmenter progressivement la population communale afin d'atteindre environ 550 habitants d'ici 2024*
 - *Ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation dans le prolongement du bâti en favorisant une forme de village plus concentrique*
- *Assurer un développement cohérent de l'urbanisation qui prenne en compte l'existant en : favorisant l'urbanisation à proximité du centre, assurant un maillage plus complet des rues, garantissant une bonne intégration paysagère et le respect des sites*
 - *Densifier le cœur d'îlot en face de la mairie, en assurant une bonne intégration de ce dernier au reste du village grâce à la réalisation d'une étude paysagère et architecturale, préalablement à l'aménagement de la zone*
 - *Compléter l'urbanisation au Nord de la Résidence la Chapelle en la connectant à la rue de Dury*
 - *Prévoir en entrée de village, une urbanisation permettant de relier la rue de Villers à la rue du Général de Gaulle*
- *Développer l'urbanisation de manière équilibrée tout en conservant l'aspect rural du village*
 - *Limiter l'urbanisation linéaire*
 - *Eviter la prolifération d'impasses*
 - *Insérer les nouvelles constructions dans le paysage en respectant le caractère rural du village*
- *Garantir la mixité sociale du cœur d'îlot situé en face de la mairie*
 - *Favoriser la diversification de l'offre en logements en prévoyant des logements pour les jeunes désirant accéder à la propriété*

III –222 Les principales caractéristiques réglementaires

➤ *Vocation de la zone*

Il s'agit d'une zone mixte d'urbanisation future, à urbaniser à court et moyen terme, réservée à l'habitat, aux commerces, services et aux activités non nuisantes.

La capacité des réseaux est suffisante au droit de la zone. A terme, la zone 1AU, une fois urbanisée, pourra être classée en zone UA ou UB.

La zone comprend :

- un secteur 1AU1 correspondant au cœur d'îlot au centre du village, autorisant une densité moyenne.

- deux secteurs 1AU2 situés à l'Ouest du bourg à la limite entre le village et l'espace agricole destinés à recevoir une plus faible densité.

➤ *Occupation du sol*

Afin de maîtriser l'urbanisation et d'avoir un aménagement de zone cohérent, la zone à urbaniser mixte ne pourra s'ouvrir à l'urbanisation que sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble. Cette zone est affectée, tout comme en zone urbaine, à toutes les occupations du sol qui constituent généralement villes et villages.

Il est toutefois fait exception des activités qui peuvent générer des nuisances à proximité des habitations. Celles-ci y sont donc autorisées sous condition à l'article 2 : « Les établissements à usage d'activités, comportant des installations classées à condition que, compte tenu des prescriptions techniques imposées pour pallier les inconvénients qu'ils présentent habituellement, il ne subsistera plus pour leur voisinage de risques importants pour la sécurité (tels qu'en matière d'incendie et d'explosion) ou de nuisances inacceptables (telles qu'en matière d'émanations nocives ou malodorantes, de fumées, de bruits, de poussières, d'altération des eaux) de nature à rendre indésirables de tels établissements dans la zone ».

De même, l'article 2 autorise sous condition, les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés ou des infrastructures routières, ou liés à la réalisation de bassin de tamponnement des eaux réalisés dans le cadre de la Loi sur l'eau pour la lutte contre les crues.

De plus, l'article 1 interdit plus particulièrement l'implantation de sièges d'exploitation agricole, de bâtiments d'élevage et d'activités industrielles, afin de ne pas engendrer de nuisances sonores, olfactives et visuelles à proximité des habitations. Sont aussi interdits toutes les utilisations et occupations des sol qui pourraient nuire à l'urbanité (l'ouverture de carrière, les abris constitués par d'anciens véhicules désaffectés ou des abris autres qu'à usage public, le camping, le caravanage, les parcs résidentielles de loisirs, les dépôts de vieilles ferrailles, de matériaux de démolition, de déchets).

➤ *Desserte par les réseaux*

L'article 4 est réglementé afin d'être conforme avec la loi sur l'eau et la réglementation en vigueur. Ainsi, dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif). Pour les constructions non desservies par le réseau d'assainissement collectif, le règlement autorise un système d'assainissement non collectif sous conditions (la collectivité doit être en mesure d'indiquer dans quel délai est prévue la réalisation du réseau desservant le terrain et le système doit être conforme à la réglementation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol). Enfin, pour les zones d'assainissement non collectif, le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur, et en adéquation avec la nature du sol.

D'autre part, afin d'assurer un traitement des eaux pluviales qualitatif, économique et soucieux de la préservation de la ressource en eau souterraine, des prescriptions spécifiques concernant l'évacuation des eaux pluviales ont été intégrées dans l'article 4.

➤ *Implantation des constructions*

Dans la zone 1AU, afin de favoriser l'homogénéité du caractère du bâti, les façades sur rue des constructions principales devront s'implanter avec un recul de 5 m minimum par rapport à la limite d'emprise des voies publics ou privées. Ce recul doit permettre une bonne visibilité et une facilité d'entrée et de sortie aux véhicules automobiles. Il est fixé à 5 mètres afin de rendre aisé le stationnement automobile hors de la voie publique.

De plus, le règlement cherche à éviter la prolifération de constructions en double front bâti (constructions dites "en marteau"). Il introduit donc à l'article 1AU 6, l'interdiction d'implanter le long des voies publiques ou privées, la façade sur rue d'une construction à usage d'habitation au-delà d'une bande de 20 m comptée à partir de la limite d'emprise des voies.

Dans la zone 1AU, afin de permettre un caractère hétérogène d'implantation du bâti, l'article 7 autorise d'implanter les constructions sur limites séparatives à l'intérieur d'une bande de 25m par rapport à la limite d'emprise des voies publiques ou privées.

L'article 7 de la zone 1AU cherche à préserver de bons rapports de voisinage en prescrivant à l'intérieur d'une bande de 25m, lorsque les constructions ne s'implantent pas sur les limites séparatives, une distance minimale des constructions par rapport aux limites séparatives de 3 m. Cette mesure servant à préserver l'ensoleillement du voisinage. Une exception est toutefois prise en compte : les abris de jardin d'une superficie maximale de 20 m² et d'une hauteur au faîtage maximale de 2,5 m pourront s'implanter à 1 m minimum des limites séparatives. D'autre part, au delà d'une bande de 25m par rapport à la limite d'emprise, les bâtiments annexes ou d'extension seront admises sur limites séparatives que lorsqu'elles sont de faible hauteur.

➤ *Emprise au sol et hauteur des constructions*

La volonté communale d'autoriser une urbanisation dense au sein du centre bourg (secteur 1AU1) et une urbanisation plus aérée en périphérie (secteur 1AU2) vise à assurer la bonne intégration de ces zones à urbaniser au sein du village. Ainsi, pour le secteur 1AU1, l'article 9 autorise une emprise au sol des constructions à usage d'habitation maximale de 60% de la superficie du terrain. Pour le secteur plus périphérique (secteur 1AU2), l'emprise au sol des constructions à usage d'habitation peut atteindre jusqu'à 40% de la superficie des terrains.

D'autre part, afin de favoriser l'implantation d'activité au sein du village, l'article 1AU9 reprend pour les secteur 1AU1 et 1AU2 une emprise différenciée quand il s'agit de constructions à usage autre que celui d'habitat qui bénéficient ainsi d'un bonus de 20% par rapport aux constructions à usage d'habitation.

A l'article 10, les différentes limites en terme de hauteur des constructions visent à bien intégrer les zones à urbaniser avec le paysage environnant. Etant donné sa continuité avec la zone urbaine dense (UA), le règlement de la zone 1AU1 limite les hauteurs à 2 niveaux habitables sur rez-de-chaussée (R+1+ un seul niveau de combles aménageables) et 9 m au faîtage pour les autres constructions. Pour le secteur 1AU2, en continuité de la zone urbaine périphé-

rique (UB) l'article 10 limite les hauteurs à un seul niveau habitable sur rez-de-chaussée (R+1 ou R+un seul niveau de combles aménageables) et 7 m au faîtage pour les autres constructions.

➤ *Aspect extérieur*

L'article 11 prend acte de la diversité architecturale composant la commune tant en terme de matériaux qu'en terme de volume. Afin de préserver le patrimoine traditionnel du bourg, et dans ce souci de qualification de la structure du bâti, l'utilisation de tous matériaux dégradés ou d'élément créant une rupture avec la morphologie du bourg sont interdits. Ainsi, sont interdits l'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (briques creuses, carreaux de plâtre, parpaings, tôles...).

Des dispositions particulières sont également introduites à l'article 11 de la zone 1AU, concernant l'aspect extérieur des constructions à usages d'habitations (façades et toitures), des annexes, des clôtures et des bâtiments à usage d'activité ou d'entrepôt afin de mieux les intégrer au bâti traditionnel et préserver un cadre de vie qualitatif à la zone.

➤ *Stationnement des véhicules, espaces libres et plantations*

La majorité des ménages de la commune possédant au moins deux véhicules automobiles, il est exigé deux places de stationnement par logement dans la zone 1AU.

Concernant les bâtiments à usage autre qu'habitat, dans l'objectif d'assurer la bonne circulation au sein des nouveaux quartiers, des surfaces doivent être réservées pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement des véhicules de livraison et de services ainsi que pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.

Afin de préserver le caractère rural et verdoyant du bourg et d'éviter le développement d'espaces fricheux au sein des espaces libres, l'article 13 prescrit notamment que :

- les dépôts, les citernes de gaz liquéfié ou à mazout et installations similaires, les aires de stockage extérieures et autres installations techniques doivent être masqués par des écrans de verdure,
- les aires de stationnement découvertes de plus de 200 m² doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement.
- afin d'assurer la bonne intégration des zones d'urbanisation future au sein du milieu agricole, les limites entre les secteur 1AU2 et la zone A doivent être plantées d'arbres de hautes tiges confortées de haies brise-vent.

Afin de conserver un paysage reflétant l'identité floristique du secteur, les végétaux à planter devront être composées d'essences locales dont la liste est annexée dans le cahier « Appui réglementaire du Plan Local d'Urbanisme ».

III-223 La transcription aux documents graphiques

III-2231 Le zonage.

Sont inscrits au projet de PLU, plusieurs secteurs d'urbanisation future :

- un secteur 1AU1 correspondant au cœur d'îlot au centre du village, autorisant une densité moyenne.
- deux secteurs 1AU2 situés à l'Ouest du bourg à la limite entre le village et l'espace agricole destinés à recevoir une plus faible densité.

L'urbanisation future de ces secteurs prévoit de répondre à l'orientation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable : *« Augmenter progressivement la population communale afin d'atteindre environ 550 habitants d'ici 2024 »*

D'autre part, les zones 1AU sont actuellement bien desservies par les réseaux. En effet, pour le secteur en continuité de la résidence la Chapelle, l'extension de la desserte en eau potable peut être assurée à partir de la rue du Général de Gaulle (canalisations de section 100). De même, concernant le secteur situé à proximité du garage, la rue de Villers (canalisation de section 60) et la rue du Général de Gaulle (canalisations de section 100) disposent de canalisations de capacités suffisantes pour permettre la desserte en eau potable du secteur. Enfin pour le cœur d'îlot situé en face de la mairie, la desserte peut être assurée à partir des canalisations au niveau de la rue du Pont et de la rue des Cressonières (section 60).

III-2232 Le secteur inscrit en vue d'assurer la mixité sociale dans le cadre de l'article L123-1-5 16° du code de l'urbanisme

Ce secteur délimité au titre de l'article L123-1-5 16° du code de l'urbanisme concerne uniquement le secteur 1AU1. En effet, le cœur d'îlot situé en face des principaux équipements de la commune est la zone d'urbanisation future la plus adaptée pour permettre le développement de logements aidés. Au sein de ce secteur, 10% des programmes de logement devront être affectés à des logements locatifs aidés par un prêt conventionné par l'Etat. L'inscription de ce secteur permet de répondre à l'orientation du PADD « Garantir la mixité sociale du cœur d'îlot situé en face de la mairie ».

Saudemont - Mise en valeur de la zone 1AU



III-2233 Les schémas de principe

Les schémas de principe d'aménagement de la zone à urbaniser ont été réalisés dans les « Orientations d'aménagement » du PLU.

- Le site jouxtant la Résidence la Chapelle (secteur 1AU2) :

Le schéma permet de visualiser dans le secteur à urbaniser, les principes d'aménagement suivants :

Afin d'assurer une circulation confortable et une bonne sécurité au sein du nouveau quartier :

- la desserte de la zone se fera à partir d'une voirie connectant la rue de Dury à l'impasse de la Résidence la Chapelle.
- les caractéristiques de cette nouvelle rue doivent être compatibles avec une circulation confortable et sécurisée des automobilistes, cycles et piétons.

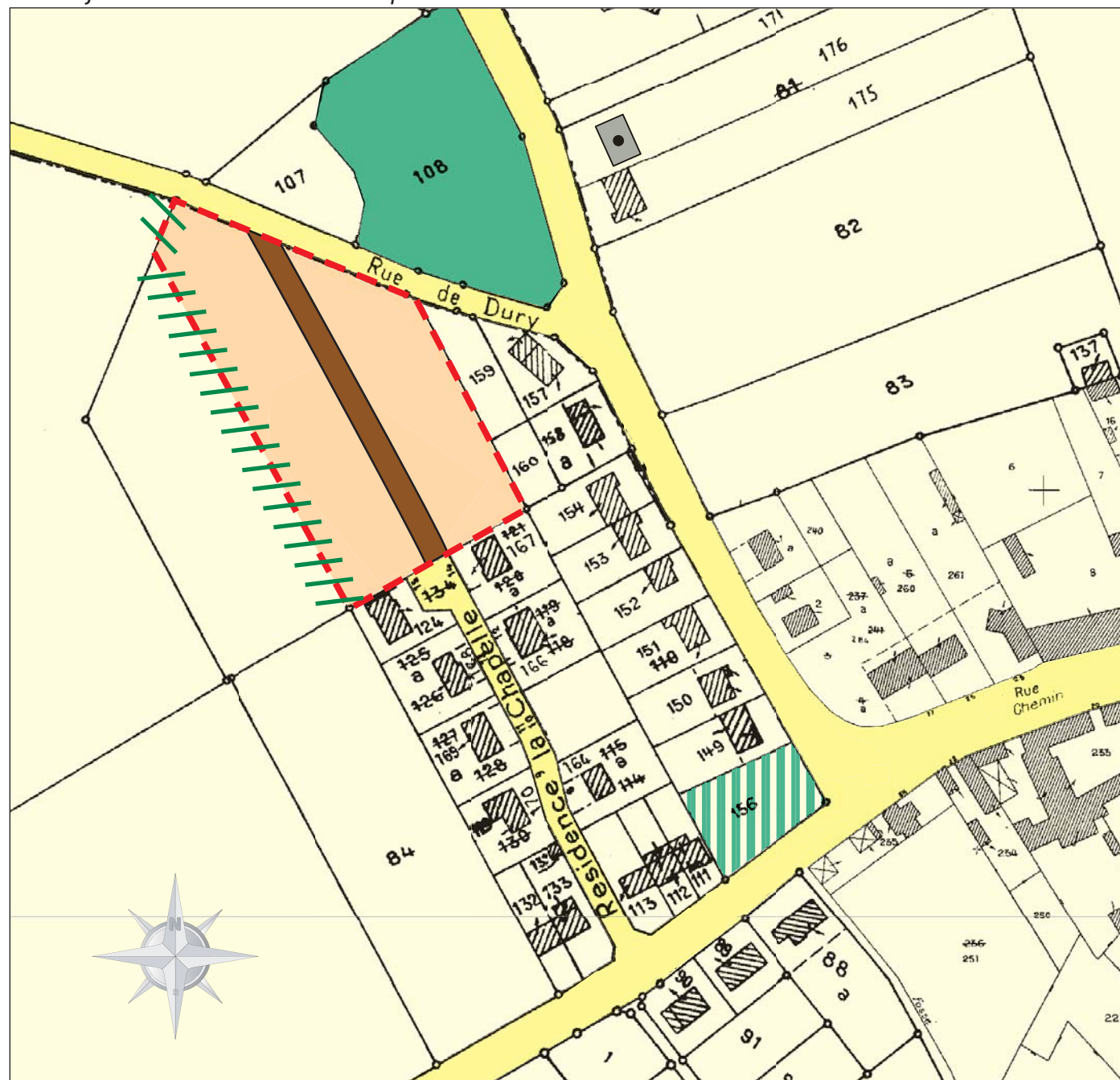
Afin d'éviter de générer des nuisances au quartier avoisinant, la circulation automobile sera organisée en sens unique.

L'intégration paysagère doit être particulièrement prise en compte car le site est localisé en entrée de village à partir de la RD39 et de la RD13 :

- le projet devra prendre en compte et refaire la lisière urbaine, assurant la transition entre la zone et le milieu agricole environnant.
- l'aménagement devra favoriser la bonne intégration des constructions nouvelles afin d'éviter d'engendrer une rupture entre celles-ci et les constructions existantes.

Commune de Saudemont :

Orientation d'aménagement
du site jouxtant "la Résidence la Chapelle"



Limite de la zone à urbaniser



Principe d'une nouvelle rue de village assurant une circulation automobile



Terrains destinés à l'urbanisation



Voirie existante



Traitement qualitatif de la lisière urbaine assurant la bonne transition entre l'espace urbain et les terres agricoles



Espace vert



Boisements localisés sur le site de l'ancienne décharge

échelle : 1/2000

Copyright IGN BD Parcellaire 2006

- Le site localisé à proximité du garage (zone 1AU2) :

Le schéma permet de visualiser dans le secteur à urbaniser, les principes d'aménagement suivants :

Afin d'assurer une circulation confortable et une bonne sécurité au sein du nouveau quartier :

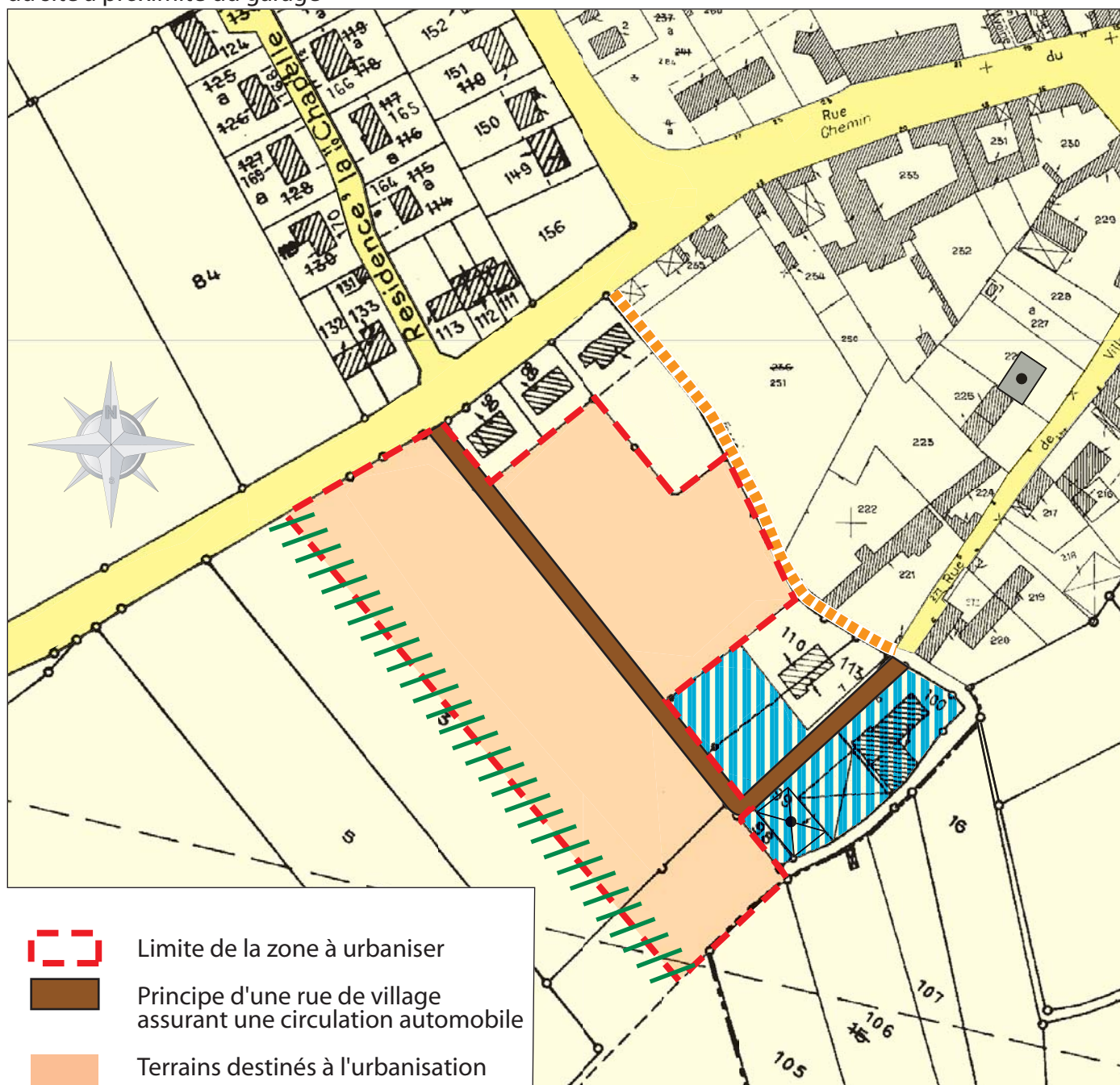
- le maillage existant des rues devra être complété afin de permettre une connexion entre la rue du Général de Gaulle et la rue de Villers.
- les caractéristiques de cette nouvelle rue doivent être compatibles avec une circulation confortable et sécurisée des automobilistes, cycles et piétons

Le site étant localisé en entrée de village à partir de la RD13, l'intégration paysagère doit être particulièrement adaptée :

- afin d'assurer la bonne gestion des eaux pluviales, l'aménagement futur devra garantir la préservation du fossé qui longe l'extrémité Est de la zone à urbaniser.
- le projet devra prendre en compte et refaire la lisière urbaine, assurant la transition entre la zone et le milieu agricole environnant.
- l'aménagement devra prendre en compte la présence du garage existant.

Commune de Saudemont :

Orientation d'aménagement
du site à proximité du garage



Limite de la zone à urbaniser



Principe d'une rue de village
assurant une circulation automobile



Terrains destinés à l'urbanisation



Voirie existante



Traitement qualitatif de la lisière urbaine assurant la bonne
transition entre l'espace urbain et les terres agricoles



Fossé existant à préserver



Prendre en compte la présence du garage

échelle : 1/2000

Copyright IGN BD Parcellaire 2006

- Le cœur d'îlot situé en face de la mairie (zone 1AU1) :

Cette zone à urbaniser se situe au cœur du village, en face de la mairie et de l'école.

L'aménagement du secteur devra prévoir la création d'une rue de village qui constituera l'élément structurant de l'urbanisation. La création d'une nouvelle rue de village est ainsi prévue entre la rue du Pont et la rue des Cressonnières complétant ainsi le maillage des rues existant. Afin de ne pas entraîner d'importants surcoûts liés à l'aménagement de la zone, un seul accès sur la rue des Cressonnières sera réalisé. L'emplacement de cet accès sera défini en fonction des disponibilités foncières. En effet, la zone est susceptible de faire l'objet d'une rétention foncière, aussi l'inscription aux orientations d'aménagement de deux possibilités de tracés pour la voie à créer vise à ne pas bloquer l'aménagement futur de la zone.

L'aménagement devra également prévoir la réalisation d'un chemin piéton partant de la placette aménagée au cœur de la zone à urbaniser pour venir rejoindre la future place du village, dont la localisation est prévue le long de la rue du maréchal Leclerc.

En terme d'espaces communs de détente, ce secteur sera organiser autour d'une placette centrale prévue au cœur de la zone. Un lien visuel fort sera créé entre cette placette et l'aménagement composé de la place communale et la salle polyvalente prévues le long de la rue du Maréchal Leclerc.

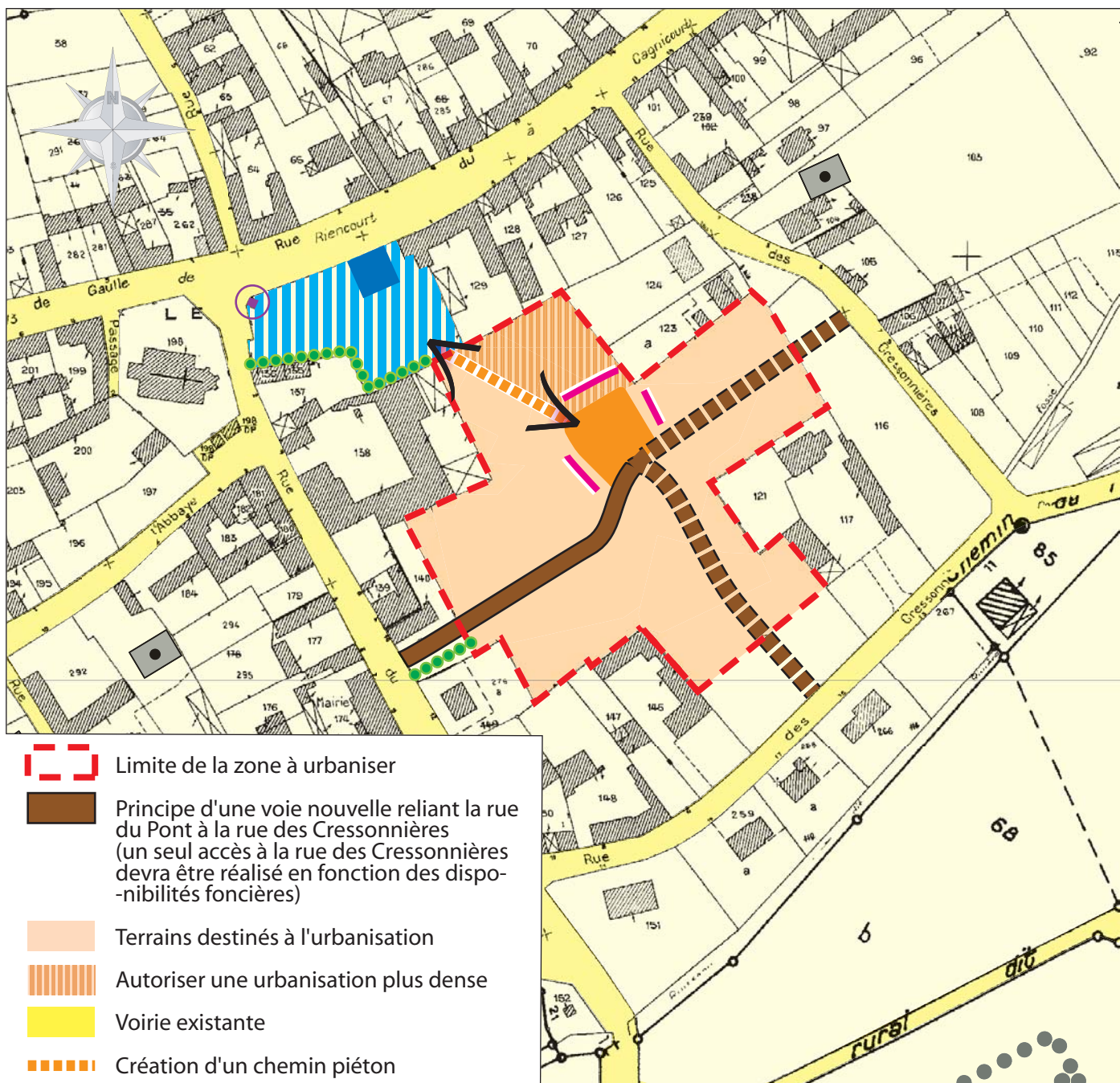
Le site étant localisé au cœur du village, l'urbanisation du secteur doit prévoir une intégration paysagère de qualité. En ce sens, une étude paysagère et architecturale devra être réalisée préalablement à l'aménagement de la zone.

D'autre part, dans l'objectif d'assurer une bonne intégration paysagère :

- des alignements d'arbres devront être réalisés afin de garantir des connexions de qualité entre le village et la zone à urbaniser.
- afin d'offrir une bonne lisibilité de la placette centrale, les façades des constructions qui la jouxtent seront tournées vers la placette.
- afin de conforter la centralité de la placette et de garantir la mixité sociale du nouveau quartier, une urbanisation plus dense sera autorisée aux abords de celle-ci.

Commune de Saudemont :

Orientation d'aménagement
du coeur d'îlot en face de la mairie



échelle : 1/2000

Copyright IGN BD Parcellaire 2006



Limite de la zone à urbaniser



Principe d'une voie nouvelle reliant la rue du Pont à la rue des Cressonnières (un seul accès à la rue des Cressonnières devra être réalisé en fonction des disponibilités foncières)



Terrains destinés à l'urbanisation



Autoriser une urbanisation plus dense



Voirie existante



Création d'un chemin piéton



Aménagement d'une placette au cœur de la zone à urbaniser



Création d'une place communale



Réalisation d'une salle polyvalente



Mise en valeur de la chapelle existante



Alignement d'arbres permettant des connexions de qualité entre la zone à urbaniser et le village



Orientation des façades principales face à la placette



Connexion visuelle entre la placette et la salle polyvalente

III-23 La zone agricole (A)

III –231 Cette zone a été délimitée afin de prendre en compte les objectifs d'aménagement suivants:

- *Préserver les ressources et l'espace naturel*
 - *Protéger les principaux boisements de la commune*
- *Préserver et protéger les terres agricoles*
 - *Protéger l'espace agricole typique de l'Artois pour permettre le maintien des exploitations agricoles*
 - *Prendre en compte la présence des exploitations agricoles, notamment celle pratiquant l'élevage*
 - *Prendre en compte la présence de tranchées militaires*
 - *Prendre en compte le périmètre SEVESO lié à la société Logistinord implantée à Villers-les-Cagnicourt*
 - *Protéger les casiers de drainage*

III –232 Les principales caractéristiques réglementaires

Cette zone correspond à une zone naturelle protégée à vocation exclusivement agricole.

Par souci de protéger les activités agricoles et d'assurer leur diversification, l'article 2 n'admet, conformément à la loi SRU, en dehors des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, que les constructions liées aux exploitations agricoles. Dans ce sens, en zone A, ne sont autorisées que l'implantation de sièges d'exploitation agricole et les constructions à usage d'habitation autorisées dans le cadre de l'activité agricole. D'autre part, la zone autorise sous conditions les exhaussements et affouillements des sols.

Afin de prendre en compte les risques technologiques liés à la présence de la société Logistinord sur la commune de Villers-les-Cagnicourt, dans le périmètre indicé (s) ont été reprises les prescriptions définies au Plan de Prévention des Risques Technologiques lié à la présence de la société Logistinord.

D'autre part, afin d'assurer la préservation des casiers de drainage recensés au sein des terres agricoles, toute construction et tout affouillement des sols sont interdits.

Le secteur Ah est un secteur agricole n'ayant pas vocation à recevoir une urbanisation nouvelle, mais comprenant déjà des constructions qu'il convient de prendre en compte. Afin de ne pas voir évoluer ces constructions existantes en friche, tout en évitant l'établissement de constructions nouvelles, le règlement du PLU interdira toute nouvelle construction à usage d'habitation ou d'activités artisanale à l'exception :

- des changements de destination de bâtiments d'architecture traditionnelle tout en empêchant certaines dérives (un bâtiment ne pourra recevoir plus de deux logements y compris celui déjà existant,...) dans le but d'assurer la sauvegarde des constructions existantes
- des extensions et travaux liés à l'aménagement des habitations existantes dans la limite de 200m² de SHON totale

- des bâtiments annexes liés aux habitations existantes dans la zone dans la limite de 20m² de surface hors-œuvre nette

Ces occupations et utilisations des sols ne sont admises en zone Ah que dans la mesure où elles s'intègrent au paysage.

Certains reculs sont rendus obligatoires :

- en application de l'article L111-1-4 du Code de l'urbanisme, l'article 6 de la zone prévoit un recul obligatoire de 100m par rapport à l'axe de l'A26 et de 75m par rapport à l'axe de la RD939, à l'exception des constructions et installations nécessaires aux infrastructures routières, services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, bâtiments d'exploitation agricole aux réseaux d'intérêt public et aux changements de destination, aux réfections ou aux extensions des constructions existantes (recul de 25m).

- un recul de 25m de la limite d'emprise des routes départementales et de 5m de la limite d'emprise des autres voies est obligatoire.

- un recul de 10m de la limite séparative lorsque celle-ci est constituée par un cours d'eau non domanial (article 7).

Les autres règles sont peu contraignantes hors :

- celle qui limite la hauteur des constructions à usage d'habitation à un seul niveau habitable sur rez-de-chaussée (R+1 ou R+C) (article 10) et la hauteur des autres constructions à 15 m au faîtage afin de les intégrer dans le paysage.

- celles spécifiques au secteur Ah qui limitent l'emprise au sol à 40 % de la surface totale du terrain et la hauteur des extensions à celle du bâtiment existant et à 4,20 m au faîtage pour les annexes.

III-233 La transcription aux documents graphiques

III-2331 Le zonage

Les terrains classés en zone agricole sont localisés essentiellement au Nord, à l'Ouest et au Sud du territoire communal. Dans l'objectif de prendre en compte les reculs qui s'imposent au titre de l'article L111-3 du code rural, un document annexe reprend les périmètres de protection autour des bâtiments classés au titre des ICPE et du règlement sanitaire départemental.

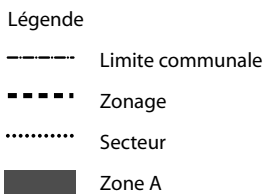
D'autre part, le plan de zonage délimite les espaces boisés classés, soumis aux dispositions de l'article L130-1 du code de l'urbanisme. Le classement de ces espaces boisés a été réalisé à partir d'un recensement effectué sur le territoire communal. Ainsi, ont été classés, les principaux boisements de la commune.

III-2332 Les autres indications reportées aux annexes

Sont reportés sur les annexes graphiques les secteurs affectés par le bruit des axes terrestres bruyants classés comme tels par arrêté préfectoral :

- l'A26 dans une bande de 300 m de part et d'autre de la plateforme de la voie.
- La RD 939 dans une bande de 100 m de part et d'autre de la plateforme de la voie.

Saudemont - Mise en valeur de la zone A



III –24 La zone naturelle (N)

III –241 Cette zone a été délimitée afin de prendre en compte les objectifs d'aménagement suivant:

- *Offrir aux villageois un cadre de vie agréable*
 - *Conforter les équipements sportifs et de loisirs*
 - *Pérenniser le camping*
- *Préserver les ressources et l'espace naturel*
 - *Protéger et valoriser l'Hirondelle et ses abords*
 - *Protéger les zones humides*
 - *Prendre en compte l'existence de l'ancienne décharge*

III –242 Les principales caractéristiques réglementaires

➤ *Vocation de la zone*

Il s'agit d'une zone naturelle de protection des espaces naturels fragiles, des paysages et des espaces naturels ruraux ou à vocation sportives, de loisirs ou de tourisme.

La zone naturelle est caractérisée par 4 secteurs présentant des potentialités de mise en valeur et des vocations spécifiques :

- le secteur Np de protection des espaces sensibles correspondant aux abords de l'Hirondelle
- le secteur Nt à vocation touristique correspondant au camping
- le secteur Ns secteur à vocation d'activités légères sportives et de loisirs
- le secteur Nd correspondant à l'ancienne décharge

La zone comprend un périmètre indicé (c) de prise en compte des casiers de drainage.

➤ *Occupation du sol*

Afin d'assurer la protection des espaces naturels fragiles dans l'ensemble de la zone à l'exception du secteur Nd et du périmètre indicé (c), seuls sont autorisés, les exhaussements et affouillements des sols sous conditions ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux (du type transformateur électrique, boîte de télécommunication, pylône, ...) dont l'emprise au sol n'excède pas 15 m² et sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère naturel de la zone. En ce sens, seules les installations strictement nécessaires au fonctionnement de la zone (pylônes, transformateurs, ...) sont autorisées. A l'inverse, les équipements ayant un caractère urbain (école, cantine, ...) sont interdits.

Sont particulièrement interdits dans l'ensemble de la zone les occupations et utilisations des sols pouvant nuire au caractère naturel de la zone (les dépôts de ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets...).

Le règlement de la zone Np autorise également l'extension des constructions et installations agricoles existantes dans la zone à la date d'approbation du PLU. En effet, un hangar agricole est actuellement situé en zone Np aux abords de l'Hirondelle, le règlement autorise donc son extension afin d'assurer la pérennité de l'exploitation agricole existante.

En sus, dans le secteur Nt correspondant au camping situé au Sud du village, le règlement autorise spécifiquement à l'article 2 les constructions nécessaires aux activités de camping ainsi que la construction d'habitations, d'installations d'accueil, de restauration et de commerces liées à l'activité de camping.

En outre, le secteur Ns, correspondant au pôle d'équipements sportifs et de loisirs, admet spécifiquement les aménagements au sol et constructions à usage d'activités sportives et de loisirs.

Certains reculs sont rendus obligatoires :

- en application de l'article L111-1-4 du Code de l'urbanisme, l'article 6 de la zone prévoit un recul obligatoire de 100m par rapport à l'axe de l'A26 et de 75m par rapport à l'axe de la RD939, à l'exception des constructions et installations nécessaires aux infrastructures routières, services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, bâtiments d'exploitation agricole aux réseaux d'intérêt public et aux changements de destination, aux réfections ou aux extensions des constructions existantes (recul de 25m).

- un recul de 25m de la limite d'emprise des routes départementales et de 5m de la limite d'emprise des autres voies est obligatoire.

- un recul de 10m de la limite séparative lorsque celle-ci est constituée par un cours d'eau non domanial (article 7).

Les autres règles sont peu contraignantes en dehors de :

- celle qui limite l'emprise au sol à 5% pour les secteurs Np, Ns et Nt, par souci d'intégration paysagère et de préservation d'un caractère aéré, de conserver les percées visuelles et ne pas créer de rupture avec le milieu naturel.
- celle qui régit l'aspect extérieur des constructions (article 11), afin que soit assurée la qualité du patrimoine bâti dans ces secteurs.

III-243 La transcription aux documents graphiques

III-2431 Le zonage

Cette zone N est constituée par :

- le secteur de protection des espaces sensibles (secteur Np) comprenant les abords de l'Hirondelle, au Sud du bourg
- le secteur correspondant au camping situé au Sud de la commune (secteur Nt) en continuité du village
- le secteur à vocation d'activités légères sportives, de loisirs et de tourisme (secteur Ns), situé au Sud du village
- le secteur correspondant à l'ancienne décharge actuellement boisée (secteur Nd) en entrée de village depuis Récourt.

III-2432 La protection du patrimoine paysager au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme

Plusieurs éléments de patrimoine paysager ont été repérés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme qui stipule que les plans locaux d'urbanisme peuvent :

« 7° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

Des règles spécifiques visent à protéger ces éléments, et à éviter que des constructions ou des travaux d'aménagement ne mettent en péril l'existence de ce patrimoine.

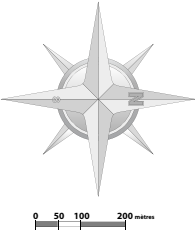
Les éléments ainsi protégés ont été recensés et les fiches descriptives qui suivent, élaborées par la commune, permettent d'apprécier leurs qualités et les menaces qui pèsent sur ces éléments.

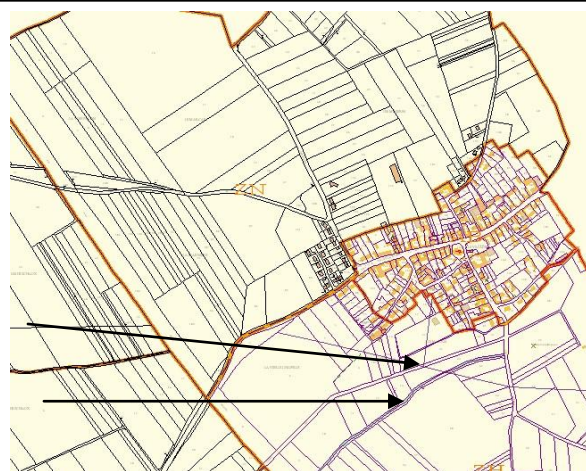
Saudemont - Mise en valeur de la zone N



Légende

- Limite communale
- - - Zonage
- Secteur
- Zone N

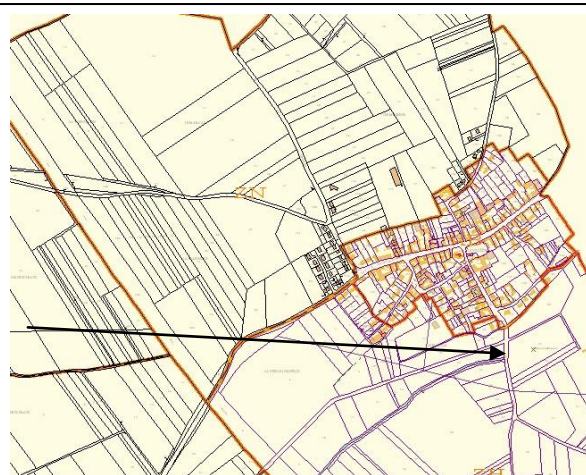




Commune :		SAUDEMONT	
Nom de l'élément :		Alignement d'arbres : Saules, peupliers, Fresnes, Erables	
nature :	patrimoine bâti :		
	patrimoine végétal :	X	
	autre :		
localisation :		Adresse : section ZH Chemin du marais Chemin d'exploitation N° 2 (le long de l'hirondelle)	
caractéristiques principales : alignement d'arbres, notamment de saules de différentes caractéristiques : saules blancs, saules pleureurs, saules vanniers, saules têtards			
détails remarquables : plantation naturelles de différentes espèces de saules servant notamment de refuge au gibier et plus particulièrement préserve la quiétude de nidification.			
environnement immédiat : fossés et pâtures			
état général actuel : bon état			
Risque(s) éventuel(s) : chute de branches fragilisées			



ELEMENT DE PATRIMOINE A PROTEGER- COMMUNE DE SAUDEMONT
N° 1 Route de Rumaucourt



Commune :		SAUDEMONT	
Nom de l'élément :		Alignement d'arbres : tilleuls, Fresnes, Erables	
nature :	patrimoine bâti :		
	patrimoine végétal :	X	
	autre :		
localisation :		Adresse : section ZH ; N°25 Chemin communal N° 5 route de Rumaucourt	
caractéristiques principales : alignement d'arbres de différentes essences.			
détails remarquables : plantation de différentes espèces d'arbres donnant une harmonie et préserve la quiétude de nidification.			
environnement immédiat : espace de jeux et route communale			
état général actuel : bon état			
Risque(s) éventuel(s) : chute de branches fragilisées			

III-25 Superficie des zones

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES SURFACES DE ZONES

Intitulé de la zone	Superficie en hectares Elaboration du PLU
Zone urbaine mixte	
<i>Zone UA</i>	15,1 ha
<i>Zone UB</i>	10,0 ha
Zone à urbaniser	
<i>Zone 1AU</i>	3,6 ha
dont secteur 1AU1	1,2 ha
dont secteur 1AU2	2,4 ha
Zone agricole	
<i>Zone A</i>	470,6 ha
dont secteur Ah	0,5 ha
Zone naturelle et forestière	
<i>Zone N</i>	60,7 ha
dont secteur Np	52,9 ha
dont secteur Nt	5,0 ha
dont secteur Ns	2,2 ha
dont secteur Nd	0,6 ha
Superficie totale de la commune	560 ha

III- 3- L'application des lois et l'incidence des orientations du plan sur l'environnement

Lors de ses réflexions, le groupe de travail s'est attaché à être conforme avec la réglementation relative à l'urbanisme, notamment les textes des lois ci-après et leurs décrets d'application :

- Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs
- Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 relative au droit au logement
- Loi d'Orientation pour la Ville n° 91- 662 du 13 juillet 1991
- Loi sur l'eau, n° 92-3 du 3 janvier 1992
- Loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement
- Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit
- Loi n° 93-24 du 8 Janvier 1993 relative à la protection et la mise en valeur des paysages
- Loi Barnier n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement
- Loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie
- Loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions
- Loi d'orientation agricole sur le droit de l'urbanisme du 09 juillet 1999 (circulaire du 10 septembre 1999).
- Loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
- Loi Solidarité Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000
- Loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003
- Loi n°2003-707 du 1^{er} août 2003 modifiant la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
- Loi du 21 avril 2004 portant transposition de la directive-cadre européenne du 23 octobre 2000
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances
- Loi du 13 juillet 2006 relative à l'Engagement National pour le Logement

Ont notamment été pris en considération les documents suivants:

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- Les plans des servitudes d'utilité publique et obligations diverses

III-31 Prise en compte de la Loi d’Orientation Agricole

L’élaboration du PLU de Saudemont a pris en compte les dispositions de la loi d’Orientation Agricole du 09 juillet 1999, en ce qui concerne ses répercussions sur le droit de l’urbanisme, telles qu’elles sont précisées par la circulaire du 10 septembre 1999 :

- L’élaboration du PLU entraîne l’inscription de 470,6 hectares de terres agricoles. La chambre d’Agriculture, associée aux travaux d’élaboration du PLU, a pu dans ce cadre émettre des observations.

- Le diagnostic du PLU a été établi en prenant en compte l’ensemble des données fournies par la chambre d’agriculture ou disponibles grâce au recensement général agricole.

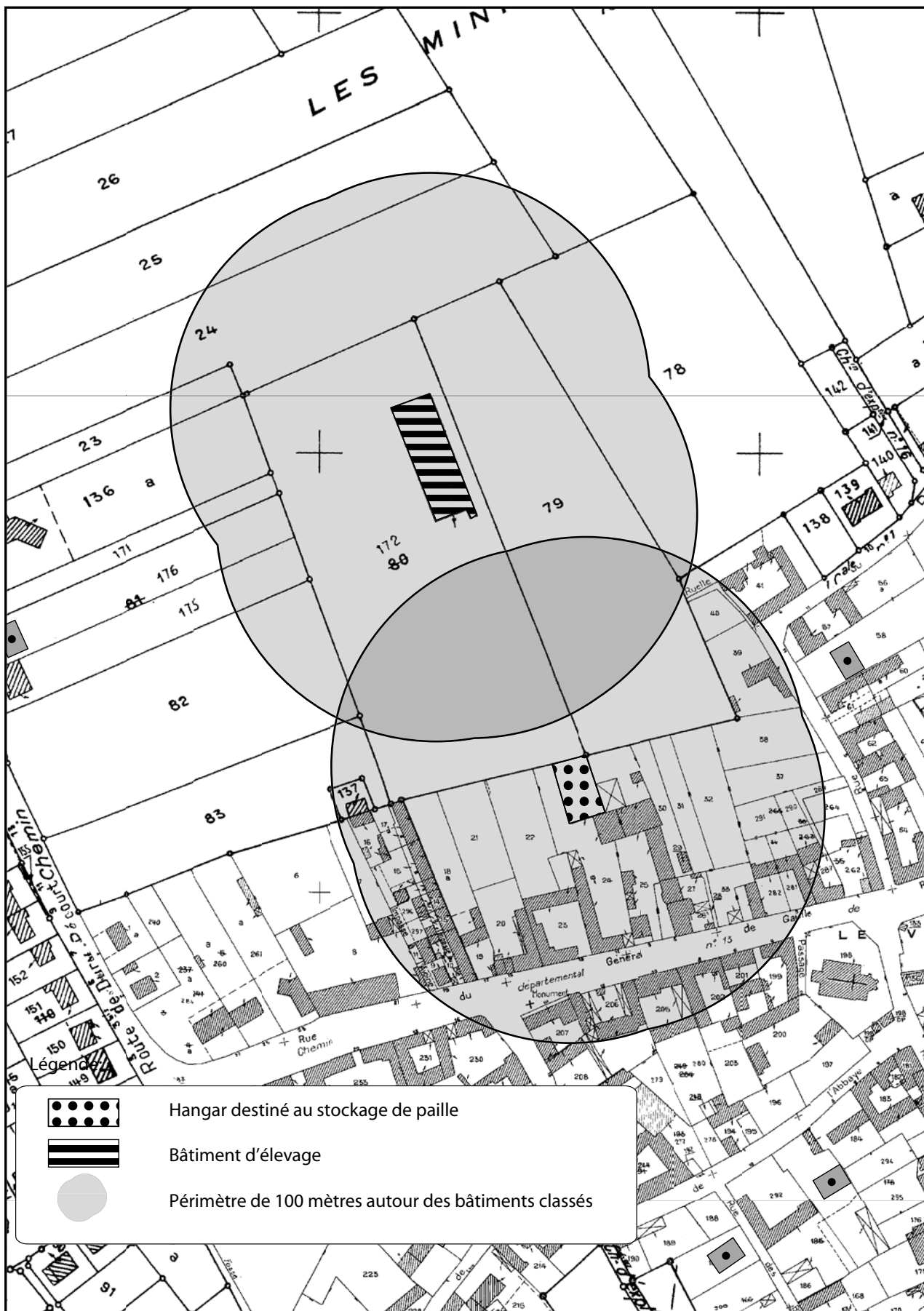
- Dans le projet PLU, l’établissement d’élevage situé au Nord de l’enveloppe urbaine inscrit comme Installation Classée pour la Protection de l’Environnement, a été recensé et pris en compte. Cet établissement est composé d’un bâtiment d’élevage situé en retrait de la zone urbanisée et d’un hangar utilisé pour le stockage de paille intégré à la zone urbaine (le long de la rue du Maréchal Leclerc). Ces bâtiments doivent être pris en compte au titre de l’article L111-3 du code rural. Autour de ces éléments classés, une distance d’éloignement de 100 mètres minimum doit être respectée entre nouvelles habitations et installations d’élevage, conformément à l’article L111-3 du code rural.

Rappel de l’Article L111-3 du Code rural
Modifié par la Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 - art. 19 JORF 6 janvier 2006

« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. »

Saudemont

Périmètre de protection autour des bâtiments classés



Echelle : 1/2 500

Néanmoins le hangar utilisé pour le stockage de paille se trouve au sein de la partie actuellement urbanisée de la commune, rue du Maréchal Leclerc. A ce titre, l'article L111-3 du Code rural stipule clairement, qu'un recul différent peut être fixé.

Rappel de l'Article L111-3 du Code rural
Modifié par la Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 - art. 19 JORF 6 janvier 2006

« Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique. »

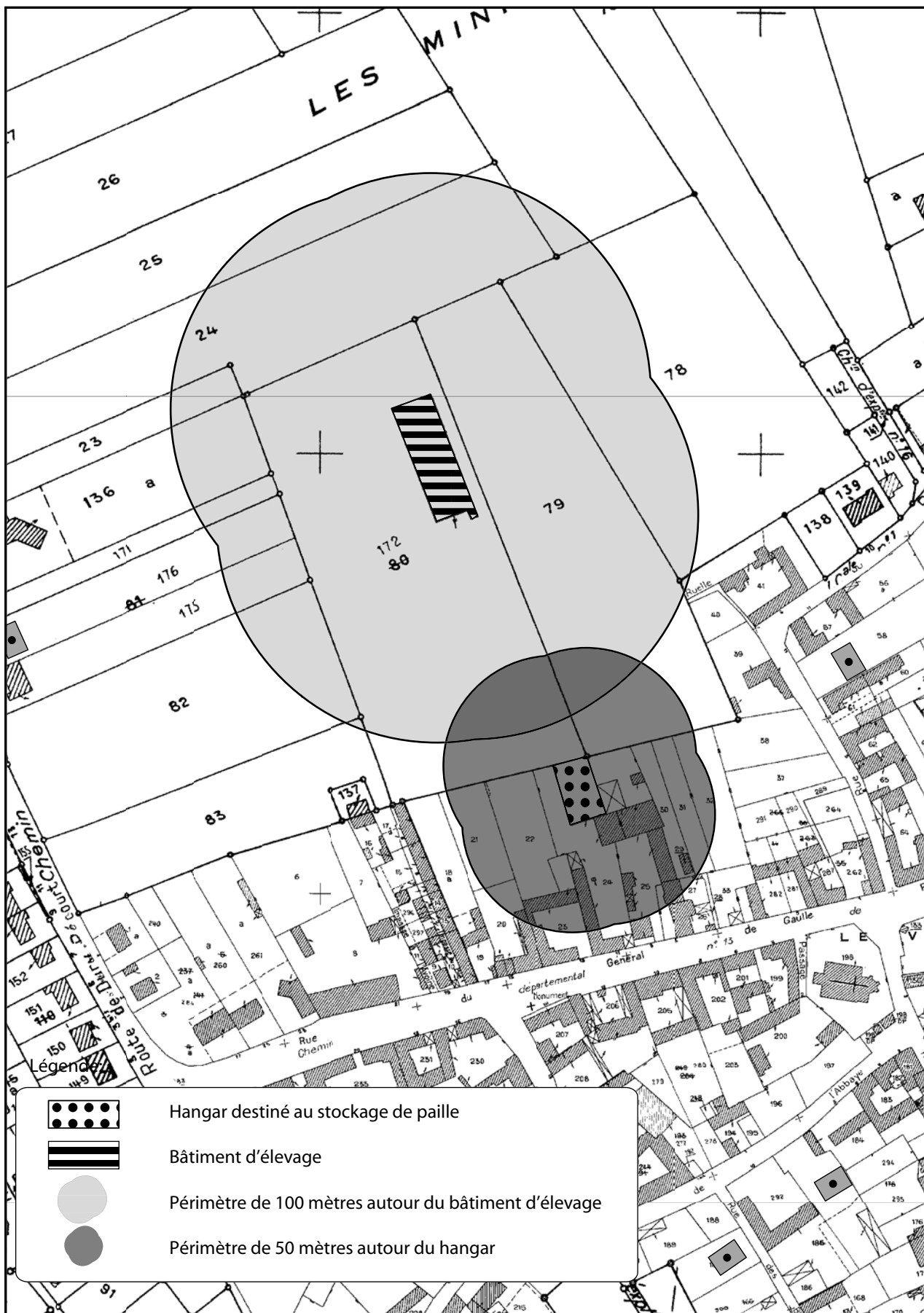
Au vu du risque limité que présente le hangar de stockage de paille évoqué, la commune souhaite réduire le périmètre de protection autour de ce bâtiment à **50m de recul imposé**. Toutefois, le périmètre de 100m est maintenu autour du bâtiment d'élevage.

De plus, la commune est également concernée par la présence d'une installation concernée par le règlement sanitaire départemental, le long de la rue du Maréchal Leclerc. Un périmètre de protection de 50 mètres à partir de cette installation doit être pris en compte.

Un plan de définition et prise en compte des périmètres de protection par rapport aux installations concernées par un classement en ICPE ou par le règlement sanitaire départemental a été annexé au dossier de PLU. De plus, le plan de zonage fait mention des différents périmètres de protection établis autour des exploitations protégées.

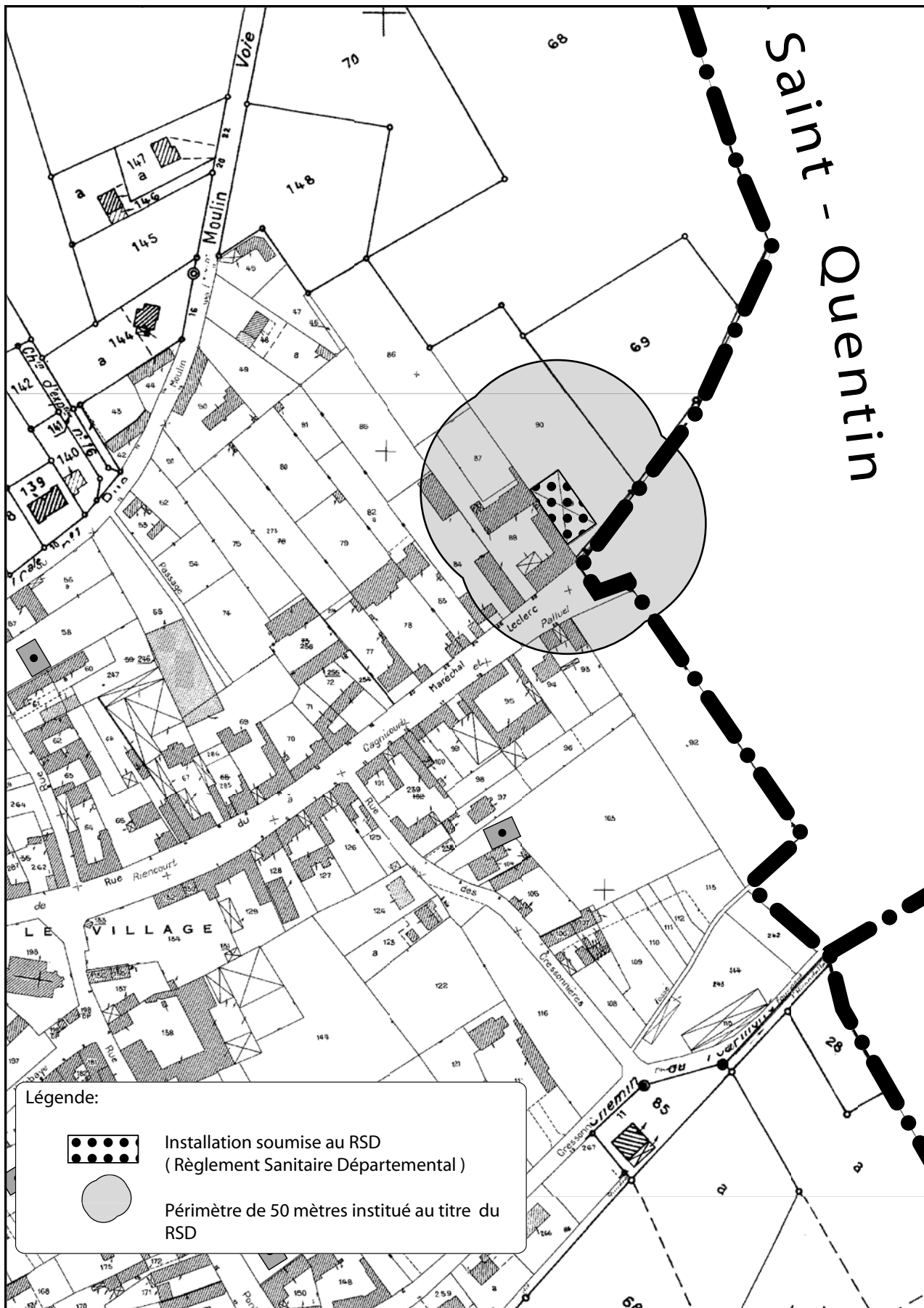
Saudemont

Périmètre de protection autour des bâtiments classés



Saudemont

Installation concernée par le Règlement Sanitaire Départemental



Echelle : 1/2 500

III-32 Incidences sur l'environnement et prise en compte de sa protection et de sa mise en valeur

Saudemont recèle d'éléments de patrimoine paysager qui, au titre de la Loi n° 93-24 du 8 Janvier 1993 relative à la protection et la mise en valeur des paysages, peuvent être protégés au travers du PLU.

Les principales options d'aménagement du PADD, de préservation de l'environnement (espaces boisés, zones agricoles et naturelles...) et de préservation et valorisation des paysages (respect du caractère rural du village,...) concourent à maintenir le paysage rural et verdoyant de Saudemont, préservant le caractère « village à la campagne » de la commune.

- l'espace agricole

La volonté de préserver l'espace agricole s'exprime notamment au travers du classement en zone à vocation strictement agricole (A). Cette zone comprend un secteur Ah qui autorise les travaux et extensions limitées dans constructions à usage d'habitation existantes. Cette réglementation permet d'éviter l'apparition de friches sans pour autant porter atteinte au caractère agricole de la zone.

- les espaces sensibles présentant un intérêt naturel et paysager

Constitués d'alluvions modernes, les abords de l'Hirondelle sont concernés par un risque d'inondation lié aux remontées de nappes.

Le projet communal intègre la volonté de prendre en compte les risques liés à la présence de zones humides. L'inscription au plan de zonage d'un secteur de protection des espaces fragiles (Np) permet de préserver ces espaces présentant un caractère humide. Ainsi, dans ce secteur, hormis les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif de taille limitée, les exhaussements et affouillements des sols ainsi que l'extension de construction agricole existante à la date d'approbation du PLU, n'est autorisée aucune occupation ou utilisation des sols. Cette limitation très stricte des possibilités d'occupation des sols assure la préservation du caractère naturel de la zone.

- les espaces verts associés aux équipements sportifs et de loisirs au Sud du village

L'inscription au plan de zonage d'un secteur à vocation d'activités légères sportives et de loisirs (Ns) permet de répondre à l'orientation du PADD : « conforter les équipements sportifs et de loisirs ». Ainsi, dans ce secteur, en plus des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sont également autorisés les aménagements au sol et constructions à usage d'activités sportives ou de loisirs, sous réserve du respect du caractère naturel de la zone.

Enfin, pour répondre à l'orientation du PADD : « Pérenniser le camping », une zone Nt a été définie au plan de zonage. Dans l'objectif de pérenniser ce secteur sans nuire au milieu naturel dans lequel il s'inscrit, le règlement n'y autorise, en dehors des constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et des exhaussements et affouillements des sols, que les constructions et les installations nécessaires aux activités de camping ainsi que les constructions à usage d'habitation, d'accueil, de restauration et de commerce liés à l'activité de camping.

Ce zonage vise à prendre en compte les constructions existantes tout en empêchant leurs possibilités d'extension qui nuirait au caractère naturel de la zone. La limitation de l'emprise au sol et de la hauteur des constructions assurent la préservation de l'aspect naturel de ces secteurs.

- les espaces boisés classés

Afin d'assurer la protection des principaux boisements du village, ceux-ci ont été classés, soumis aux dispositions de l'article L130-1 du code de l'urbanisme. Ces derniers ont été repérés et inscrits au plan de zonage à partir d'un recensement effectué sur le territoire communal.

III-33 Préserver le paysage bâti et le cadre de vie urbain

Le paysage urbain implique de nombreux composants que le groupe de travail a veillé à préserver ou améliorer.

À cet effet de nombreuses dispositions (en terme d'implantation des nouvelles constructions, de limitation des hauteurs et d'emprise au sol, ...) visent à préserver l'harmonie du paysage bâti et du cadre de vie.

III- 331 Un tissu urbain hétérogène

Diverses mesures ont pour but d'intégrer les nouvelles constructions dans leur environnement et faire en sorte qu'elles ne déparent pas dans l'ensemble du bâti existant. Ainsi, dans la zone UA, les constructions peuvent être implantées soit à la limite d'emprise des voies, soit avec un recul identique à l'une des deux constructions voisines. A l'inverse, dans la zone UB plus périphérique, les constructions sont autorisées avec un recul de 5m par rapport à la limite d'emprise des voies publiques ou privées ou avec un recul identique à l'une des constructions voisines.

La hauteur maximale des nouvelles constructions (article 10) a été déterminée en fonction des constructions existantes pour donner un paysage relativement homogène dans son ensemble. Toutefois, il n'en résulte pas une uniformisation du paysage car, d'une part c'est une hauteur maximale qui est déterminée à l'article 10 et, d'autre part, pour les habitations, cette hauteur est exprimée non pas en valeur absolue mais en terme de niveaux habitables.

III- 332 Une circulation fluide

L'obligation, pour toutes nouvelles constructions à usage d'habitation, de prévoir deux places de stationnement dans la zone urbaine (article 12), répond à un souci de fluidité de la circulation piétonne et automobile en évitant que les véhicules stationnent sur le domaine public.

De plus, ce souci concerne également les établissements à usage d'activité, quels qu'ils soient, qui devront prévoir un nombre de places de stationnement en adéquation avec leurs besoins propres et celui de leurs clients ou fournisseurs.

III- 333 Limiter les problèmes de voisinage

L'article 7 comme l'article 8 protège les conditions d'éclairage et d'ensoleillement des constructions, plus particulièrement des constructions établies sur les parcelles voisines.

En limitant la constructibilité à une certaine profondeur dans les zones d'urbanisation future (article 1AU6), l'autorité limite les problèmes de voisinage et de circulation occasionnés par les constructions dites en marteau.

III- 34 Favoriser la mixité sociale

L'arrivée de nouveaux habitants tend à modifier sensiblement la structure sociale de la commune. Le diagnostic fait apparaître que la structure CSP se compose en majorité d'« ouvriers », d'« employés » et de « professions intermédiaires ».

L'un des objectifs du projet de la municipalité est d'offrir la possibilité à tous de se loger en proposant une offre en logement diversifiée. Cela se traduit non seulement par la volonté de continuer et de faciliter l'implantation de logements locatifs sociaux mais aussi de pouvoir proposer d'autres types de logements (accession lots libres, locatifs privés....) et donc favoriser la mixité sociale.

III-35 Préserver la qualité des eaux souterraines

III-351 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin-Artois-Picardie

Saudemont appartient au SDAGE du Bassin Artois-Picardie, révisé en application de la Directive Européenne Cadre sur l'Eau et approuvé le 20 novembre 2009 par arrêté du préfet coordinateur de bassin qui couvrira la période 2010-2015.

Les orientations fondamentales du SDAGE sont :

- le gestion qualitative des milieux aquatiques,
- la gestion quantitative des milieux aquatiques,
- la gestion et la protection des milieux aquatiques,
- le traitement des pollutions historiques,
- des politiques publiques plus innovantes pour gérer collectivement un bien commun.

Le SDAGE se décline en 34 orientations et 65 dispositions.

A l'heure actuelle, un projet de Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux de la Sée (SAGE) est en cours d'élaboration.

Il nous faut donc prendre en compte, à Saudemont, les contraintes liées à l'eau dans les grands enjeux de l'aménagement du territoire. Depuis la loi du 21 avril 2004, les PLU doivent être compatibles avec le SDAGE.

En effet, d'après l'article L123-1-9 du Code de l'Urbanisme :

Le Plan local d'urbanisme " doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-3 du même code".

"Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans".

Le PLU de Saudemont a pris en compte les dispositions du SDAGE et en particulier les suivantes :

La gestion qualitative des milieux aquatiques

⇒ Pollution des milieux aquatiques par les polluants classiques

O1 : Continuer la réduction des apports ponctuels des matières polluantes classiques dans les milieux

Sur le territoire communal, la protection des eaux souterraines et de surface transparaît notamment à l'article 4 (desserte des terrains par les réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales) du règlement de chaque zone. Il est rédigé en concordance avec les directives de la loi sur l'eau. Par ailleurs, en application de l'article R. 123-34 du code de l'urbanisme, sont annexés au PLU le plan du réseau d'eau potable, le plan de réseau d'assainissement ainsi qu'une note technique précisant les caractéristiques essentielles de la desserte actuelle et à venir.

Le réseau de collecte des eaux usées de la commune est relié à la station d'épuration intercommunale d'Ecourt-Saint-Quentin qui traite les rejets d'Ecourt-Saint-Quentin, Rumeaucourt et Saudemont. La population 2006 des 3 communes de l'agglomération représentait une population totale de l'ordre de 2600 habitants avec un habitat positionné à 95% en zone d'assainissement collectif.

La station d'épuration d'Ecourt-Saint-Quentin, mise en service en 1980, a une capacité de traitement nominale de 2000 EH (équivalent-habitant). Son taux de charge actuel en pollution reste inférieur à la capacité nominale (en 2009, charge moyenne polluante à environ 60%). Il faut également préciser que la pollution correspondant à 1EH est une estimation très large de la pollution effectivement générée par un habitant, notamment en zone rurale.

L'ouvrage de traitement subit, en revanche, de régulières surcharges hydrauliques. Les charges hydrauliques et de pollution retenues pour cette « agglomération d'assainissement collectif » sont les suivantes :

	Total en EH	2000
Charge Hydraulique	M3/J	300
Charges Pollution		
DBO5	Population ×60g/EH et Activités en Kg/J	120
	Population ×90g/EH et Activités en Kg/J	140
NTK	en Kg/J	26
Pt	en Kg/J	-

Une étude diagnostic du système de collecte réalisée ces dernières années a permis d'identifier des dysfonctionnements sur les réseaux de l'agglomération intercommunale. Noréade a également mené des investigations supplémentaires (inspections télévisées) afin de déterminer les solutions à mettre en œuvre au cours des prochaines années pour réduire les volumes d'eaux claires parasites collectés et donc améliorer les performances de la station d'épuration.

Enfin, la station d'épuration intercommunale mise en service en 1980 devra être restructurée à moyen terme (maximum 10 ans).

Après consultation, les services de Noréade ont émis un avis favorable au projet de PLU, étant donné le poids de population supplémentaire modeste (arrivée de 125 habitants d'ici 2024) et la volonté d'une arrivée progressive de population.

De plus, il appartiendra à Noréade de continuer à respecter les normes de rejet fixées dans l'arrêté préfectoral de la station d'épuration d'Ecourt-Saint-Quentin. Si nécessaire, en cas de réalisation de logements en lotissement, il pourra être proposé la mise en place d'une mini station d'épuration par l'aménageur avec convention de rétrocession des ouvrages à Noréade qui en assurera alors la gestion, l'entretien et le renouvellement.

Enfin, le souci de la préservation de la qualité des eaux souterraines et de surface a été retranscrit au travers de l'article 4 du règlement de chaque zone. Il prend en compte à la fois la volonté de protéger et d'éviter la pollution des eaux souterraines en limitant les rejets directs d'effluents dans le milieu naturel et en veillant à la qualité du système d'assainissement.

O2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventif (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)

O4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement d'érosion, et de transfert de polluants

La croissance urbaine de Saudemont s'est accompagnée d'une augmentation de surfaces imperméabilisées. Cette croissance de surfaces étanches a des répercussions lors des événements pluvieux en empêchant l'infiltration de l'eau dans le sol, entraînant ainsi la saturation des réseaux collecteurs et l'accroissement du ruissellement avec un risque d'inondation selon l'intensité de la pluie. La municipalité est consciente que les inondations pluviales ne résultent pas de l'urbanisation, mais de la manière d'urbaniser. Une politique volontariste de limitation des eaux de ruissellement doit donc être menée. Ainsi, l'article 4 du règlement des différentes zones précise que « *Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils n'aggravent pas les écoulements des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux. Dans ce but, les eaux pluviales seront infiltrées, à la parcelle ou au plus près, par le biais de techniques alternatives telles que tranchées d'infiltration, noues... Si la nature du sol ou l'aménagement du terrain ne permet pas l'infiltration, le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement est autorisé après stockage temporaire des eaux (réalisation des structures réservoirs...) et restitution à débit contrôlé (le débit de fuite des eaux pluviales ne doit pas être supérieur à ce qu'il était avant l'édification de la construction)* ». Pour gérer de façon optimale les eaux, il est nécessaire que les aménageurs publics et privés prennent en compte, dès l'origine de leur projet, la gestion et l'intégration des eaux pluviales dans le paysage urbain. La municipalité sera ainsi attentive à ce que cette dimension soit intégrée dès la conception du projet par les aménageurs.

La gestion qualitative des milieux aquatiques

⇒ La gestion équilibrée des ressources en eau

O8 : Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau

La commune de Saudemont souhaite une arrivée d'environ 125 habitants d'ici 2024 afin d'atteindre 550 habitants d'ici 2024, soit 65 nouveaux ménages à accueillir.

La commune de Saudemont dépend de l'unité de captage situé sur la commune d'Ecourt Saint Quentin.

Ce groupement est alimenté à partir du champ captant d'Ecourt-Saint-Quentin qui alimente l'unité de distribution d'Ecourt-Saint-Quentin dont dépendent les communes d'Ecourt-Saint-Quentin, Palluel, Rumaucourt et Saudemont. Un secours peut également être assuré par l'unité de distribution d'Arleux.

En 2008, la somme des volumes pompés sur ce forage s'élevait à 197 332 m³ :

Désignation du champ captant	Débit autorisé (m ³ /an)	Désignation	Volume pompé	Volume total pompé
ECOURT-SAINT-QUENTIN	438 000	ECOURT-SAINT-QUENTIN Puits 1	197 322	197 322

Ainsi, le volume prélevé pour le captage de Saudemont est en 2008 fortement inférieur au volume maximal pouvant être prélevé :

Volume total prélevé	Volume autorisé
197 322 m ³	438 000 m ³

En 2008, le volume total prélevé du captage est de 197 322 m³ pour un volume autorisé de 438 000 m³/an pour l'ensemble du champ captant. D'après l'Agence de l'Eau, la consommation d'eau potable est égale à 120 m³ par an par ménage. Par conséquent, suite à l'arrivée de 65 nouveaux ménages, le volume total pompé augmentera d'environ 7 800 m³/an d'ici 2024 et sera égal à environ 205 122 m³/an.

Malgré l'augmentation de la population que souhaite la commune, ce volume reste donc largement inférieur au volume autorisé. La capacité de ce forage est donc suffisante pour la population actuelle et permet d'envisager l'évolution de la population souhaitée par la commune.

⇒ **Inondations**

O11 : Limiter les dommages liés aux inondations

Le PLU a bien pris en compte les zones soumises au risque d'inondation lié aux phénomènes de remontées de nappes par l'intégration dans un périmètre indicé concernant la zone urbaine, de prescriptions particulières (interdiction des caves et sous-sols, rehaussement des constructions). D'autre part, les abords de l'Hirondelle présentant également un risque de remontée de nappes ont été classés en zone naturelle protégée (Np).

O13 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation

Afin de permettre la mise en place des techniques de nature à lutter contre le ruissellement, l'article 4 du règlement stipule que « *Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils n'aggravent pas les écoulements des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux. Dans ce but, les eaux pluviales seront infiltrées, à la parcelle ou au plus près, par le biais de techniques alternatives telles que tranchées d'infiltration, noues... Si la nature du sol ou l'aménagement du terrain ne permet pas l'infiltration, le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement est autorisé après stockage temporaire des eaux (réalisation des structures réservoirs...) et restitution à débit contrôlé (le débit de fuite des eaux pluviales ne doit pas être supérieur à ce qu'il était avant l'édification de la construction)* ».

La gestion et la protection des milieux aquatiques

⇒ **Morphologie, fonctionnalité et continuité écologique des eaux superficielles**

O22 : Préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée

Afin de préserver les abords de l'Hirondelle de nouvelle implantation d'habitations légères de loisirs, ceux-ci ont été classés en zone naturelle Np. Ainsi, la zone dédiée au camping et caravanage se limite à son emprise actuelle préservant ainsi les milieux aquatiques.

O23 : Préserver et restaurer la dynamique des cours d'eau

Dans le règlement du PLU, un recul a été imposé pour l'implantation de toute nouvelle installation ou construction à l'article 7 du règlement des zones UB, A et N afin de protéger les cours d'eau : recul minimum de 10 m de la limite séparative lorsque celle-ci est un cours d'eau non domanial. Ce recul assure également une meilleure sécurité et un entretien plus aisé des berges qui leurs sont associées.

⇒ **Préservation des zones humides**

O25 : Stopper la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité

La protection des marais aux abords de l'Hirondelle, assure la sauvegarde de zones de dépollution naturelle. Ces sites ont été inscrits en Zone Naturelle (Np) afin de les protéger. D'autre part, afin de limiter le développement anarchique des activités de loisirs (HLL, camping) aux abords de l'Hirondelle, un zonage spécifique se limitant aux activités existantes été inscrit au plan de zonage. Les activités existantes sont ainsi prise en compte sans pour autant que leur développement ne soit autorisé.

O32 : Développer l'approche économique et améliorer les systèmes d'évaluation des actions

Des conduites d'eau potable de capacité suffisante se trouvent au droit des zones 1AU inscrites au PLU. Elles permettront d'assurer la desserte en eau potable de ces zones. Par ailleurs il est inséré à l'article 4 des zones 1AU, concernant l'alimentation en eau potable : « pour recevoir une construction qui requiert une alimentation en eau potable, un terrain doit obligatoirement être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes et en conformité avec la réglementation en vigueur ».

Le SAGE de la Sensée

Le PLU de Saudemont est concerné par le SAGE de la Sensée qui est, à l'heure actuelle, en cours d'élaboration. Conformément à l'article L123-1-9 du code de l'urbanisme, le PLU devra le cas échéant être rendu compatible avec les dispositions du SAGE dans un délai de trois ans suivant l'approbation de celui-ci.

III-36 Prévenir les risques naturels prévisibles et les risques technologiques

Conformément à la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs, au travers de son projet PLU, la municipalité doit veiller à ne pas exposer la population à des risques naturels ou technologiques ou ne pas accroître les risques existants.

III-361 Le risque d'inondation

La commune de Saudemont, au travers des divers renseignements techniques des services concernés semble peu concernée par le risque d'inondation.

La commune est en effet, concernée par les arrêtés ministériels du 29 décembre 1999, portant constatation de l'état de catastrophe naturelle liée aux inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999. Toutefois, ces arrêtés concernent l'ensemble du Nord-Pas-de-Calais et font suite à la tempête de l'hiver 1999.

III – 3611 Les risques d'inondations par remontée de nappe

Le territoire communal de Saudemont est toutefois concerné par une sensibilité au risque d'inondation par remontée de nappe, qualifiée par le BRGM de très faible à très forte.

Les secteurs les plus touchés par un risque de remontée de nappes correspondent aux alluvions modernes qui jouxtent l'Hirondelle. Ces secteurs humides identifiés sur la carte géologique de Douai et la carte du BRGM sont concernés par un risque d'inondation lié aux remontées de nappes.

En ce sens, les abords de l'Hirondelle ont été classés en zone naturelle protégée (Np) interdisant toute construction ou installation à l'exception des constructions nécessaires au service public ou d'intérêt collectif. D'autre part, la zone urbaine actuelle est partiellement concernée par le risque d'inondation. Ainsi, un périmètre indicé (i), de prise en compte du risque d'inondation a été inscrit au plan de zonage et concerne les zones UA et UB. Au sein de ce périmètre indicé des règles spécifiques ont été intégrées (interdiction des caves et sous-sols, rehaussement, ...) afin de prendre en compte le risque de remontée de nappe

III-362 Le risque de retrait gonflement des argiles

Le territoire communal est soumis à l'aléa « Retrait-Gonflement » des sols argileux (*Source* : BRGM). L'ensemble du territoire communal est d'après le BRGM concerné par un aléa nul et faible (c'est-à-dire que la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments), ou moyen pour la zone urbanisée aux extrémités Sud et Nord de la commune. D'autre part, la commune est concernée par l'arrêté ministériel du 15 novembre 2001, portant constatation de mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 01/01/1996 au 31/12/1996. Le secteur concerné par ce phénomène a été recensé et cartographié en première partie de ce rapport.

Le degré de fiabilité de la carte du BRGM ne permet toutefois pas de définir un zonage à la parcelle près du risque lié au retrait gonflement des argiles. Aussi, afin de prendre en compte au mieux les risques liés au retrait gonflement des argiles, est inscrit au plan de zonage la mention suivante : « l'ensemble de la commune est affecté par des phénomènes de retrait-gonflement des argiles liés à la sécheresse ».

III-363 Les risques technologiques

Afin de prendre en compte les risques technologiques liés à la présence de Logistinord, un PPRT a été élaboré puis approuvé par arrêté préfectoral le 3 décembre 2010. Le PLU prend en compte cette servitude d'utilité publique grâce à l'inscription au plan de zonage du périmè-

tre indicé (s). Ce périmètre indicé correspond au secteur sensible du PPRT. Il fait référence à une réglementation spécifique qui repose particulièrement sur des interdictions d'occupations et d'utilisations des sols. Ces prescriptions ont été intégrées au règlement du projet de PLU.

III-364 Le risque de transport de matières dangereuses

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs, la commune est soumise par le risque de transport de matières dangereuses par voie routière avec l'autoroute A26.

Dans un souci de protection des hommes, des biens et de l'environnement face à ce risque, le projet PLU prend en compte cette contrainte.

Dès lors, l'article 6 du règlement des zones agricoles et naturelles n'autorise aucune construction à usage d'habitation à moins de 100m de l'autoroute A26.

III-365 Le risque lié aux munitions de guerre

La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines, et autres engins de guerre), au même titre que l'ensemble du département du Pas-de-Calais qui fut fortement impliqué lors des deux guerres mondiales (source DDRM).

Toutefois, les bases de données actuellement disponibles (dossier départemental des risques majeurs du Pas de Calais, Portail de la prévention des risques majeurs : Primnet) ne permettent pas de cartographier précisément ce risque.

III-366 Le risque lié à la présence de tranchées militaires

La commune est concernée par la présence de tranchées militaires au Sud du territoire. Ces tranchées qui concernent uniquement des terres cultivées ont été prise en compte et recensées en première partie de ce rapport. D'autre part, le préambule de la zone agricole signale la présence de ces tranchées militaires.

III-367 – Limiter les risques induits par la circulation

La commune est traversée par un grand axe autoroutier : l'autoroute A26 et une route départementale au trafic important : la RD939. La sécurité routière aux abords de ces voies de communication est un problème à ne pas négliger. Dans ce cadre, la commune a veillé à ne pas développer l'urbanisation à proximité de ces axes.

En outre, l'article 6 des zones agricoles et naturelles régit l'implantation des constructions :

Les constructions et installations nouvelles non autorisées dans le cadre de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme doivent être édifiées avec un recul minimum de :

- 100m de l'axe de l'A26
- 75m de l'axe de la RD939
- 25m de la limite d'emprise des autres routes départementales
- 5m de la limite d'emprise des autres voies.

III-37 – Prendre en compte le bruit

- généré par les infrastructures de transport terrestre

Le territoire communal est soumis aux nuisances sonores engendrées par l'autoroute A26 et la RD939.

En application des articles L.571-9 et 10 du Code de l'environnement, le projet de PLU doit prendre en compte cette contrainte, tout au moins inciter les habitants à se conformer aux normes de protection acoustique aux abords de ces infrastructures.

Les zones agricoles et naturelles sont concernées par ces nuisances.

Ainsi, les constructions exposées au bruit de ces voies, telles qu'elles figurent au plan des annexes, sont soumises à des normes d'isolation acoustique conformément aux arrêtés préfectoraux du 23 août 1999 et 2002.

Les secteurs affectés par le bruit des axes terrestres bruyants classés comme tels par arrêté préfectoral sont :

- l'A26 dans une bande de 300 m. de part et d'autre de la plateforme de la voie (zone A et N).
- La RD939 dans une bande de 100 m. de part et d'autre de la plateforme de la voie (zone A).

- lié à l'aérodrome de Cambrai Epinoy

Les zones A et N du projet de PLU sont impactées par le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome Cambrai-Epinoy (arrêté du 12 juin 1980). La réglementation dans ces zones mentionne que « Toutes les constructions autorisées dans les zones de bruit conformément aux dispositions de l'article L147-5 feront l'objet de mesures d'isolation acoustique, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitation. »

III-38- Prendre en compte la collecte et le traitement des déchets

La nécessité d'assurer à la population un environnement et un cadre de vie de qualité implique la prise en considération du traitement et de l'élimination des déchets. Le PLU veillera à ce que le futur zonage soit en adéquation et n'entrave pas l'organisation de la collecte et le système de traitement des déchets.

Pour cela, l'article 3 du règlement des différentes zones précise que les voies en impasse, doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules d'enlèvement des ordures ménagères de faire aisément demi-tour.

Conformément à la loi sur les déchets, la collecte des déchets ménagers, assurée par la Communauté de Commune d'Osartis dans l'ensemble de la commune, est hebdomadaire pour les ordures ménagères « ordinaires » et pour la collecte sélective.

Une note technique est annexée au dossier PLU.

III-39 Prendre en compte la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996

En application de l'article L 123-1-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit prendre en considération les orientations de la Loi sur l'Air et l'utilisation rationnelle de l'énergie en date du 30 décembre 1996.

Par ailleurs, le PLU prendra en compte les installations classées afin de prévenir des pollutions et nuisances de toute nature.

Conformément à la Loi sur l'air, trois principes ont présidé à l'élaboration du PLU :

- renforcer au mieux l'urbanisation aux abords du village afin d'éviter les besoins en circulation automobile
- encourager le développement des modes alternatifs à la voiture en prévoyant des liaisons piétonnes qui développent les connexions du village
- interdire d'implanter des activités industrielles dans la zone urbaine mixte afin d'éviter toutes nuisances pouvant être éventuellement engendrées par ce type d'activité.

La France s'est fixé comme objectif d'obtenir 21% de sa consommation d'électricité en 2010 à partir d'énergies renouvelables. Pour respecter cet objectif, il est nécessaire de développer les énergies renouvelables. Le projet PLU prend acte de cet impératif en permettant la diversification des sources d'approvisionnement énergétique. En effet, afin de permettre le développement des énergies renouvelables, les dispositions de l'article 11 permettent la réalisation d'architecture bioclimatique.

III-40 – Prendre en compte les servitudes d'utilité publique

Diverses servitudes d'utilité publique grèvent le territoire de la commune de Saudemont. Conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, elles sont annexées au dossier de PLU au travers du plan des servitudes et des fiches qui précisent les prérogatives, droits et des obligations de la puissance publique et des propriétaires concernés.

Lors des études d'élaboration du PLU, la municipalité a pris en considération chacune de ces servitudes :

- la servitude de protection des monuments historiques (AC1). L'église Saint-Leger, classée Monument Historique par arrêté du 21 juin 1928, est située sur la commune de Saudemont, rue du Général de Gaulle. Une servitude de protection des monuments historiques s'applique autour d'un rayon de 500 mètres compté à partir de l'église. Au sein de ce périmètre, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection.
- la servitude aéronautique de dégagement (T5) et la servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement (T. 7). La commune est située dans les limites d'un cercle de 24 km

centré sur l'aérodrome de Cambrai-Epinoy et sur l'aérodrome Cambrai-Niergnies. Les hauteurs inscrites à l'article 10 du règlement des zones permettent de respecter ces servitudes aéronautiques.

III-41 – Prendre en compte les documents d'orientation intercommunaux

I-411 Le SCOT Marquion Osartis

Saudemont est comprise dans le périmètre arrêté le 14 janvier 2003, du SCOT de Marquion-Osartis. Le Syndicat Mixte Marquion-Osartis compétent, a été créé par arrêté préfectoral du 03 Février 2004. Il est établi sur un territoire comprenant 2 intercommunalités :

- la Communauté de Communes de Marquion
- la Communauté de Communes Osartis

Cela représente en 1999 un total de 50 communes et de 40 779 habitants.

La municipalité consciente de l'intérêt d'assurer une évolution harmonieuse du territoire à l'échelle intercommunale souhaite inscrire son projet communal en compatibilité avec les orientations fixées au sein du « Schéma de Cohérence Territorial Marquion Osartis », en cours de réalisation.

Il ressort du projet de SCOT deux principaux enjeux : éviter une croissance anarchique de l'urbanisation et penser en harmonie et bonne intelligence les futurs aménagements. Dans ce sens, la commune désire un développement équilibré en favorisant une urbanisation groupée du village tout en prenant en compte les multiples contraintes liés aux risques, nuisances et capacités de desserte. Cette volonté de penser en harmonie l'urbanisation future de la commune se traduit par le choix des sites à urbaniser situés en continuité du centre bourg.

D'autre part, le SCOT de Marquion Osartis étant actuellement en cours d'élaboration, aucun objectif précis sur les enjeux en matière d'habitat à l'échelle de la communauté de communes Osartis n'est défini à ce jour. Une fois le SCOT approuvé, la commune disposera d'un délai de 3 ans, pour mettre (si nécessaire) son PLU en compatibilité avec ce nouveau document. Lors de cette mise en compatibilité, des précisions concernant les enjeux en terme d'habitat pourront être apportées au PLU.

III- 5- Les actions d'accompagnement

Le Plan Local d'Urbanisme ne peut résoudre à lui seul l'ensemble des problèmes se posant à la commune.

Il est toutefois la traduction d'une politique d'aménagements dont la réussite implique un certain nombre d'actions à entreprendre pour améliorer le cadre de vie et l'environnement.

III –51 –Les implications financières

Le développement urbain envisagé au Projet d'aménagement et de développement durable et à sa traduction dans le PLU implique que soit réalisé un certain volume d'équipements.

Des acquisitions foncières doivent être prévues et les réseaux doivent être recalibrés. Enfin le fonctionnement et l'entretien des équipements doivent être assurés.

Les implications financières dues à la mise en oeuvre des dispositions du PLU doivent être examinées avec soin et être compatibles avec les moyens budgétaires de la commune.

III –52 –L'amélioration du paysage urbain

La qualité urbaine des zones agglomérées est, pour une bonne part, le résultat d'un effort constant d'amélioration et d'entretien de l'environnement.

Divers domaines devront faire l'objet de ces efforts.

La collectivité dispose d'un certain nombre d'outils pour améliorer le paysage urbain. D'une part, elle a la possibilité de refuser un permis de construire *"si la construction est de nature à porter atteinte à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels et urbains"*.

D'autre part, les pouvoirs de police du maire permettent notamment :

- d'éviter l'installation sauvage de caravanes ;
- de limiter la propagation des dépôts sauvages, ...

Mais c'est surtout par une politique d'information et d'incitation que la municipalité parviendra à ce que les habitants contribuent à la qualité du cadre de vie. La commune doit encourager les candidats-constructeurs et les architectes à insérer leur projet dans l'environnement en prenant en compte son impact visuel et en traitant les abords et les accès du bâtiment (volet paysager du permis de construire). Pour ce faire, la mise en valeur de bâtiments anciens devrait être favorisée. D'une part, les quelques éléments de mémoire collective, points de repère dans le paysage urbain, seraient mis en valeur. D'autre part, les candidats-constructeurs pourraient s'inspirer des constructions anciennes (matériaux et volumes des constructions existantes et des corps de ferme), pour mieux insérer leur projet dans le paysage urbain.

Par ailleurs au travers de ses actions sur le terrain et d'une politique de communication, la municipalité doit inciter la population à participer au paysage urbain : rénovation des façades, diminution du nombre des panneaux publicitaires, entretien des espaces végétalisés et des éléments bâtis.

Outre le volet "paysager" du permis de construire, la municipalité s'attachera à ce que les prescriptions du PLU en matière d'implantation, d'alignements et de gabarits, de surfaces libres et d'espaces verts en lotissement soient respectées. De même, elle veillera à ce que les candidats constructeurs et les lotisseurs raccordent, dans la mesure du possible, en souterrain, les habitations aux réseaux collectifs d'électricité et de téléphone.

Elle veillera également au respect des règles strictes visant l'aspect extérieur des constructions, qui ont été mises en place afin de conserver l'aspect traditionnel du village.

D'autre part, la municipalité intervient directement sur la qualité des espaces dont elle a la charge. C'est à elle qu'incombe l'entretien des espaces publics, de la voirie et des équipements communaux. Elle peut améliorer le cadre de vie par des plantations en bordure de voirie, créer de nouveaux espaces publics, agrémenter les entrées de la commune,... Les plantations, la création et l'entretien régulier des espaces publics plantés, le maintien en bon état des équipements publics et de leurs abords, concourent à la qualité du cadre de vie.

III –53 –La protection et la conservation du paysage naturel et du caractère rural de la commune

De manière générale, la commune pourra mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation et d'information sur le thème de la protection du patrimoine et du paysage. Cette démarche pourra être plus ou moins ciblée : chasseurs, randonneurs, enfants, agriculteurs, et s'appuyer sur les structures associatives existantes.

La municipalité devra veiller à la sauvegarde des espaces verts de la commune. Outre l'entretien du patrimoine communal, elle pourra se rendre acquéreur de nouvelles parcelles et réaliser des plantations. Cette initiative communale pourrait appuyer une politique de sensibilisation des propriétaires de vastes terrains et d'incitation à réaliser des plantations, notamment grâce à des aides.

La municipalité devra inviter les aménageurs à opérer le traitement paysager indispensable à l'intégration des installations dans leur environnement, en s'appuyant sur les prescriptions du règlement de la zone U, plus particulièrement celles qui concernent les marges de recul, les aires de stockage et les plantations.

Par ailleurs, outre la collecte des déchets ménagers, la municipalité devra exercer son pouvoir de police afin d'éviter la création de décharges et de dépôts sauvages.

III –54 –La protection de la qualité des eaux souterraines

III- 541 Un assainissement de qualité

La commune de Saudemont adhère au SIDEN-SIAN, syndicat mixte qui regroupe donc l'ensemble des compétences à la carte des deux syndicats : l'eau potable et industrielle, l'assainissement collectif et non collectif et les eaux pluviales. Noréade est la régie du syndicat mixte SIDEN-SIAN exerce l'ensemble des services relatifs à ces compétences.

Les responsabilités confiées à la régie Noréade par la loi sur l'eau ont pour but de remédier à l'inadaptation fréquente des filières d'assainissement par rapport au milieu où elles sont implantées.

Aussi, elle devra s'assurer, que tout immeuble non raccordé au réseau collectif soit doté d'un dispositif d'assainissement autonome en adéquation avec la nature du sol. Elle pourra mener des actions d'information et de sensibilisation pour promouvoir la qualité des équipements d'assainissement.

III- 542 Limiter les autres formes de pollution

La municipalité pourra mener une campagne d'information et de sensibilisation en direction de la population afin que les rejets directs des effluents dans le milieu naturel soient limités. Elle pourra informer les riverains, les agriculteurs, les randonneurs, les enfants (club de dessin, ...) de l'intérêt de maintenir les écosystèmes.

En ce qui concerne l'exploitation agricole, elle pourra informer les exploitants quant aux risques de pollution et les inciter à limiter et à mieux gérer l'usage des engrais et des produits phytosanitaires, et à traiter les effluents agricoles comme les y oblige la loi sur l'Eau.

III –55 –Les infrastructures

L'entretien régulier des voiries et réseaux divers, et l'organisation efficace des circulations doivent être également assurés.

Une bonne organisation urbaine, liée à une voirie bien hiérarchisée, peut voir le jour, notamment par la création judicieuse de voies principales désenclavant les zones à urbaniser (1AU) et complétant le réseau viaire actuel.

En outre, le respect d'un certain nombre de prescriptions édictées au règlement permettra d'améliorer la circulation et donc d'accroître la sécurité des habitants : emplacements de parking sur les parcelles construites en nombre suffisant pour que les véhicules ne stationnent pas sur la chaussée.

III –56 –La lutte contre les nuisances

L'article L. 2212-4 du code des collectivités territoriales stipule que : "La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques." Dans ce cadre la commune est tenue de prévenir et de faire cesser les pollutions de toutes natures.

III –57 –La prise en compte de l'environnement

Le monde rural a toujours cherché à protéger son environnement puisque les espaces naturels étaient, pour lui, un outil de travail qu'il ne fallait pas dégrader. La qualité de l'environnement et du cadre de vie est aujourd'hui une préoccupation qui rallie l'ensemble de la population. A Saudemont, ce n'est plus seulement un souci de rural (protection de l'outil de travail), mais un souci de urbain : protection contre les nuisances (bruit, odeurs,...), protection d'espaces naturels (marais,...)

Certains de ces problèmes dépassent, bien entendu, la compétence de la municipalité, mais d'autres peuvent être, en partie, améliorés dans le cadre du PLU par des règles spécifiques ou des mesures de protection. Il incombe alors à la municipalité d'exercer un contrôle efficace lors de la délivrance des permis de construire, notamment de s'assurer de l'application des objectifs ainsi exprimés.

III –571 –La protection des espaces naturels

La zone naturelle de protection des espaces fragiles (zone Np), souligne la volonté de la municipalité de préserver les espaces sensibles.

Mais, au-delà de la stricte protection de la nature, la zone Np permet d'offrir et de maintenir un cadre de vie agréable aux habitants actuels ou futurs de la commune.

L'activité agricole est indispensable au maintien et à la mise en valeur d'une vaste superficie de la plaine. En dehors même de la stricte protection de l'outil de travail des agriculteurs, le classement des espaces agricoles en zones A, facilite la protection de ces espaces semi naturels.